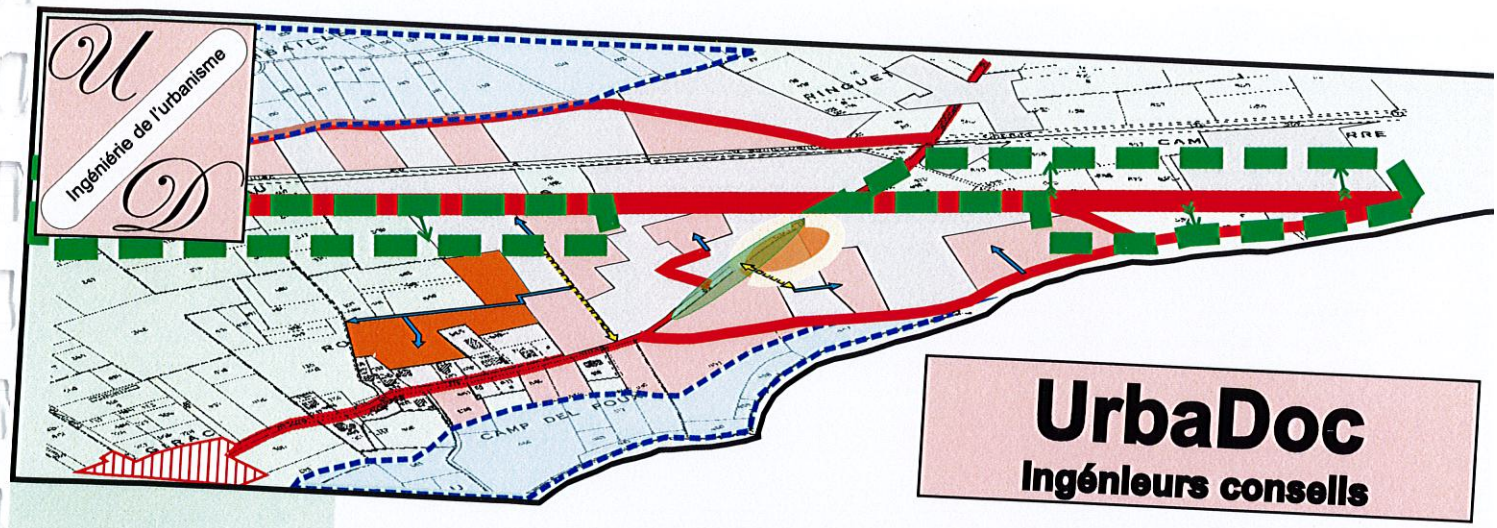

UrbaDoc
Ingénieurs conseils

PENSER LA VILLE DE DEMAIN

AMENAGER ET GERER L'ESPACE RURAL

Département de l'Aude

COMMUNE DE RIEUX-MINERVOIS

CONTRÔLE DE LEGALITE

22 NOV. 2011

DDE 11 - PREFET

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRÉSENTATION	1

Projet de PLU arrêté le :

Enquête publique :

Approbation le :

SARL UrbaDoc : société au capital de 1000 € immatriculée au registre du commerce de TOULOUSE sous le numéro 483 723 722
Siège social : 56, avenue des Minimes - 31200 TOULOUSE - 05.34.42.02.91 - 05.31.60.25.80
urbadoc@free.fr

PREAMBULE

Par délibération en date du 21 Février 2007, le Conseil Municipal de Rieux-Minervois a décidé de prescrire l'élaboration du PLU et, par ce biais, a exprimé son souhait de faire un diagnostic tant sur les besoins que sur les possibilités d'assurer un projet global d'urbanisme et d'aménagement du territoire de la commune.

La commune de Rieux-Minervois possédait un POS. Il s'est avéré nécessaire pour le Conseil Municipal de se doter d'un outil compatible avec les lois d'aménagement. Ce nouveau document d'urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), permettra à la commune d'élaborer une stratégie de développement cohérent et une meilleure qualité de vie.

La loi SRU s'inscrit dans la continuité de la loi Voynet sur l'aménagement du territoire et de la loi « Chevènement » sur l'intercommunalité, à partir de trois principes :

- **L'exigence de solidarité pour assurer** un développement cohérent du territoire ; **engager** des actions fortes de renouvellement urbain ; **assurer** la mixité sociale dans des villes plus équilibrées.

- **Le développement durable et la qualité de la vie pour** : **développer** des villes en harmonie avec les territoires qui les entourent ; **intégrer** dans le développement économique et les choix d'urbanisation, des enjeux de qualité urbaine et de protection de l'environnement ; **donner** une priorité aux transports collectifs.

- **La démocratie et la décentralisation : rendre** le droit plus lisible en simplifiant les règles d'urbanisme et en privilégiant le débat public ; **clarifier** les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales.

Le PLU comprend trois documents, que sont le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le règlement et les documents graphiques.

Le rapport de présentation

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend quatre parties :

- Le diagnostic urbain permet d'apprécier les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services.
- L'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux de l'urbanisme de la commune de Rieux-Minervois.
- La présentation et la définition des choix retenus pour l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable, des motifs de l'élaboration des orientations d'aménagement, de la délimitation des zones et des règles d'urbanisme, ainsi que la justification des zones en attente.
- Enfin, évalue les incidences et les orientations du P.A.D.D sur l'environnement et expose les dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Il constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage.

Les orientations d'aménagement du P.A.D.D peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs. Dans ce cas, les thèmes abordés peuvent être très divers : développement ou préservation des centres-villes, aménagement des entrées de villes…
Les orientations du P.A.D.D devront être conformes aux principes de la loi SRU, dont l'objectif est le développement durable : « *un développement qui tient compte des besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures* » :

Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer :

- « L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Compte tenu des grandes orientations qui ont pu être dégagées et les souhaits de l'équipe municipale, le P.A.D.D de la commune de Rieux-Minervois devra porter sur les thématiques suivantes :

Maîtriser le développement de la commune tout en conservant la qualité de vie, la qualité des paysages et les traditions rurales.

Le règlement et les documents graphiques comprennent :

- La délimitation des zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A), et les zones naturelles (N), le territoire communal dans son ensemble étant recouvert par le zonage,
- La définition des règles qui s'imposent aux constructeurs ;
- La délimitation de certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés, éléments de paysages à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques…

Le PLU est également accompagné d'annexes, qui fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations (notamment les servitudes d'utilité publique).

CHAPITRE I

EXPOSITION DU DIAGNOSTIC

LAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE RIEUX-MINERVOIS
OCALISATION

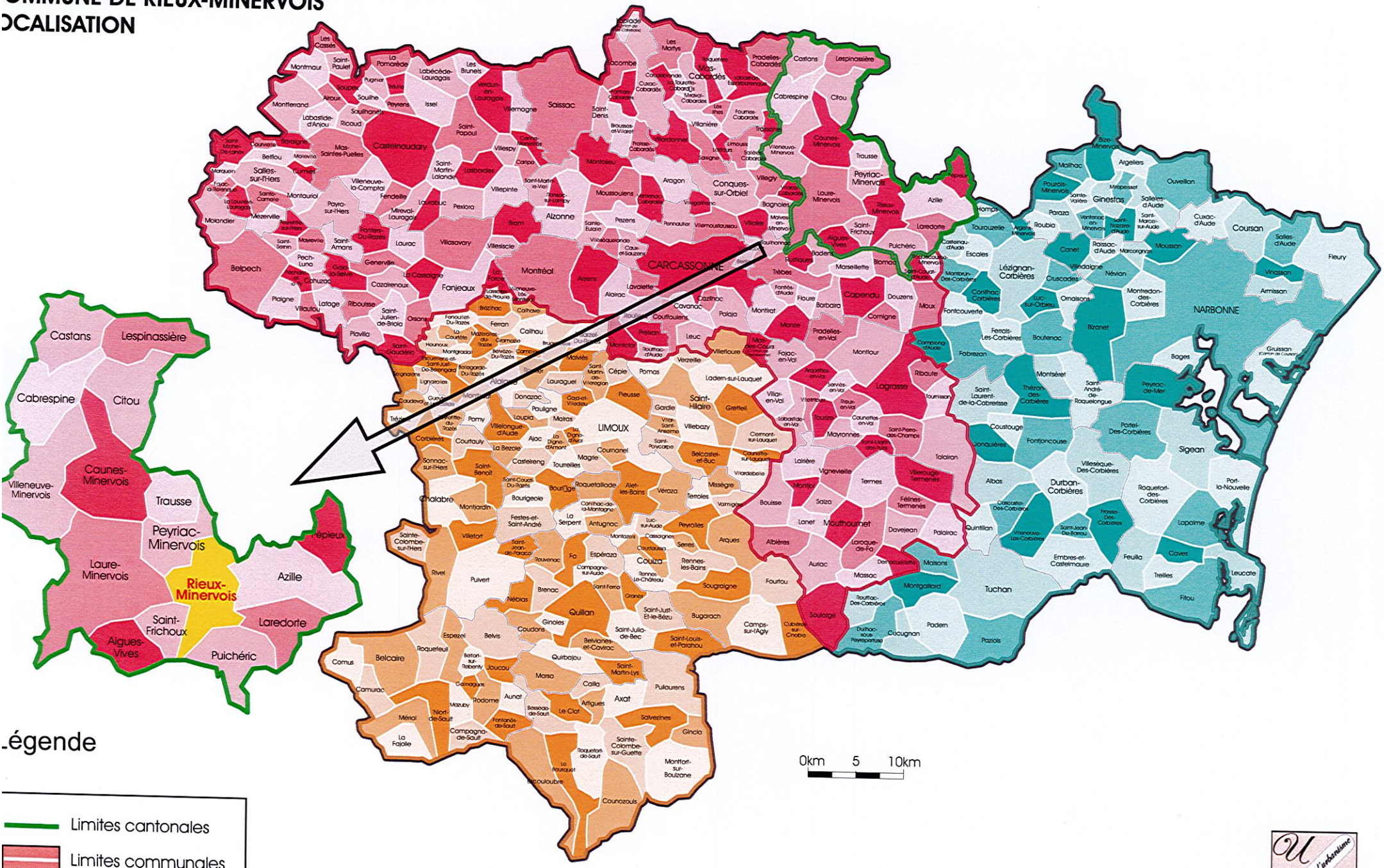

Légende

🟩 Limites cantonales

🟥 Limites communales

🟨 Surface communale

UrbaDoc

I. PRESENTATION GENERALE

1. Situation géographique

La commune de Rieux-Minervois se situe au Nord-Est du département de l'Aude, à 25 km de la préfecture de Carcassonne et à environ 15 km au Nord Ouest de Lézignan-Corbières. Son territoire s'étend au Nord à partir des premiers contreforts méridionaux de la Montagne Noire pour s'étaler au Sud au cœur de la plaine minervoise viticole. Les principales voies de desserte sont les Chemins Départementaux CD 111, 206, 11 et 55.

Le territoire communal, d'une superficie de 2 119 hectares, fait partie de la communauté de communes du Haut-Minervois et dépend administrativement du canton de Peyriac-Minervois. La rivière « l'Argent Double » issue du versant méridional de la Montagne Noire, borde le village depuis la commune de Caunes-Minervois. Le territoire communal est également traversé par le de multiples ruisseaux et rus parmi lesquels, au Sud du bourg de Rieux-Minervois, le Ruisseau de Naval (ou Rivassel). Le village de Rieux-Minervois est positionné sur une ligne de crête dont les deux versants, Nord et Sud, descendent respectivement vers l'Argent Double et le Ruisseau de Naval (Rivassel). Trois entités paysagères se détachent en fonction du relief : le plateau, la plaine et un entre deux faisant la jonction entre ces deux premières entités.

Les communes limitrophes sont Peyriac-Minervois, Trausse, La Livinière, Azille, la Redorte, Puychéric, Blomac, Marseillette, Aigues Vives, Saint-Frichoux et Laure-Minervois.

2. Caractéristiques historiques de la commune

L'origine de Rieux-Minervois remonte à l'époque gallo-romaine durant laquelle une cité fut implantée sur les berges de l'Argent Double. Le noyau originel se développa, vers l'an mil, autour du castrum avec la présence de nombreuses villas de part et d'autre du lit de la rivière.

La fin des croisades albigeoises marque une seconde phase dans le développement du noyau villageois, quand le roi Saint Louis inféode cette seigneurie à Raymond de Saverdun en 1230. La terre de Rieux sera ensuite vendue à Nicolas de la Jugie, une famille originaire du Limousin dont la famille est apparentée aux Papes Clément VI et Grégoire IX. Dés 1372, la terre de Rieux est transmise successivement aux lignées de Puydeval (1375), de Morèze (1458) puis de Moustiers de Mérinville (1642) par alliances matrimoniales. Cette dernière maison fit ériger le château près de l'Argent Double, vers 1175, et dont certains éléments, encore conservés pour partie de nos jours, sont inscrits aux Monuments Historiques (tours, cour, fenêtre, linteaux).

En 1604, Henri IV érige la baronnie de Rieux en comté, en remerciement de l'effort de guerre consenti contre les protestants puis les ligueurs par François de la Jugie, baron de Rieux (1556-1592) et proche d'Henry 1er de Montmorency, gouverneur du Languedoc.

En 1630, François de la Jugie fils cadet et Comte de Rieux, s'associe à Henri II, dernier duc de Montmorency entré en rébellion contre le pouvoir royal incarné par Louis XIII et Richelieu. Lors du combat de Castelnaudary, en 1632, le Comte de Rieux perd la vie. Le

Comté de Rieux est déchu de son titre de baronnie des Etats du Languedoc et symboliquement les tours du château sont arasées à hauteur des cheminées. Ce n'est qu'en 1642, suite à l'alliance de Marguerite de la Jugie, fille de François, avec François de Moustiers-Mérinville, que le Comté de Rieux retrouve ses droits d'accès aux Etats du Languedoc.

A partir de 1775, le village se nommera Mérinville avant que ce nom ne soit aboli à la Révolution Française, rétabli sous la restauration puis définitivement aboli, par décret royal, en 1838.

Depuis, le village s'est modernisé et présente aujourd'hui une offre étoffée en matière de services et d'équipements. Parmi les diverses réalisations récentes, on peut citer, la construction de lotissements sous forme d'opérations groupées, parmi lesquelles, à l'est du bourg, celle des Amandiers, des Oliviers, la phase 2 de celle des Pins ou bien encore un lotissement artisanal d'une dizaine de lots.

Les traces du passé encore visibles devront être protégées et valorisées. La réflexion de la commune qui déterminera les objectifs du PADD devra nécessairement tenir compte de son histoire.

Ce qu'il faut en retenir :

La commune de Rieux-Minervois dépend du canton de Peyriac-Minervois. Elle s'inscrit dans le couloir de Carcassonne entre les premiers contreforts de la Montagne Noire et la plaine minervoise viticole. La commune bénéficie d'un positionnement intéressant à 25 kilomètres de Carcassonne.

3. Contexte intercommunal de la commune

Comme le souligne Marc CENSI, depuis 1992, les communautés de communes ont été le fer de lance de la recomposition territoriale. Pourtant, si ce maillage par près de 2 200 espaces de solidarité a déjà considérablement modifié le paysage politique et administratif local, le mouvement n'est pas achevé. Des nouvelles communautés se créent, d'autres s'étendent, certaines fusionnent.
A l'heure où l'on souhaite rapprocher le niveau de décision et renforcer l'efficacité de l'action publique, cette réalité ne doit être oubliée. Le couple communes-communauté, s'il fonctionne harmonieusement, alliant proximité et efficacité, constitue un formidable levier pour contribuer au renouveau de la démocratie locale.

La commune de Rieux-Minervois fait partie de la communauté de communes du Haut-Minervois. La communauté de communes est le fruit de l'engagement de 17 communes (Rieux-Minervois, Caunes-Minervois, Laure-Minervois, Azille, La Redorte, Puichéric, Peyriac-Minervois, Pépieux, Rieux-Minervois, Homps, Aigues-Vives, Trausse, Cabrespine, Saint Frichoux, Castans, Citou et Lespinassière) regroupant 13 500 habitants sur près de 30 000 hectares. Ces données chiffrées font de ce territoire ancré entre Montagne Noire et Canal du Midi la plus importante intercommunalité y ajoute les notions de cohérence, d'efficacité et de solidarité.

La communauté de communes a pour objet « une association de communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

La communauté de communes exerce de plein droit et à la place des communes les compétences suivantes :

> Les compétences obligatoires

- **Développement économique**

- Réalisation de zones d'activités économiques et d'ateliers-relais ;
- Promotion et coordination de la politique touristique du territoire ;
- Accompagnement de projets agricoles concertés
- Création d'une cellule de veille économique

- **Aménagement de l'espace**

- Etude et mise en place d'un SCOT de territoire, comprenant une charte paysagère ;
- Entretien de sentiers de randonnées inscrits au PDIPR ;
- Création d'une liaison pédestre et équestre dénommée « Chemin vert » ;
- Adhésion à toute agence régionale, permettant de favoriser la maîtrise foncière sur le territoire ;
- Numérisation du cadastre des communes du territoire.

> Les compétences optionnelles

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Elimination et valorisation des déchets assimilés ;
- Etude et résorption des décharges communales brutes.

- **Politique du logement**

- Mise en place d'un Programme d'Intérêt Général, visant à améliorer l'ensemble des immeubles et à favoriser leur conventionnement avec l'Etat.

- **Equipements culturels, sportifs et d'enseignements**

- Création d'une piscine couverte et complexe sportif ;
- Création et gestion d'une médiathèque intercommunale et de ses relais communaux.

- **Action sociale, solidarité**

- Coordination de la politique gérontologique du territoire ;
- Mise en place de service de maintien à domicile des personnes dépendantes et coordination des aides à domicile ;
- Création et gestion de structures en vue de l'accueil de la petite enfance : crèche, CLAE, CLM ;
- Création et gestion de structures d'accueil à l'enfance et la jeunesse CLAE, CLSH ;

- Mise en place d'actions concertées se rapportant à l'utilisation du temps libre au profit de l'enfance et de la jeunesse

> Les compétences facultatives

- construction d'une caserne de gendarmerie.

La commune a laissé certaines compétences à la communauté de communes à savoir

- l'aide sociale ;
- ordures ménagères
- petite enfance
- les zones artisanales
- la taxe professionnelle unique

Ce qu'il faut en retenir :

Dans le cadre de son développement, la commune devra se rapprocher de la communauté de communes afin de prévoir un projet respectueux des dispositions communautaires. La commune a délégué certaines de ces compétences à cette structure supra-communale.

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE RIEUX-MINERVOIS
OCCUPATION DES SOLS

Légende

- Cours d'eau
- Voies principales
- Voies secondaires
- Voies tertiaires
- Surfaces bâties
- Bourg centre
- Vignes
- Surfaces boisées
- Surfaces agricoles

Cartographie réalisée à partir de la carte IGN au 1/25000e et de relevés terrains

Ingénierie de l'urbanisme

II. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES

1. Les entités paysagères

Paysage : le terme évoque « **la relation qui s'établit, en un lieu et à un moment donnés, entre un observateur et l'espace qu'il parcourt du regard** » ; chacun apprécie donc un paysage selon sa sensibilité de l'instant.

Notre perception du paysage dépend donc de notre culture personnelle et collective ainsi que de notre histoire.
Le paysage apparent a déjà été, sauf à de rares exceptions, largement modifié par l'homme. Le mode de vie, l'évolution de l'agriculture ont modifié beaucoup de paysages jusqu'à des cas extrêmes de modification du relief. De ce fait l'homme exerce une pression sur le paysage pour le façonner à son image, à son mode de vie, à sa culture ou à sa perception. Un paysage naturel (c'est-à-dire peu modifié par l'homme) représente, l'harmonie des formes et des couleurs et la liberté d'accéder à cette même nature voir la possibilité de façonner ce paysage pour ses propres aspirations[1].

Elément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, avec le tourisme notamment. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun (*Convention européenne du paysage*).

a. Le paysage de Rieux-Minervois

A l'échelle régionale, Rieux-Minervois appartient à l'unité paysagère dite « grande plaine viticole de l'Aude ».
« Prolongeant la plaine du Bas-Languedoc qui s'étend au nord de Béziers, la plaine de l'Aude constitue la partie méditerranéenne du sillon audois. En retrait du littoral, à l'arrière de la montagne de la Clape, elle s'enfonce loin dans les terres entre Narbonne/Béziers jusqu'à Carcassonne, sur une soixantaine de kilomètres. Cette vaste plaine drainée par l'Aude, l'Orbieu et la Cesse, occupe les bords de l'Aude sur une dizaine de kilomètres de largeur et s'avance dans les Corbières vers Fabrezan et Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse. Elle est bordée par la Montagne Noire au Nord et les Corbières au Sud, et se trouve rétrécie au niveau de Lézignan-Corbières par les collines du Bas-Minervois qui s'étendent entre le Minervois et la montagne d'Alaric. Présentant un relief nettement aplani, elle constitue l'axe naturel de communication privilégié vers Toulouse. Cette "gouttière" naturelle était traversée dès l'époque romaine par la voie d'Aquitaine qui permettait de joindre l'Atlantique à la Méditerranée. Aujourd'hui, la RN 113, l'A61 et la ligne de chemin de fer la longent au Sud, tandis que le Canal du Midi reste proche du cours de l'Aude et la traverse au Nord »[2].

---

[1] Source : Internet dans un article intitulé le paysage et les éoliennes.

[2] D'après l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

A l'échelle communale, différentes entités paysagères se détachent en fonction essentiellement du relief mais également de la vocation accordée à ces espaces, laissés pour partie à l'état naturel, ou bien valorisés voire encore lieu de prédilection quant à l'implantation des établissements humains :

- les plateaux du cadran Nord-Est ;
- la plaine viticole ;
- un entre-deux assurant la jonction entre les entités précitées ;
- le bourg de Rieux-Minervois de par la densité et la qualité du bâti qui le constitue.

Les plateaux du Nord et de l'Est

L'altitude moyenne varie entre 90 et 120 mètres. Le village de Rieux-Minervois s'est développé sur une ligne de crête, qui correspond sensiblement à la route départementale 11. Le bourg est circonscrit au Nord par l'Argent Double et au Sud par le ruisseau de Naval. Le parcellaire est généralement fragmenté, et de taille moyenne. A l'instar de la plaine minervoise, ces plateaux font partie intégrante du terroir viticole de la commune. Quelques pechs et promontoires (secteur Ricardel), ponctuent le paysage en présentant un patrimoine environnemental à préserver et à valoriser. Sur ce cadran Nord-Est, la viticulture est très présente comme en atteste la toponymie de certains lieux-dits, tels que le Vigné. Les murets de pierres sèches, capitelles, fossés empierrés attestent d'une occupation ancienne de l'homme.

Dans la « vallée » de l'Argent Double, sur le secteur des Horts-Hauts et des Horts-Bas, on trouve également plusieurs îlots de jardins sur une surface d'une dizaine d'hectares qu'il convient de protéger en limitant les constructions aux seuls abris ayant une faible emprise au sol. On rencontre quelques alignements d'arbres le long des routes, des limites de parcelles et des cours d'eau.

La plaine viticole

Elle se situe entre 50 et 90 mètres d'altitude et concerne essentiellement le quart Sud-Ouest de la commune. Originellement, elle correspond à la partie Nord de l'étang asséché de la Marseillette. Cette vaste zone dépressionnaire est valorisée aujourd'hui par la viticulture. Le paysage est marqué par un tracé de parcelles de surface relativement importante. La monotonie résultant de la succession des pieds de vignes implanté en large bande est pondérée par les ondulations et les légers replis de la topographie.

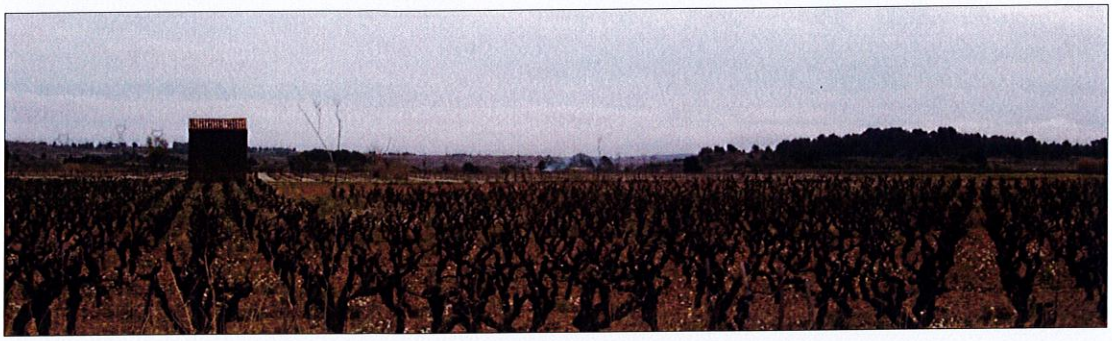

Le territoire communal de Rieux-Minervois a toujours été dominé par l'activité viticole comme en atteste dans la plaine l'implantation de nombreux domaines. La viticulture, et malgré le développement d'activités tertiaires toujours plus diversifiés, demeure encore aujourd'hui une activité majeure dans le tissu économique de la commune et a ainsi marqué de son empreinte le paysage local. Émanant de cette monoculture, la Cave Coopérative, la Distillerie Coopérative ainsi que la S.I.C.A. d'embouteillage conjointe aux communes de Rieux-Minervois et Peyriac-Minervois représentent des activités de premier plan.
129 exploitations agricoles sont recensées en 2000 dans la commune dont 59 classées professionnelles. Les cultures sont essentiellement basées sur les vignes et dans une moindre mesure sur les céréales. L'activité agricole est donc très présente, les cultures étant réalisées sur des parcelles moyennes ou grandes, dans lesquelles les haies de bocages ont été supprimées.

L'activité agricole constitue une activité économique à part entière. Elle contribue localement au maintien de l'espace agricole, à l'entretien du réseau des chemins d'exploitation, mais aussi du patrimoine bâti ancien, aussi mineur soit-il (capitelles, etc.). La préservation des paysages, du cadre de vie et de l'identité patrimoniale de la commune peut également répondre à une fonction sociale récréative.

Un entre-deux transitoire

Cet entre-deux assure la transition entre la plaine et les plateaux du Nord-Est. Le relief y est plus accentué, parfois escarpé. Cette mince côte, le plus souvent ravinée, ne permet guère d'assurer une activité agricole sur de larges parcelles et interdit en outre d'envisager toutes formes de construction. Ligne de démarcation, elle scinde le territoire en deux entités, à l'Ouest du plateau de Fabas (183 m), puis file, à l'Est, vers le secteur de la Blanquette, de

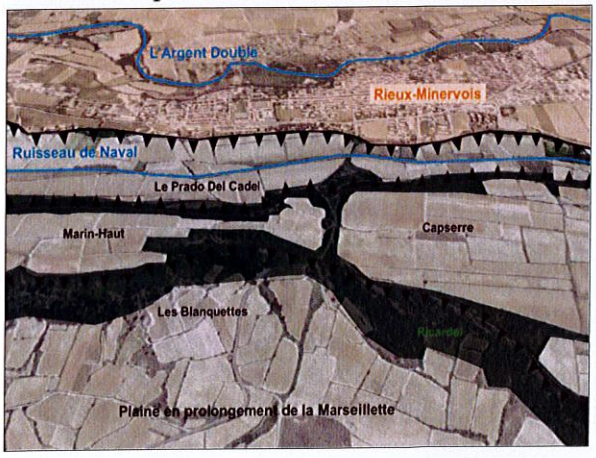

Ricardel (124 m), de la Cassagne jusqu'à Cantalauze. A proximité du secteur dit de Ricardel,

est implantée la station d'épuration, sa localisation en marge de toutes occupation humaines à vocation d'habitat, créant ainsi le moins de nuisance possible.

On note également à l'extrémité Sud-Ouest de la commune, de forts escarpements en la présence du plateau de Fabas, en large partie recouvert de massif boisé et qui culmine à 183 m. D'autres secteurs boisés rares et épars sur le territoire (Ricardel, Saint-Antoine), ponctuent quelque peu l'aspect linéaire et monotone de la plaine.

Le bourg de Rieux-Minervois

A lui seul, il constitue une unité paysagère dense et homogène, d'autant plus que le noyau villageois est installé en position dominante par rapport au paysage environnant. Le bourg concentre ainsi un bâti de grande qualité organisé autour d'une trame viaire intéressante (rues, ruelles, placettes…).

Le centre historique est parfaitement identifiable et résulte d'un réseau de rues étroites dessiné par des alignements de bâti. Cette organisation réticulaire de la voirie rayonne autour de l'église d'où diverge la plupart des chemins et voies de desserte du bourg.

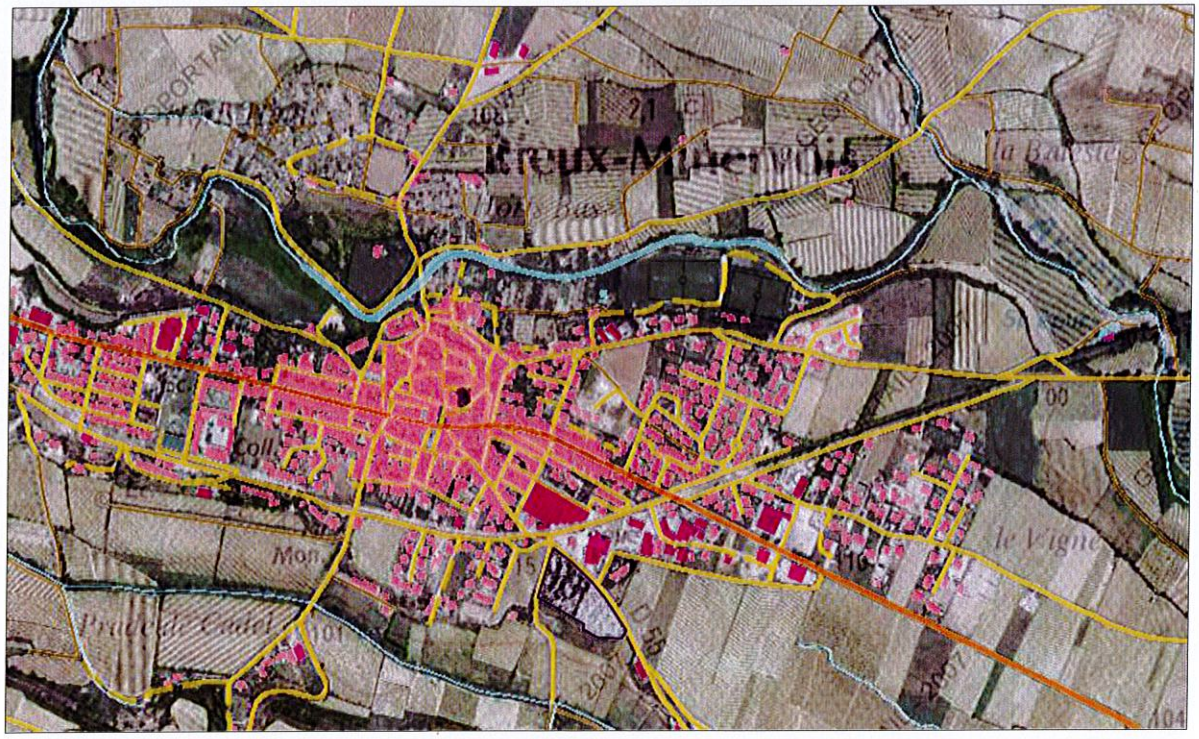

b. Les surfaces cultivées

Les terres agricoles couvrent la majeure partie du territoire communal (79,8%), fait significatif au regard des données moyennes départementales concernant l'étendue des surfaces destinées à l'agriculture (environ 38,9%). Au niveau communal, l'activité agricole se présente essentiellement sous la forme de viticulture (la vigne occupant les trois-quart du territoire communal) mais également de petites polycultures (maraîchages au Nord de l'Argent Double). Les surfaces agricoles occupent de manière privilégiée le prolongement de la plaine de la Marseillette mais également les plateaux Nord et Est de la commune. L'activité viticole développée sur le territoire communal se répartit en vins de pays, vins de

consommation courante, VDQS et AOC minervois. En ce sens les vignobles se développent sur de larges parcellaires ouverts, inhérents aux étendues du sillon minervois. Mais la viticulture présente également l'avantage de se développer sur des parcellaires plus exigus et pentus (terrassement).
La présence de la cave coopérative au sud du centre bourg témoigne de l'importance de la production viticole au sein du tissu économique local.

Quelques surfaces agricoles, situées sur les secteurs des Horts-Bas et des Horts-Haut, au niveau du lit majeur du ruisseau de l'Argent Double, sont dévolues aux cultures maraîchères. Ces cultures sont le fait de petits producteurs vendant leurs productions sur des circuits courts ou bien sont réservées à de l'auto-consommation.

Au delà de la valeur économique que cette activité représente, l'agriculture en général constitue aussi un moyen d'éviter la fermeture des espaces par la végétation et donc de valoriser les paysages qui sont le faire-valoir de ce territoire.

Pour autant les surfaces cultivées subissent une pression foncière croissante qui se caractérise non pas par un mitage important mais davantage par l'extension en plusieurs phases de tranches de lotissements (habitats groupés concertés mais aussi activités). Les surfaces viticoles qui se localisent notamment aux abords orientaux du bourg de Rieux Minervois, jouxtant de part et d'autre la route départementale 11 en direction de la Redorte, sont particulièrement convoitées, l'urbanisation étant guidée préférentiellement par les lignes de force que constituent les infrastructures viaires. De ce développement urbain, il en résulte un petit parcellaire viticole qui apparaît dans certains cas enclavé par les nouvelles implantations bâties, faisant dés lors office de reliquat en sursis.

A ce titre, le maintien de l'agriculture constitue un enjeu important pour le développement et la gestion de paysages de la commune.

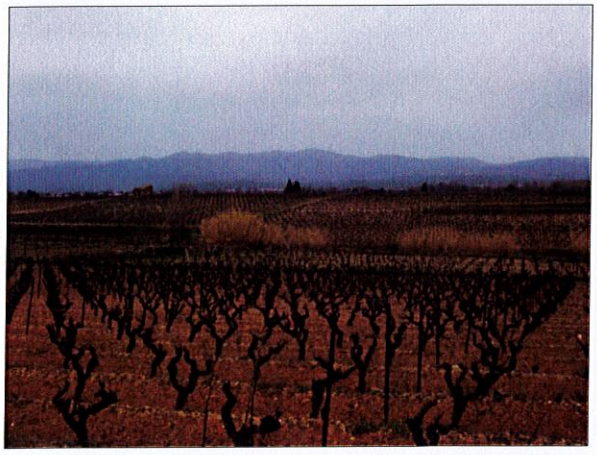

c. Les espaces bâtis

Le paysage d'une commune se lie également au travers de son espace bâti. De manière générale, l'habitat se développe selon trois plans : le mitage de l'espace agricole ; l'extension linéaire le long des routes ; une densification aux abords des bourgs et des hameaux pré-établis.

La commune de Rieux-Minervois est caractérisée par :

- un centre bourg dominant qui s'étire dans un sens Ouest-Est, respectivement des limites communales avec Peyriac-Minervois, jusqu'au lieu-dit Le Vigné. Il est circonscrit au Nord par le Ruisseau de l'Argent Double et sur sa partie la plus méridionale, par une ligne de rupture de pente qui file parallèlement au ruisseau de Naval. De nombreuses voies de desserte (chemins vicinaux et départementaux) divergent à partir du centre bourg telles que les routes départementales 206 (Aigue-Vives - Azille), 55 (Peyriac-Minervois - Saint Eugène) et 11 (La Redorte - La tuilerie de Sainte-Marie). Elles constituent autant de lignes de force structurant le développement urbain. Au-delà du centre historique, organisé à partir du Château et de l'Eglise romane datant du 12ème siècle, et de son extension de part et d'autre de l'avenue Georges Clémenceau avec comme prolongement, l'Avenue du 24 Août 1944, le bourg de Rieux-Minervois se décompose en plusieurs secteurs bâtis correspondant à des époques de programmation bien distincte. De circulaire, la physionomie du bourg a évolué de manière linéaire dans un sens Ouest-Est ;

- en périphérie du centre bourg, des poches d'urbanisation plus récentes mais organisées de manière rationnelle sous la forme d'opérations groupées permettant de rentabiliser au maximum l'espace (lotissement avec notamment une desserte en forme de raquette). Celles-ci ont permis de densifier le noyau villageois à l'Ouest en limite communale de Peyriac-Minervois, au Sud également sur une frange se développant de part et d'autre de l'Allée Jean Cadastrem. Les implantations répondant à des logiques purement individuelles et génératrices d'un mitage certain des espaces agricoles demeurent peu nombreuses sur l'ensemble du territoire communal : seuls quelques bâtis isolés au Nord du Ruisseau de l'Argent Double peuvent être identifiés mais également au Sud, sur le lieu-dit de Prado Del Cadel. A noter que l'urbanisation récente s'exerce également à la faveur d'opérations de renouvellement urbain au cœur des ilots les plus densément bâtis lorsque certains bâtiments sont devenus insalubres ;

- une dizaine de domaines viticoles et de métairies répartis sur l'ensemble du territoire notamment sur la partie méridionale prolongeant la plaine de la Marseillette. Il s'agit de corps de ferme le plus souvent imposant du seul fait des bâtiments dévolus au stockage de la production (avant l'acheminement à la cave coopérative). Certains de ces domaines sont ouverts au public en proposant la visite des caves et la dégustation de vins. Dans cette configuration, il n'est pas rare qu'une partie des bâtiments soit reconvertie en gîte. Ces domaines viticoles, tels que celui des Homs, tirent ainsi profit d'une source de revenu complémentaire spécifique au tourisme vert.

2. Lecture sommaire du territoire communal

La commune de Rieux-Minervois s'étend sur 2 119 hectares. Elle est allongée du Nord au Sud sur environ 8 km. La plus grande largeur Est-Ouest s'étend sur près de 5 km, respectivement du secteur Nord Est du domaine des Homs jusqu'aux premiers versants du plateau de Fabas. L'altitude varie de 55 mètres en moyenne en plaine, essentiellement dans la partie Sud-Ouest de la commune, à environ 180 mètres, avec à l'Ouest du territoire, le sommet du « Pech de Fabas ». Cette butte recouverte en partie d'une végétation boisée, constitue un marqueur paysager tout à fait remarquable qu'il convient de préserver et de valoriser.

Le territoire communal est situé sur le versant Sud de la Montagne Noire et s'étend progressivement dans le sillon minervois.
La rivière « L'Argent Double » borde le village, après avoir traversé notamment Caunes-Minervois et Peyriac-Minervois. Elle prend sa source dans le massif des Soulanes de Nore, situé sur le versant méridional de la Montagne Noire. Plusieurs drains de moindre importance irriguent le territoire : le ruisseau de Naval qui contraint quelque peu le développement urbain sur la partie Sud du bourg, le ruisseau des Soulades, des Agals, le canal Nord, mais également le ruisseau de Saint-Julien sur la partie Nord de la commune.

Au niveau environnemental, trois entités permettent de décrypter les paysages de Rieux-Minervois :

- une partie méridionale de plaine correspondant en partie à l'étang asséché de la Marseillette dont l'altitude varie de 55 mètres au sud en se relevant progressivement au nord à 90 mètres environ et qui est essentiellement vouée à la viticulture ;
- le Nord et l'Est de la commune constituent différents plateaux dont l'altitude ne dépasse pas les 120 mètres et sur lequel s'est développé le bourg de Rieux-Minervois ;
- un entre deux (secteur la Blanquette), mince frange transitoire entre la plaine et les plateaux, caractérisé par des pentes abruptes, impropres à la mise en valeur de larges parcelles cultivées et à toutes constructions que ce soit.

L'urbanisation s'est essentiellement développée en extension du centre bourg de Rieux-Minervois. Quelques bâtis épars sont implantés au Nord du ruisseau de l'Argent Double, sur le secteur des Horts-Bas. Il en résulte un développement urbain structuré avec une unité paysagère dense et des entrées de bourg le plus souvent clairement identifiées. Pour autant, les entrées par les routes départementales 11 et 206, en provenance respectivement de la Redorte et d'Azille, mettent en lumière une moindre densité du tissu urbain du seul fait d'extensions réalisées sous la forme d'opération récentes de lotissement. En effet, même si elles visent à rentabiliser au maximum le découpage parcellaire, ces opérations groupées n'en demeurent pas moins révélatrices d'une urbanisation lâche du seul fait des caractéristiques des produits immobiliers proposés : habitat le plus souvent de plein pied ou bien en R+1 implanté en milieu de parcelle. Ces extensions concernent également des bâtiments d'activités relevant d'un urbanisme commercial ou bien se développant en prolongement de la zone artisanale de la Patissié.

La partie la plus méridionale du territoire communal se caractérise par la présence d'une dizaine de domaines viticoles parmi lesquels Les Homs, Saint-Eugène, Saint-François, Sainte-Marie, Mengaud, Saint-Henri, Saint-Louis, Touzéry, La Vigne, etc. Les silhouettes, souvent imposantes, des bâtiments destinés à l'exploitation des vignobles (stockage du matériel) et à l'élevage du vin (chais, etc), permettent de rompre la monotonie spécifique à la continuité du parcellaire viticole qui est néanmoins circonscrit le plus souvent par des escarpements présentant une végétation éparse.

3. La traversée de Rieux-Minervois par la route départementale 206

La route départementale 206 en provenance d'Aigues-Vive/Saint-Frichoux et en direction d'Azille permet de sillonner le territoire communal à la fois latitudinalement (en provenance d'Aigue-Vive jusqu'au centre-bourg de Rieux-Minervois) et longitudinalement (de Rieux-Minervois jusqu'aux limites communales d'Azille).

D'un point de vue paysager et des ambiances ressenties, plusieurs séquences peuvent être mises en exergue.

Entrée communale jusqu'au repli topographique, secteur des Blanquettes

En provenance de Saint-Frichoux, l'entrée sur le territoire communal se caractérise par une première séquence permettant de rendre compte de l'importance de l'activité viticole sur le territoire, notamment en terme d'empreintes paysagères ; à l'instar des territoires communaux limitrophes traversés précédemment, les linéaires dessinés par l'alignement des pieds de vignes attestent d'une forte anthropisation et de la valorisation multiséculaire de ces espaces.

De part et d'autre de la route départementale 206, de larges amplitudes visuelles se dévoilent permettant d'apprécier l'étendue des parcellaires dévolus à la viticulture. De manière ponctuelle, dans le sens Sud-Est / Nord-Ouest, la portée des vues est toutefois limitée en raison de la proximité des premiers versants relatifs au plateau de Fabas. Unique point haut situé sur le territoire communal et culminant à 180 mètres, ce premier mouvement de terrain donne l'occasion de rompre avec la monotonie inhérente au secteur de plaine et attire à ce titre inévitablement le regard en tant qu'élément paysager atypique. En effet, dans le prolongement de la plaine de la Marseillette, la topographie ne se relève que très légèrement vers le Nord. En outre, le couvert végétatif, constitué d'arbustes et d'épineux, permet de pondérer la monotonie inhérente aux parcellaires viticoles, même si au loin le regard butte fréquemment sur des couverts végétatifs épars différant des seuls alignements des ceps de vigne.
Aussi le chemin départemental 206 dessert sur cette première séquence les domaines viticoles de Mengaud et de Saint-Louis.

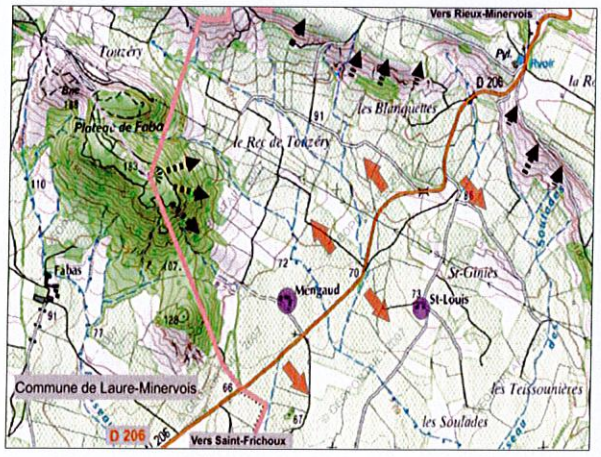

Ruptures de pente, secteur les Blanquettes, Prado Del Cadel

Le secteur des Blanquettes se présente comme un pallier permettant de délimiter la plaine agricole de la Marseillette et les plateaux du Nord et de l'Est de la commune. Si les premiers rebords présentent une forte déclivité et rendent de fait difficile toute mise en culture, les secteurs interstitiels entre les diverses lignes de rupture sont à l'inverse valorisés (secteur de Marin Haut, de la Rode et de Capserre, inhérent au lit majeur du Ruisseau de Naval).
Sur le secteur de Prado del Cadel, le tracé de la route départementale 206 se caractérise par

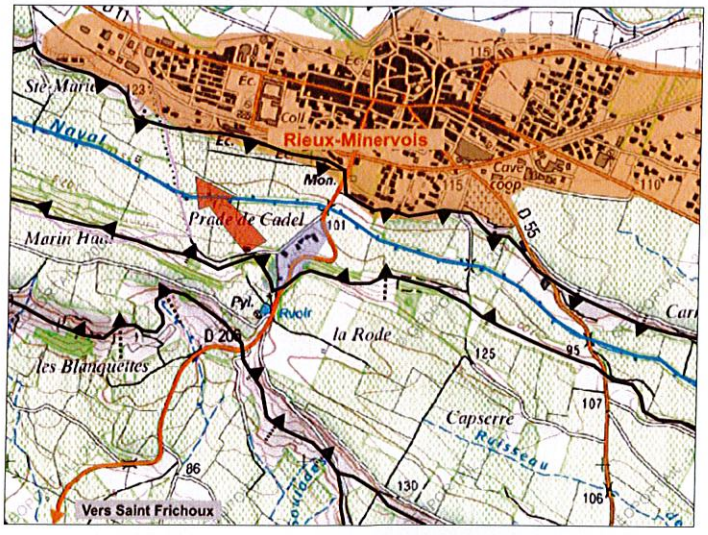

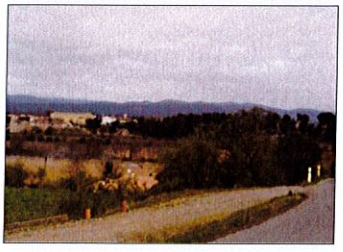

une forte déclivité permettant d'embrasser du regard les premières entités bâties situées au Sud du centre bourg de Rieux-Minervois.

L'entrée dans le centre-bourg de Rieux-Minervois

Sur cette portion, la route départementale 206 fait office de pénétrante dans le bourg de Rieux-Minervois. Elle assure la liaison avec l'avenue Georges Clémenceau et permet d'appréhender dans sa continuité les premières densités relatives à la masse bâtie du noyau villageois, avec en premier lieu les bâtiments relatifs aux anciens abattoirs.
La route départementale 206 se prolonge par l'Avenue François Ferrié puis l'Avenue du 24 Août 1944 et l'Avenue Marcel Labatot. En sortie Nord-Est du bourg, ce prolongement est assuré par la route d'Azille.

Le tracé de la séquence ainsi décrite assure un cheminement à travers le centre-bourg permettant de mettre en évidence les différentes composantes quant à l'évolution du tissu urbain de Rieux-Minervois : ce tracé alterne en effet entre les zones d'extensions datant du début du 20ème siècle, le noyau historique jouxtant l'Avenue Georges Clémenceau et des secteurs de moindre densité bâtie. Les premières entités se caractérisent par un ordonnancement des façades des bâtiments mitoyens en alignement le plus souvent sur la rue. Le centre historique présente un tissu urbain plus resserré avec une trame viaire étroite et des ilots de moindre dimension. La portion sur l'avenue Marcel Labatot met en évidence un parcellaire plus distendu comme l'illustre sur cette zone la présence de zones résidentielles et d'opérations groupées plus récentes.

Sortie en direction d'Azille

Cette dernière séquence permet de mettre en évidences les extensions urbaines les plus récentes sur la partie orientale du bourg (lotissements les Vallons, les Pins, etc.). Ces opérations groupées sous forme de lotissement se développent de manière asymétrique de part et d'autre de la route départementale 206. En effet les abords situés au Sud de l'axe sont aménagés jusqu'au chemin départemental 11. Au Nord de la RD 206, le ruisseau de l'Argent Double contraint fortement toutes formes d'extensions ; seul un mince ruban sur le secteur de la Rouquette classé dans le POS en NAa et NC, pourrait éventuellement faire l'objet d'une densification en fonction d'une règlementation appropriée.
Le ruisseau de l'Argent Double circonscrit le territoire communal sur sa partie Est ; il constitue à part entière un marqueur paysager qu'il convient de préserver et de valoriser.

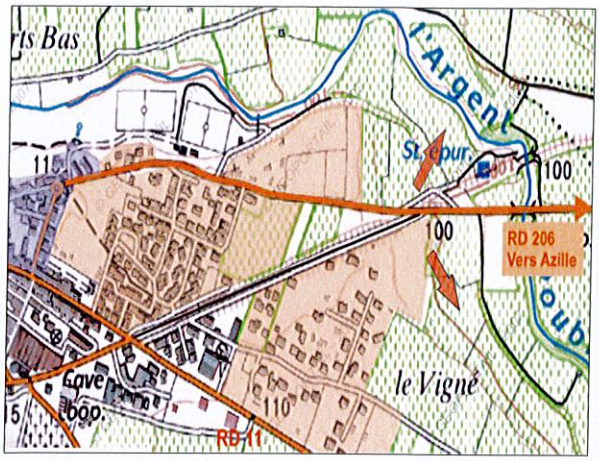

4. Les points de vue à prendre en considération

Que ce soit des routes départementales 55, 11 et 206, lorsqu'on se situe dans la plaine, ou encore des chemins vicinaux qui drainent le territoire communal, de larges ouvertures visuelles se dessinent, mettant en exergue l'étendue des vignobles ponctuée par la silhouette de domaines épars ou bien d'éléments patrimoniaux mineurs tels que des capitelles.

Le bourg-centre de Rieux-Minervois situé en position dominante par rapport aux paysages environnants implique également de par sa situation de nombreuses perspectives, notamment en rebord de plateau sur sa partie méridionale mais également sur les secteurs septentrionaux en direction des Horts-Bas et de Pierre-Blanche. A partir du château et de la ronde de garde, la vue panoramique porte sur les jardins potagers aux abords de l'Argent Double.

Visibilité à partir du tour de ronde en direction des Horts-Bas et des Turcis

Aussi les lotissements localisés sur le secteur le Vigné (les Oliviers, les Pins 1 et 2, etc) bénéficient de vues ouvertes dans un sens Nord-Sud/Sud-Nord et Ouest-Est, visibilités dégagées qui participent au faire-valoir de ces lotissements. Sur ces secteurs, le maillage est simple, la mise en place des tracés tirant parti d'un potentiel foncier permettant une juxtaposition par tranche d'opérations de lotissement.

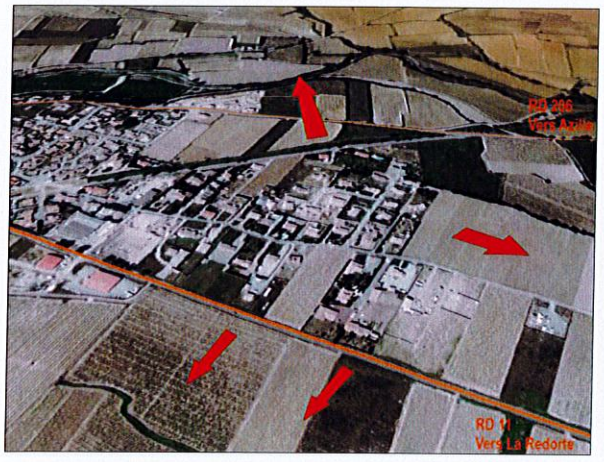

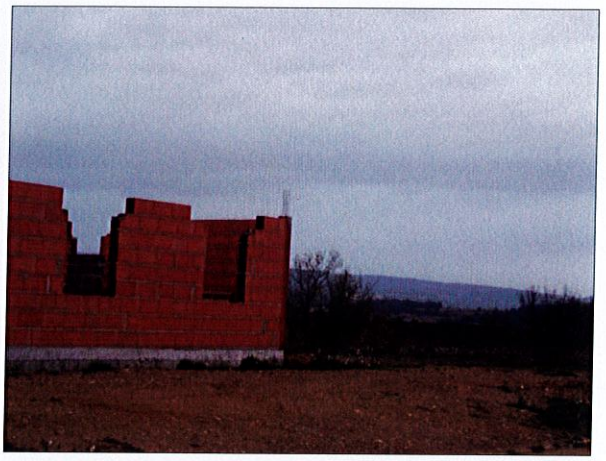

Visibilité au second plan, en direction de la Baleste à partir du lotissement des Pins

Réciproquement, la topographie du territoire communal, à partir des secteurs de plaine mais aussi des quelques replis du relief (secteur des Blanquettes) permet de dégager des points de vue sur le bourg de Rieux-Minervois. Les entrées sud du village en provenance de Saint-Frichoux (RD 206) et de Saint-Eugène (RD 55) ménagent ainsi des ouvertures permettant d'apprécier l'impact des extensions urbaines aux abords du bourg-centre.

Vue à partir de la route départementale 55 en direction de Saint-Eugène

Visibilité sur Rieux-Minervois, secteur sud, à partir de la route départementale 206

Les secteurs situés au Nord de l'Argent Double mettent en lumière la masse bâtie du centre-bourg structuré autour de l'Eglise Sainte-Marie.

Ces cônes de visibilité laissent transparaître l'image d'un centre-bourg dont la structure originelle tend progressivement à se déliter. En cause, les extensions récentes, lâches même s'il s'agit généralement d'opérations groupées.

Ce qu'il faut en retenir :

Le territoire communal présente un paysage qui s'inscrit par ses formes et ses volumes dans le couloir de Carcassonne. Il se positionne entre les premiers contreforts méridionaux de la montagne Noire au Nord pour s'étaler dans la plaine minervoise. La viticulture participe pleinement à l'identité communale par la mise en valeur de larges parcelles, y compris dans les secteurs un peu plus escarpés. Le PLU devra tenir compte de la protection des paysages agricoles ;

La topographie chahutée du territoire communal induit des échappées visuelles intéressantes, à partir notamment des points hauts au niveau du château de Rieux-Minervois avec notamment une vue de grande amplitude sur l'Arize et les parcelles dévolues aux cultures maraîchères. Sur la partie la plus orientale (le Vigné), les constructions récentes impactent indéniablement sur le paysage. Le développement linéaire du bâti devra, dans le cadre du PLU, être contenu, en privilégiant davantage une densification plus en profondeur des principaux axes structurant lorsque les potentialités du site le permettront.

III. LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1. La population de Rieux-Minervois

a. Le département de l'Aude

Tableau n°1 : Evolution de la population de l'Aude

1982	1990	1999	2007
280 686	298 712	309 770	345 772

Source : INSEE, RGP, 2007

Graphique n°1 : Evolution de la population de l'Aude
Source : (Insee, RGP, 2007)

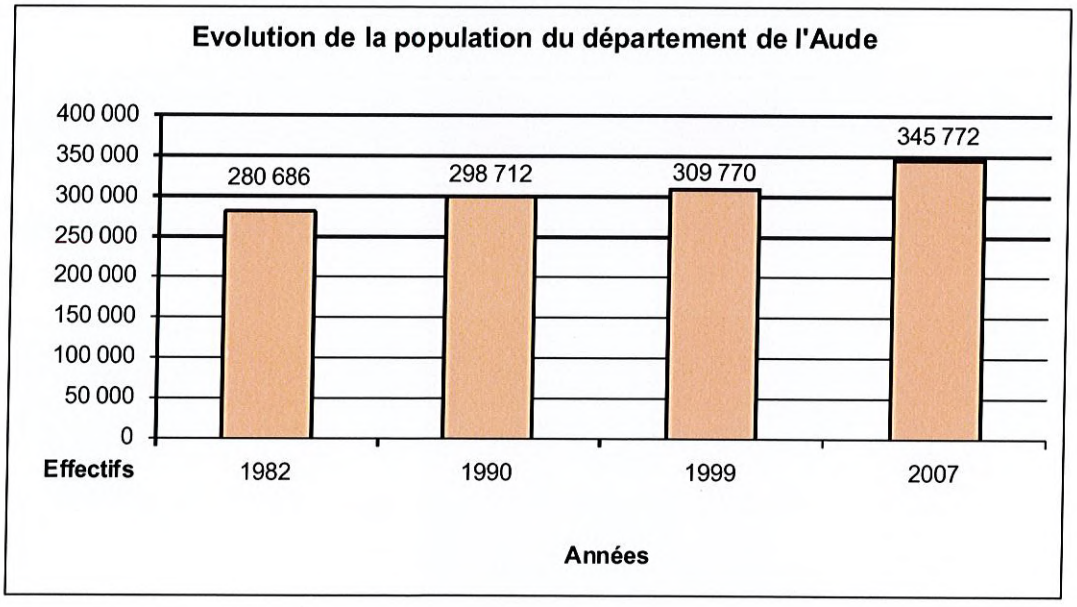

Le département de l'Aude qui tire son nom du fleuve côtier qui le traverse s'étend sur une superficie de 6 343 Km². Il se situe entre deux massifs montagneux (la Montagne Noire au Nord et les Pyrénées au Sud) et deux bassins sédimentaires (le bassin languedocien à l'Est et le bassin aquitain à l'Ouest).

La population du département de l'Aude représente 345 772 habitants au recensement de 2007, soit une augmentation de 36 002 habitants, représentant une progression démographique de 11,6 %. Il est actuellement moins peuplé qu'au milieu du 19ième siècle. Cette régression est due à la faiblesse de l'industrie et aux différentes crises viticoles qui secouent toute la région de Languedoc depuis le début du 20ième siècle.

Il en résulte une forte émigration de jeunes vers d'autres régions et a entraîné un vieillissement de la population beaucoup plus important que la moyenne nationale.

Le taux de croissance de la population a atteint 1,40 % entre 1999 et 2007, soit un chiffre supérieur à la moyenne nationale (+0,7 %). L'évolution démographique place le département de l'Aude dans une situation intermédiaire entre le dynamisme des deux pôles régionaux que sont l'Hérault (+1,5 %) et la Haute-Garonne (+1,8 %) et l'affaiblissement des départements de montagne de la zone (Ariège +1,0 %, Tarn +0,9 %, et l'Aveyron +0,5 %).

Au sein de la région Languedoc Roussillon en forte accroissement démographique (+1,4 %), le département de l'Aude se place en deuxième position sur les cinq départements que sont l'Hérault avec une croissance de +1,5, les Pyrénées Orientales +1,3 %, le Gard +1,3 % et la Lozère +0,6 %. Le département ne doit la croissance de sa population qu'à une croissance migratoire positive, qui comprend un accroissement naturel négatif.

Tableau n°2 : Taux d'évolution de la population du département de l'Aude

	1999-2007
Taux d'évolution global	+1,40 %
- dû au solde naturel	-0,10 %
- dû au solde migratoire	+1,50 %

Source : INSEE, RGP, 2007

Le rythme de croissance de la période 1999-2007 est le plus soutenu depuis 1968. En effet, département de l'Aude a gagné plus de 36. 000 habitants depuis 1999. L'évolution globale de la population entre 1999 et 2007 est de 1,40 % par an. La variation due au solde naturel est quasiment stable (-0,10 %) mais inférieure à la moyenne régionale (+0,1 %). Les décès sont plus nombreux que les naissances et l'évolution de la population audoise est due à un solde migratoire positif (+1,50 %) qui a permis le renouvellement de la population.

Cette augmentation de population est due en grande partie à un retour au pays des personnes de 60 ans et plus, entraînant un vieillissement relatif de la population audoise, ainsi qu'à une immigration étrangère venant du bassin méditerranéen.

Ce qu'il faut en retenir :
Le territoire communal s'inscrit dans un département attractif dont la population augmente grâce à un apport migratoire important qui permet de compenser le déficit inhérent au solde naturel.

b. Le canton de Peyriac-Minervois

Tableau n° 3 : Evolution de la population du canton de Peyriac-Minervois

Années	1982	1990	1999	2007
Population	12 289	12 164	12 140	12 522

Source : INSEE, RGP, 2007.

Graphique n°2 : Evolution de la population du canton de Peyriac-Minervois
(Source : Insee, RGP, 2007)

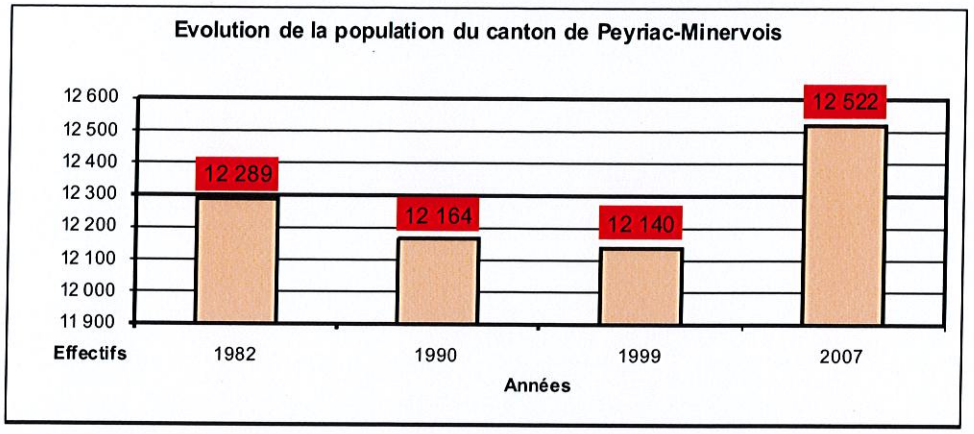

Le canton de Peyriac-Minervois a connu entre 1982 et 1999 une diminution régulière de sa population. La population cantonale est successivement passée de 12 289 habitants en 1982, à 12 140 en 1999, soit une diminution de 149 habitants, représentant un pourcentage de 1,2 %. Depuis 1999, la tendance s'est inversée et le canton a gagné, entre 1999 et 2007, 382 habitants soit une progression de 3,14 %.

Tableau n°4 : Evolution de la population du canton

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Taux d'évolution global	-0,05 %	-0,13%	-0,02 %	+0,4 %
- dû au solde naturel	-0,63 %	-0,65 %	-0,55 %	-0,5 %
- dû au solde migratoire	+0,58 %	+0,52 %	+0,53 %	+0,9 %

Source : INSEE, RGP, 2007

L'évolution démographique du canton de Peyriac-Minervois est en diminution entre 1982 et 1999. Entre 1999 et 2007, la population a enregistré un solde naturel de +0,4 %. Le solde naturel qui s'exprime par la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès est négatif durant cette période. Par ailleurs, le solde migratoire, c'est à dire la différence entre le nombre des départs et le nombre des arrivées, a permis de limiter la diminution de la population depuis 1975. La récente augmentation de la population cantonale est due au solde migratoire positif qui vient compenser le solde naturel négatif.

Ce qu'il faut en retenir :
Le territoire communal s'inscrit dans un canton dont la population augmente depuis peu. Le solde migratoire positif a permis d'assurer le renouvellement de la population en compensant un solde naturel largement négatif qui tend toutefois à se réduire.

c. La démographie de Rieux-Minervois

Graphique n°3 : Evolution de la population du canton de Peyriac-Minervois en 2007
(Source : Insee, RGP, 2007)

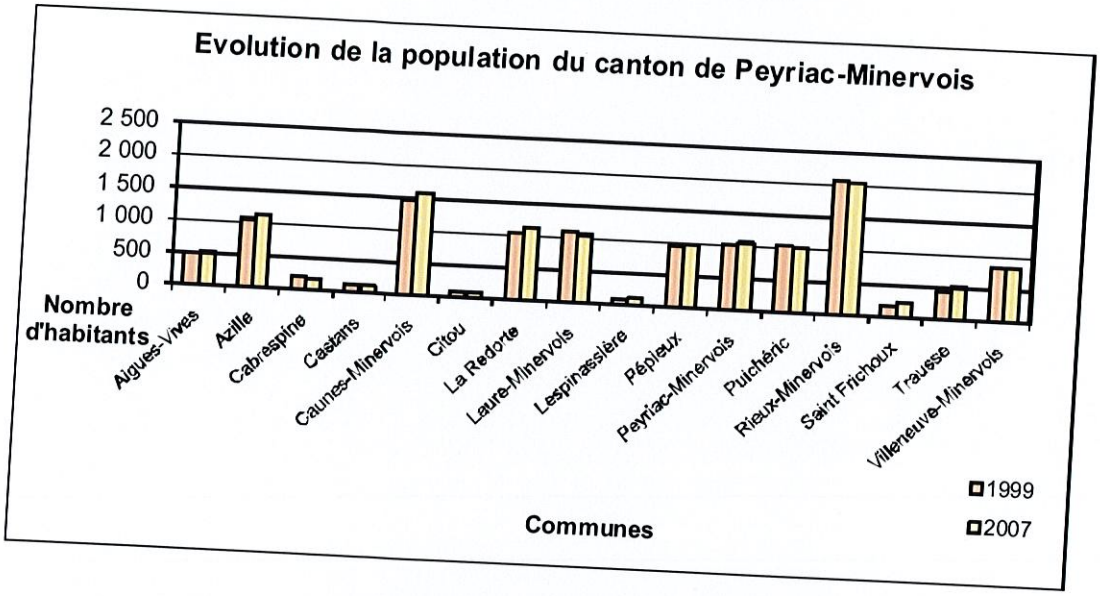

Graphique n°4 : Répartition de la population du canton de Peyriac-Minervois en 2007
(Source : Insee, RGP, 2007)

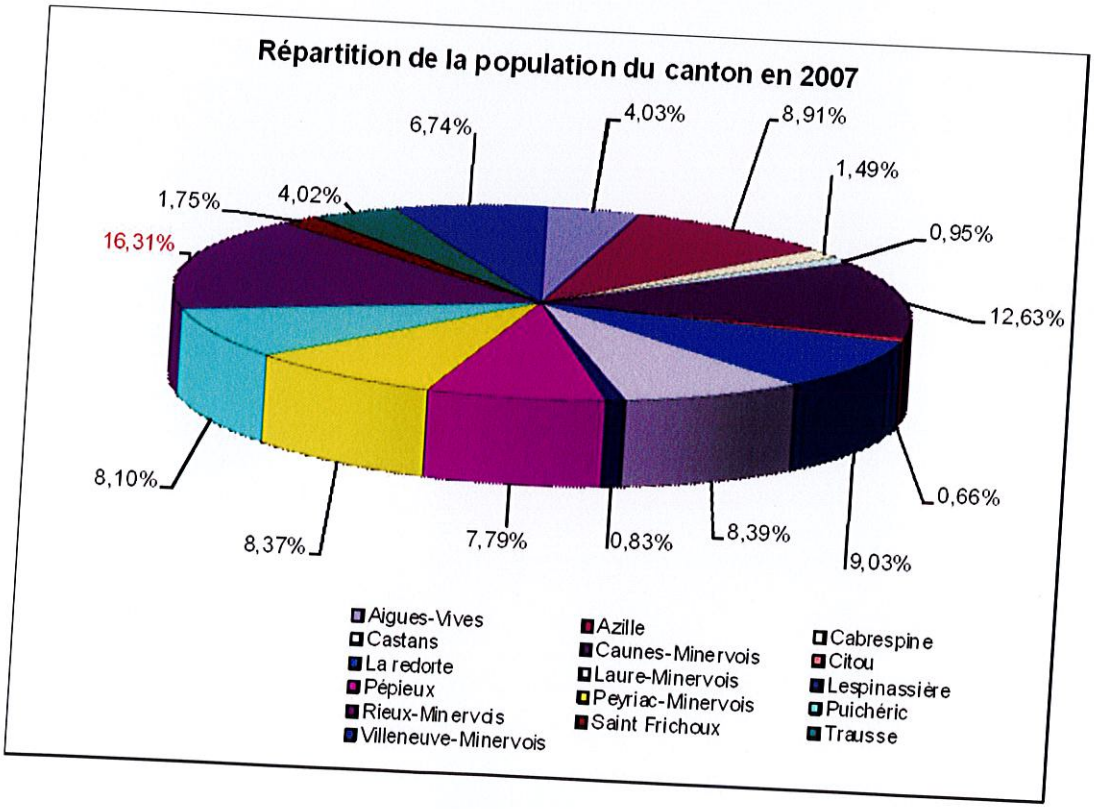

Le canton de Peyriac-Minervois a connu une hausse de sa population entre 1999 et 2007. Par ailleurs, la commune de Rieux-Minervois, avec 2042 habitants en 2007, compte à elle seule 16,31 % de la population du canton. Le chef-lieu du canton, Peyriac-Minervois ne représente que 8,37 % de la population cantonale.

Graphique n°5 : Evolution de la population de Rieux-Minervois
(Source : Insee, RGP, 2007)

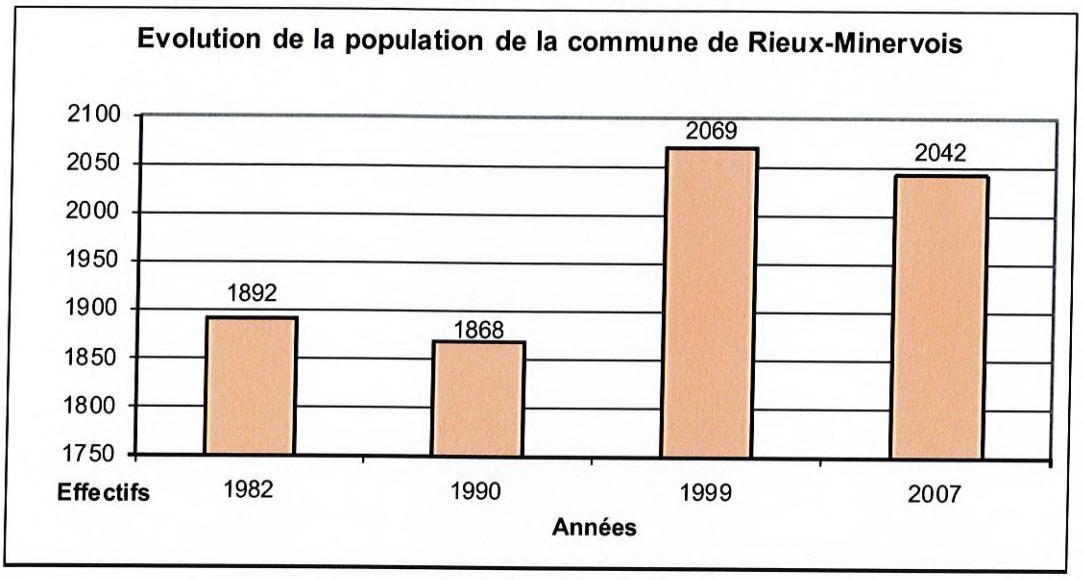

La commune de Rieux-Minervois a connu plusieurs phases dans son développement démographique. Après une légère baisse démographique entre 1982 et 1990, la population a constamment cru pour atteindre 2069 habitants en 1999. Au recensement de 2007, le recensement établit la population autour de 2042 habitants et relate d'une nouvelle phase de dépression démographique avec une perte de 1,3 % de population.

Graphique n°6 : Evolution de la population de Rieux-Minervois
(Source : Insee, RGP, 2007)

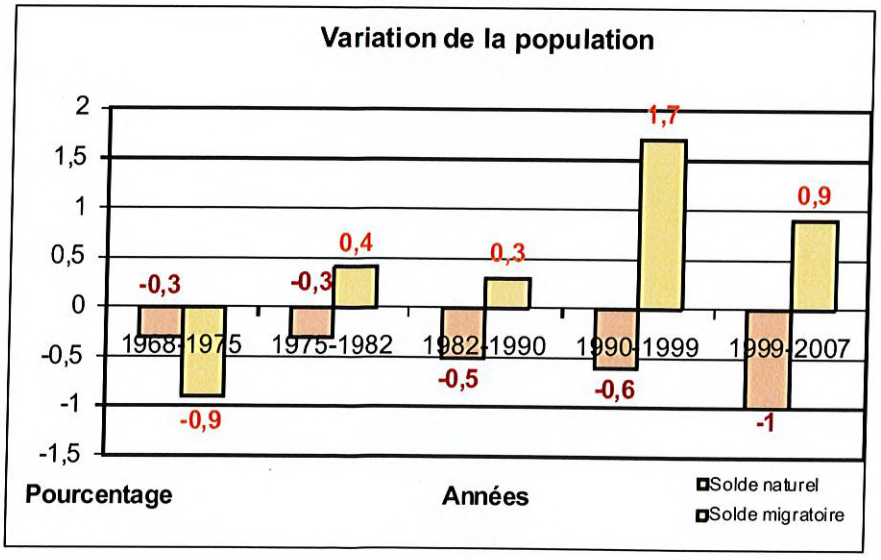

Le graphique précédent a montré la succession de phases de décroissance, entre 1968 et 1975 et entre 1982 et 1990, suivi d'une forte hausse de la population qui a dominé l'évolution récente de la démographie de la commune de Rieux-Minervois entre 1990 et 1999. Enfin, entre 1999 et 2007, une nouvelle phase de décroissance a eu lieu. Le graphique ci-contre met en évidence les facteurs d'augmentation récente de la population de la commune. Le solde naturel qui s'exprime par la différence entre le nombre de décès et des naissances enregistrées sur le territoire communal, n'explique pas cette croissance. C'est plutôt le fait de l'apport migratoire.

En effet, le solde migratoire permet de mieux comprendre l'évolution démographique récente ; il fait le rapport entre les nouveaux arrivants et les partants. Les chiffres de ce graphique montrent que le renouvellement naturel n'est toujours pas réalisé au dernier recensement. L'accroissement démographique ne pouvait alors que dépendre d'une arrivée de populations extérieures. Celles-ci étant considérables, lors de la dernière période intercensitaire, cet apport explique à lui seul l'augmentation particulièrement visible de la population communale.

Ce qu'il faut en retenir :

Le développement démographique de la commune s'inscrit dans une dynamique d'accroissement portée par un solde migratoire excédentaire témoignant de l'attractivité du territoire. Le conseil municipal devra choisir les modalités de ce développement et contenir la croissance, sans pour autant juguler celle-ci. La commune devra offrir de nouveaux terrains pour les nouveaux arrivants.

d. La composition de la population

Graphique n°7 : Evolution de la structure de la population par tranche d'âge
(Source : Insee, RGP, 2007)

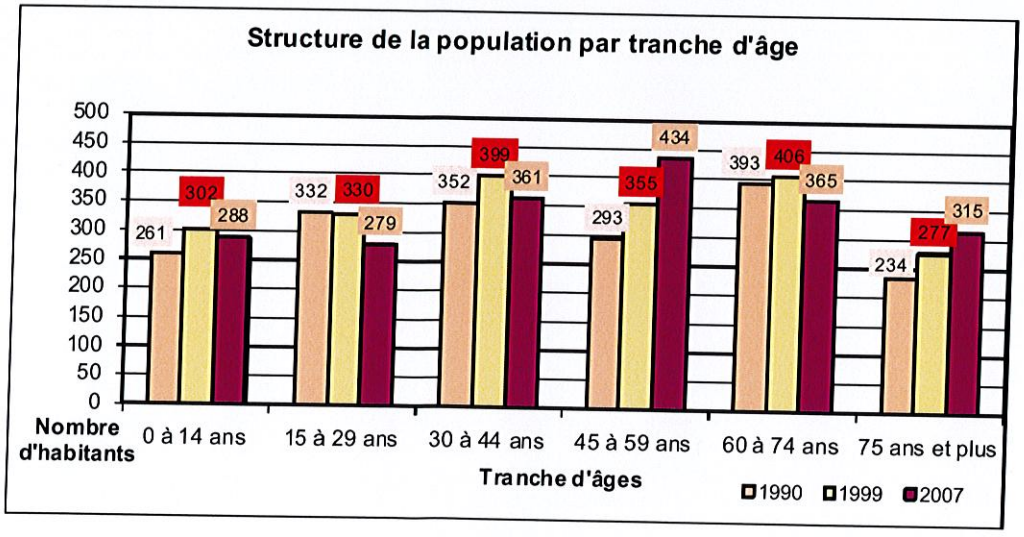

La répartition par âge de la population découle en partie des différents éléments démographiques qui ont jalonné le 20ème siècle. Les fluctuations de la natalité, la baisse de la mortalité, l'augmentation de l'espérance de vie, l'impact des migrations sont autant de facteurs qui influent sur la pyramide des âges au niveau du département.

La structure actuelle de la population de la commune de Rieux-Minervois paraît différente de celle de 1999. Cette évolution de la population par tranche d'âge témoigne :

- D'une diminution des tranches d'âge les plus jeunes : 0 à 14 ans et 15 à 29 ans ;
- D'une légère baisse de la tranche d'âge de 30 à 44 ans ;
- D'une franche augmentation des 45 à 59 ans, ce qui permet d'affirmer que la commune attire beaucoup de personnes désireuses d'accéder la propriété ;
- D'une faible régression des 60 à 74 ans, c'est-à-dire l'âge de la retraite ;
- Une nette augmentation des 75 ans et plus.

En effet, l'évolution de la structure de la population par tranche d'âge confirme une réelle attractivité de la commune permettant de nuancer le vieillissement de la population. Si ce vieillissement est accentué dans la plupart des départements par le départ des jeunes à l'âge des études supérieures ou à la recherche d'un premier emploi, l'arrivée, dans la commune, de nouvelles populations parmi lesquelles des ménages avec enfants, permet de pondérer ce point de vue.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure de la population par tranche d'âge permet d'analyser l'évolution démographique communale. L'augmentation de la classe des plus de 75 ans et des 45/59 ans témoigne du vieillissement global de la population française alors que l'augmentation globale de cette tranche d'âge (45/59 ans) permet également de confirmer l'attractivité du territoire communal. Un tiers de la population est âgée de plus de 60 ans, tandis que la part des moins de 20 ans représente en 2007, 19,9% de la population totale. La commune veillera à offrir des équipements adaptés pour chacune de ces tranches d'âge.

Graphique n°8 : Structure de la population par tranche d'âge
(Source : Insee, RGP, 2007)

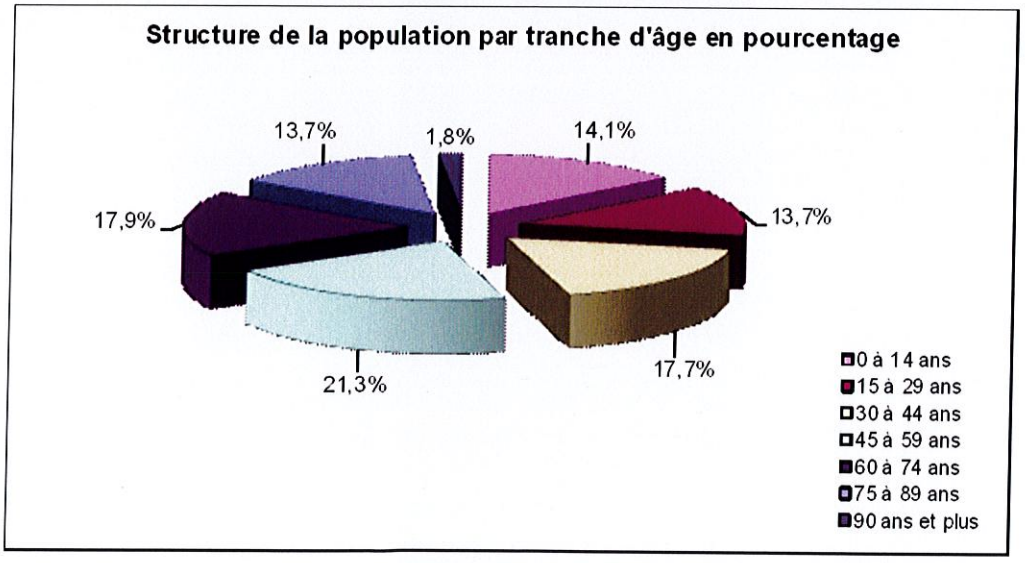

En 2007, les 288 jeunes de moins de 15 ans que compte la commune représentent 14,1 % de la population totale de Rieux-Minervois. Les personnes âgées de moins de 30 ans représentent 27,8 % de la population totale de la commune. La période du baby boom

consécutif à la seconde guerre mondiale engendre une augmentation des 45 à 59 ans, qui représente 21,3 % de la population, c'est la part la plus importante, cela signifie que la tendance pourrait être pour les années à venir au vieillissement de la population. Cependant, l'attrait de personnes extérieures vient d'ores et déjà pallier les effets de ce phénomène. Les générations nées après la première mondiale, c'est-à-dire les personnes de 75 ans ou plus, représentent 15,5 % de la population.

e. La taille des ménages

Graphique n°9 : Taille des ménages
(Source : Insee, RGP, 2007)

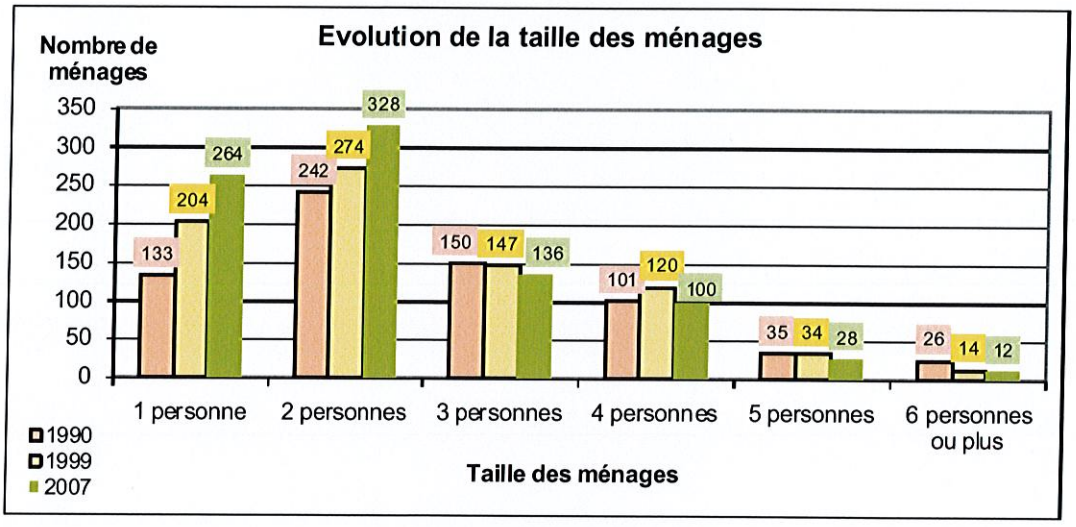

En moyenne, chaque résidence principale compte 2,35 habitants. Ces chiffres correspondent précisément à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 2,4 habitants.
Le nombre de ménages de deux personnes est plus important dans la commune de Rieux-Minervois. Il représente un pourcentage de 37,8 %.

On note aussi une augmentation sensible des ménages d'une personne représentant un effectif de 264 ménages, soit un pourcentage de 30,4 %.

Par ailleurs, outre la quasi-stabilité des ménages de 3 et 4 personnes, l'observation de ce graphique montre au recensement de 2007 la baisse progressive des grandes familles. C'est une tendance générale qui d'une part marque la fin des grandes familles d'antan et qui d'autre part résulte de la fin des regroupements familiaux sous un même toit. Entre 1999 et 2007, la commune compte 75 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 9,5 %.

Ce qu'il faut en retenir :
La prééminence des ménages d'une et deux personnes témoigne de la dichotomie de la population composée d'anciens résidents (où les enfants sont partis) et de nouveaux arrivants. Le nombre non négligeable de ménage de trois et quatre personnes montre également l'attractivité de la commune auprès de couples avec enfants, notamment auprès de primo-accédants à la propriété.

f. La population active

➢La population active de la commune

Tableau n°5 : Evolution de la population active

1982	1990	1999	2007
659	647	798	795

Source : INSEE, RGP, 2007.

Au recensement de 2007, la commune comptait 795 personnes actives. Si entre 1982 et 1990, la population active de la commune s'était légèrement infléchie, elle a connu une forte hausse entre 1990 et 1999. Elle représente une progression d'environ 23,3 % entre 1990 et 1999.
Entre 1999 et 2007, la population active s'est quasi maintenue avec une évolution de l'ordre de -0,37 %.

Tableau n° 6 : Nombre de chômeurs

Années	Taux de chômage	Effectif
1999	17,0 %	136
2007	13,3 %	106

Source : INSEE, RGP, 2007.

Dans la commune de Rieux-Minervois, le nombre de chômeurs a diminué d'environ 22 % entre 1999 et 2007. Au recensement de 2007, le taux de chômage est de 13,3 %.

Graphique n°10 : Population active travaillant sur la commune
(Source : Insee, RGP, 2007)

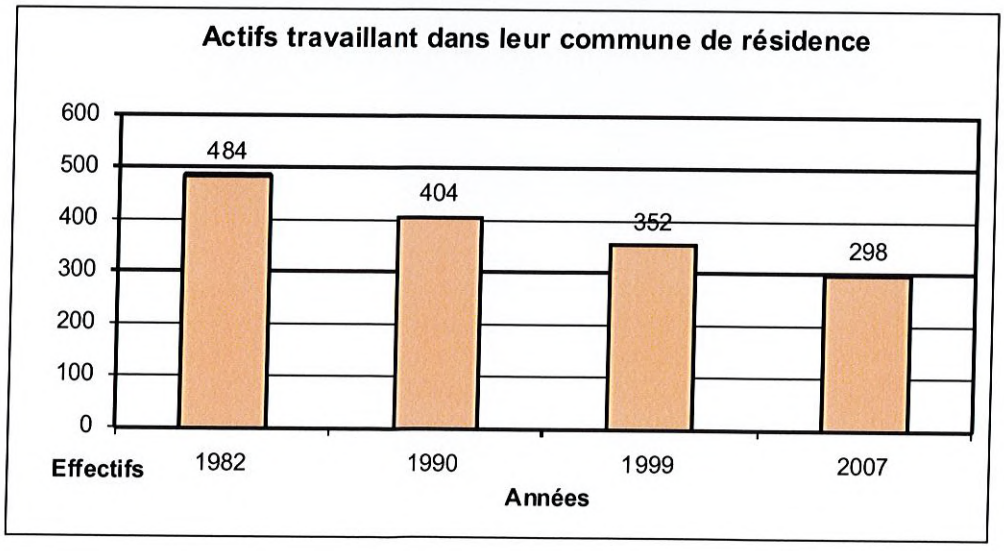

La part des actifs résidants sur la commune de Rieux-Minervois et exerçant leurs activités sur cette même commune n'a cessé de baisser depuis 1982. En effet de 484 personnes en 1982, il ne reste que 298 personnes en 2007, soit une baisse de 38,4 %.
Cette situation est le résultat d'une évolution des modes de vie, elle est aussi caractérisée par le fait que la commune ne peut procurer des emplois à ses habitants. Aujourd'hui, on s'aperçoit de plus en plus que les populations des communes travaillent dans d'autres communes voisines.
Le développement des moyens de transport est surtout à l'origine de cette évolution. Mais d'autres facteurs viennent étayer ce changement, notamment la baisse du nombre des agriculteurs qui généralement, vivent à proximité des terres qu'ils travaillent.

Ce qu'il faut en retenir :
La population communale tend progressivement à travailler sur d'autres communes (56,9 % de la population active en 2007). Bien que la commune dispose d'un tissu économique diversifié, elle est tout de même victime du phénomène de résidentialisation qui consiste à vivre sur une commune et à travailler sur une autre. Ce mode de vie peut avoir des incidences notoires en terme de socialisation des habitants et économiques et écologiques puisqu'il contribue à multiplier les déplacements. Le conseil municipal devra donc certainement trouver un consensus pour son développement futur.

➢La structure de l'emploi

En 1999, la catégorie socio-professionnelle la plus représentée au niveau de la commune est celle des ouvriers, suivie des employés et des artisans commerçants.
Le nombre d'agriculteurs a fortement baissé depuis 1982, passant d'un effectif de 104 à 52, représentant une baisse effective de 50 %. Ce chiffre est intimement lié au nombre de retraités dans la commune qui cessent leurs activités et ne sont alors pas remplacés.

Graphique n°11 : Répartition par catégorie socio-professionnelle de la population active ayant un emploi
(Source : Insee, RGP, 2007)

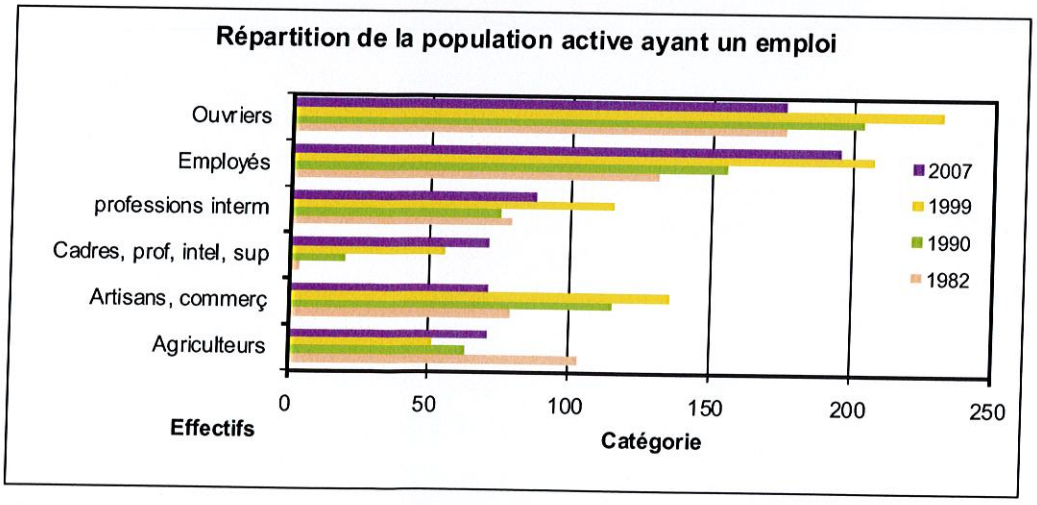

Ce qu'il faut en retenir :

La population active a conforté une dynamique opérée très tôt dans sa structure. La population qui travaillait en tant qu'ouvriers ou employés ainsi que dans l'artisanat et les professions intermédiaires a diminué, tandis que celle qui travaillait dans le domaine de l'économie rurale et les cadres ont augmenté. La population active conforte aujourd'hui une activité de services et d'industrie qu'elle exerce en partie en dehors du territoire communal. Le PLU devra tenir compte de la baisse du nombre des agriculteurs (même si la tendance s'est inversée depuis 1999) et en corolaire du maintien des surface cultivées.

2. Le parc de logements

a. La situation générale du logement

Le logement est un facteur d'insertion incontournable et constitue une des grandes priorités de l'action sociale. Nombreuses sont les familles qui vivent encore aujourd'hui dans des logements dégradés et insalubres. Cette situation est d'autant plus criante que le niveau de confort des logements ne cesse de s'améliorer.

Graphique n°12 : Evolution du nombre de logements
(Source : INSEE, RGP, 1999 et Enquête de Recensement 2007)

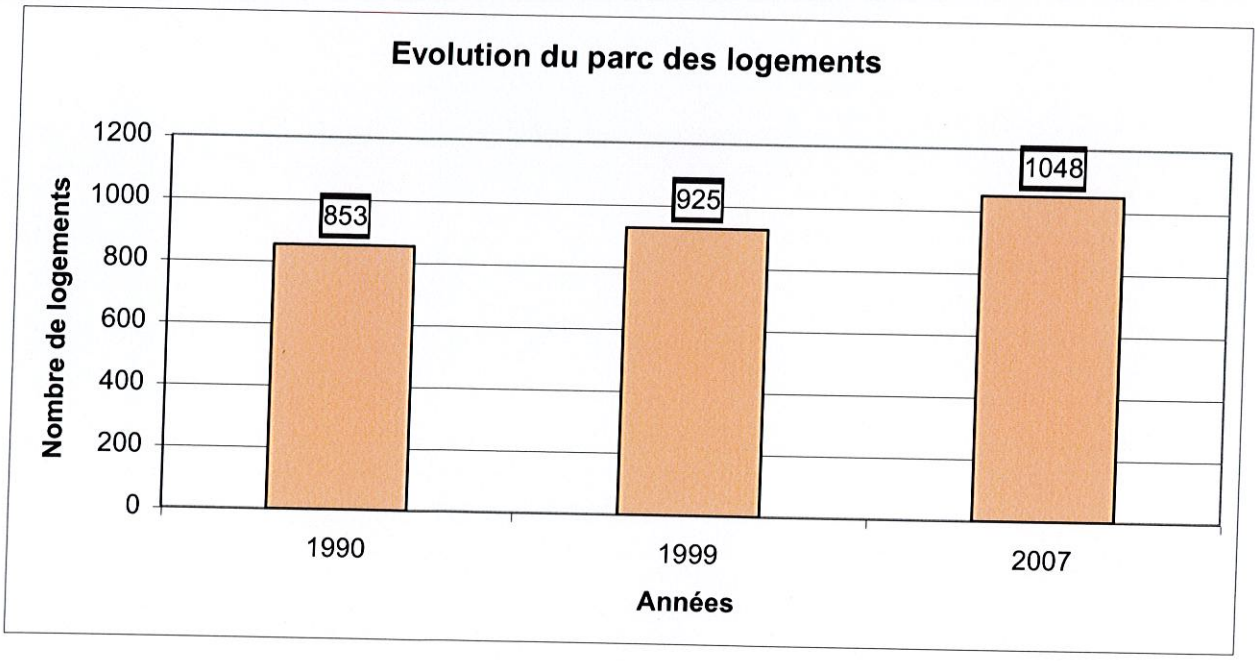

Le nombre d'habitations est en augmentation depuis 1990. Entre 1990 et 1999, la commune de Rieux-Minervois compte 72 logements de plus, ce qui représente une augmentation d'environ 8,4 % et entre 1999 et 2007, 123 logements supplémentaires soit une hausse de 13,3 %.

Cette augmentation du parc de logements, tant en termes de volume que de rythme, s'explique par le phénomène d'attractivité du département de l'Aude que l'on retrouve également dans la commune de Rieux-Minervois.

Graphique n°13 : Date d'achèvements des résidences principales construites avent 2005

(Source : Insee, RGP, 2007)

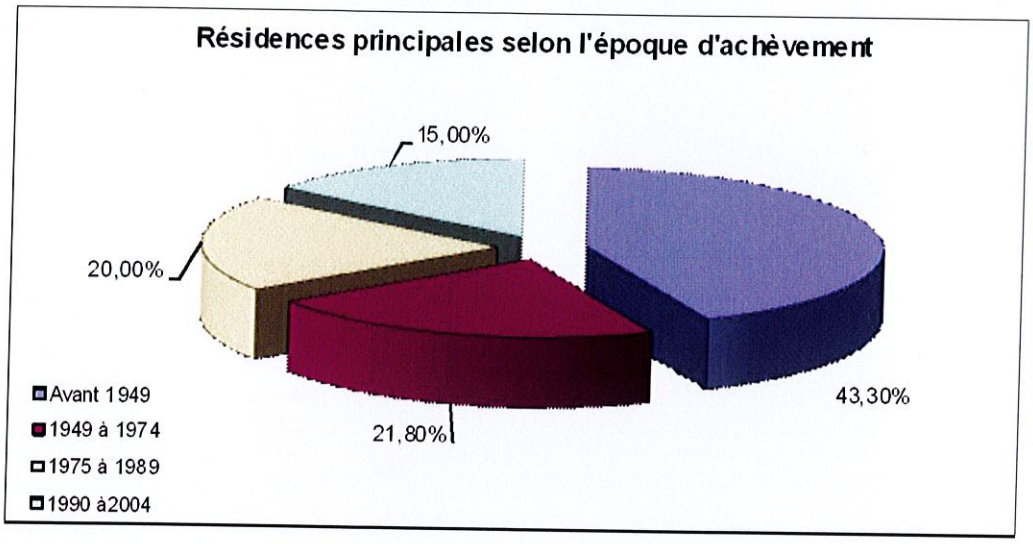

Ce graphique révèle que la majorité des logements ont été construits avant 1949. Ils représentent 43,3 % de l'effectif total. La part des logements construits entre 1949 et 1974 représente un effectif de 180 logements, soit un pourcentage de 21,8 %.
Quant aux logements construits entre 1975 et 1989, ils représentent un total de 165 logements, soit un pourcentage de 20 %. Enfin, les logements construits après 1990 représentent un total de 124 logements, soit 15 % de l'effectif total.

Ce qu'il faut en retenir :

La structure du bâti et notamment l'âge des logements s'inscrit en partie dans la même dynamique que la structure de la population. On retrouve des logements récents en quantité notable (15 %) qui sont le lieu de vies des nouveaux accédants. Les bâtiments d'avant guerre, le plus souvent occupé par des personnes plus anciennement installées, représentent plus de 43 % du parc total. Le PLU devra donc permettre de sauvegarder cet habitat ancien, et d'intégrer les nouvelles constructions et les nouvelles habitations à l'existant, en évitant pour se faire de constituer des isolats.

Graphique n°14 : Répartition du parc par catégorie de logements
(Source : INSEE, RGP, 2007)

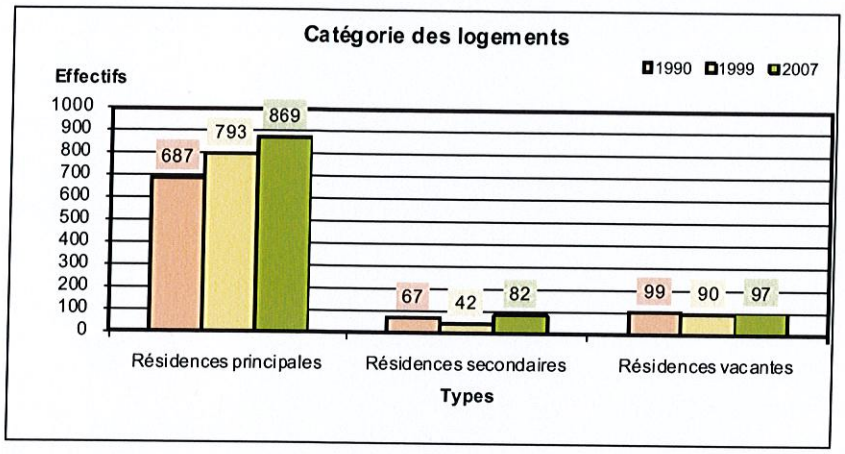

Le nombre de résidences principales est en augmentation depuis 1990, passant de 687 à 869 logements, soit une augmentation d'environ 26,5 %.
On note également une hausse des résidences secondaires dans la commune, passant de 67 logements en 1990 à 82 logements en 2007.

Il convient de souligner que le nombre de logements vacants a tendance à se maintenir entre 1990 et 2007. Cela témoigne du fait que la réhabilitation de ces bâtiments vacants constitue à terme un enjeu majeur du développement de la commune. En outre la mutation quant à la destination de ces logements auparavant vacants permet d'expliquer pour partie la hausse réelle du nombre de résidences principales lors de la dernière période intercensitaire.

Graphique n°15 : Répartition du parc de logements par statut d'occupation
(Source : INSEE, RGP, 2007)

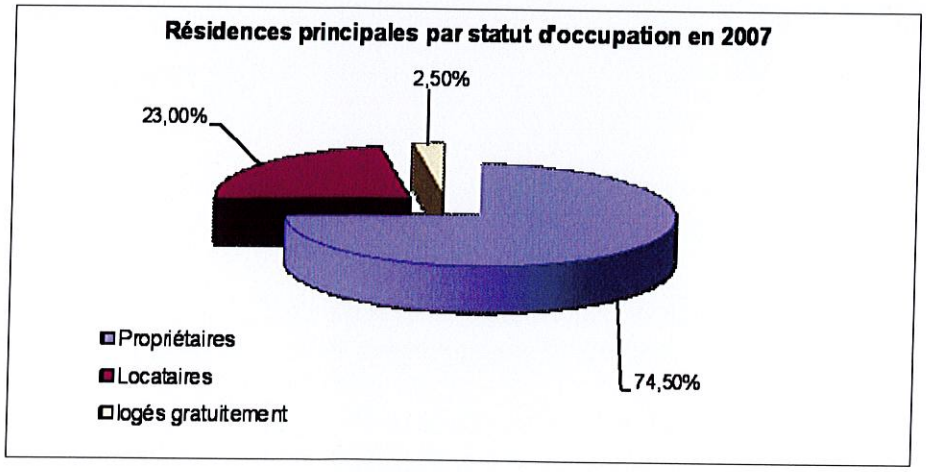

Plus de 74 % des ménages de la commune sont propriétaires de leur logement. Il convient de souligner qu'entre 1999 et 2007, la commune a enregistré une légère diminution du nombre de propriétaires, passant de 77,7 % à 74,5 %. Au recensement de 2007, la part des locataires

représente un pourcentage de 23 %, contre 17,2 % en 1999. Cela dénote une attractivité certaine de la commune depuis quelques années.

La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles. C'est ce genre d'habitation que recherchent les accédants parmi lesquels les primo-accédants à la propriété qui font le choix de s'installer dans la commune. On note également dans la commune 22 logements dans lesquels, les personnes sont logées gratuitement.

b. La dynamique de la construction

Graphique n°16 : Evolution du nombre de permis de construire
(Source : données fournies par la Mairie)

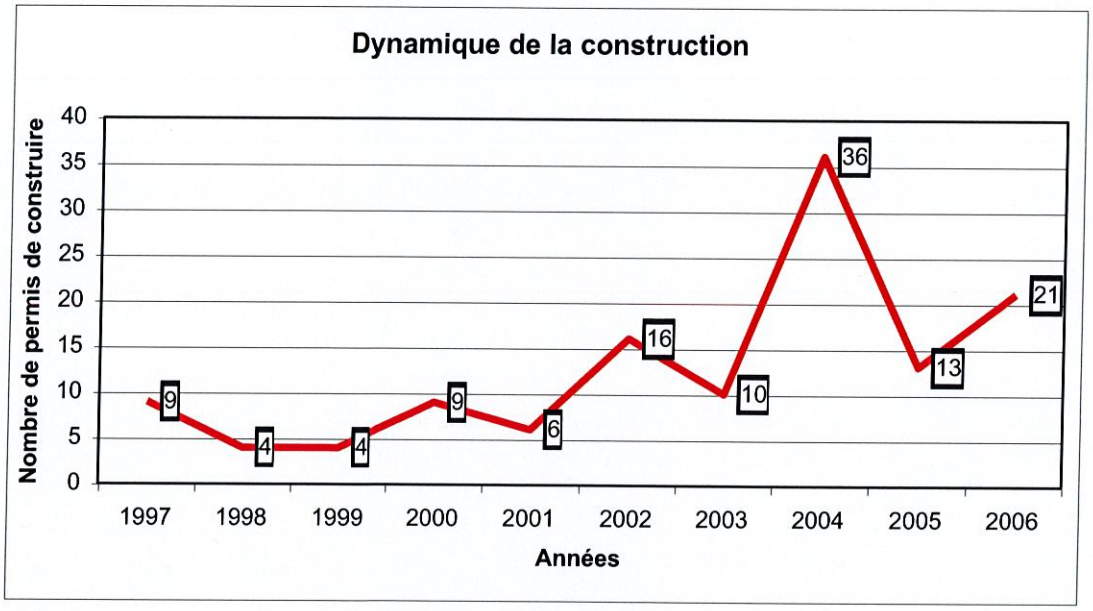

Le rythme de construction est très différent selon les années. Pendant la période de 1997 à 2006, 128 permis ont été délivrés soit une moyenne de 12,8 par an. L'année 2004, en particulier marque un optimum dans cette dynamique de la construction, avec la délivrance de 36 permis de construire. Un des enjeux du PLU et du PADD sera de contenir cet attrait pour la commune et de maîtriser l'urbanisation. Il convient de signaler dans cette analyse que seuls sont pris en compte les permis de construire destinés à la construction de maisons individuelles, et ceux se référant aux aménagements d'un bâtiment en habitation.

Ce qu'il faut en retenir :

La dynamique de la construction neuve indique un développement de plus en plus soutenu. Au cours des cinq dernières années de références (2002-2006), le rythme de construction s'est élevé en moyenne à 20 permis par an, cet indice pouvant servir de base théorique au PLU.

IV. L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Les aires d'influence

La commune dispose de nombreux services sur son territoire et bénéficie ainsi d'une certaine autonomie. Les communes de Lézignan-Corbières, de Carcassonne, et, accessoirement de Peyriac-Minervois, répondent de manière complémentaire aux besoins quotidiens des populations.

2. Les commerces, les services, l'artisanat et le tourisme

L'analyse de l'activité commerciale est basée sur une grille de valeurs INSEE qui détermine les gammes d'équipements des communes. L'échelle utilisée est la suivante :

- Gamme minimale (bureau de tabac, alimentation générale…) ;
- Gamme de proximité (bureau de poste, pharmacie…) ;
- Gamme intermédiaire (droguerie, collège…) ;
- Gamme supérieure (laboratoire d'analyse médicale, cinémas…).

Tableau n°7 : Niveau des équipements

Commune	Distance à la commune la plus fréquentée	Niveau d'équipement	Niveau des équipements	Eloignements des équipements	Eloignements des produits et services
Rieux-Minervois	26.0	29	A	1.7	1.7
Peyriac-Minervois	24.0	18	C	3.5	3.5
Lézignan-Corbières	0.0	36	A	0.0	0.0
Carcassonne	0.0	36	A	0.0	0.0

Source : INSEE, inventaire communal 1998.

L'inventaire communal offre une vision synthétique de la vie et de l'équipement des communes et constitue de ce fait un outil apprécié des décideurs ayant des responsabilités territoriales. Il vise à :

- Mieux connaître le cadre de vie au niveau local en réalisant un inventaire des commerces, services et équipements fréquentés par les particuliers ;
- Mesurer la densité d'implantation de ceux-ci et la proximité d'accès aux services ;
- Dresser pour les bourgs et petites villes la carte des attractions générées par la fréquentation de certains équipements.

Au moment de l'inventaire communal de 1998, la commune de Rieux-Minervois possède presque tous les équipements de la liste des 36 établie par l'INSEE. Les autres services manquants se trouvent sur les communes voisines notamment Lézignan-Corbières ou Carcassonne qui possèdent la quasi-totalité des commerces et des services et attirent de ce fait toutes les communes environnantes qui en sont dépourvues.

La plupart des communes rurales connaissent aujourd'hui un regain d'intérêt. Beaucoup de personnes viennent chercher la qualité de la vie, le paysage, la tranquillité dans ces communes. Dans le cadre de son développement ultérieur, et forte de son attractivité, la commune s'attachera à étoffer une offre de services et de commerces d'ores et déjà diversifiée tout en veillant à protéger ses atouts de village accueillant afin de ne pas dénaturer son attractivité.

Tableau n°8 : Les équipements présents sur Rieux-Minervois et les communes alentours

GAMME DE PROXIMITE	RIEUX-MINERVOIS	PEYRIAC MINERVOIS	LEZIGNAN CORBIERES	CARCASSONNE
Boucherie	1	1	9+	9+
Boulangerie/Pâtisserie	2	2	9+	[illegible]
Bureau de poste	1	1	1	5/8
Electricien	2	NON	5/8	9+
Infirmier	5/8	3/4	9+	9+
Médecin généraliste	3/4	1	9+	9+
Pharmacie	1	1	3/4	9+
Salon de coiffure	3/4	1	9+	9+
Alimentation générale ou	2	1	2	9+
Bureau de tabac	1	1	5/8	9+
GAMME INTERMEDIAIRE	**RIEUX-MINERVO**	**PEYRIAC MINERVOISS**	**LEZIGNAN CORBIERES**	**CARCASSONNE**
Ecole primaire	OUI	OUI	OUI	OUI
Garage	3/4	1	9+	9+
Maçon	2	5/8	9+	9+
Café débit de boisson	2	2	9+	9+
Restaurant	1	1	9+	9+
Dentiste	2	1	9+	9+
Collège public	OUI	NON	OUI	OUI
Librairie/papeterie	NON	NON	3/4	9+

Source : RGP, INSEE, inventaire communal 1998

Ce tableau est basé sur l'inventaire communal réalisé par l'Insee en 1998 sur les informations essentielles dans chaque commune. L'Insee a établi une liste des 19 services essentiels qui permettent d'établir un constat sur l'offre des communes. Ce tableau montre les lieux de consommation des habitants de la commune de Rieux-Minervois.

En effet, les habitants de Rieux-Minervois trouvent généralement la plupart des commerces et services nécessaires à leur vie quotidienne dans leur commune :

- Hébergement : chambre d'hôtes, gîtes
- Restauration :
- La vente de produits locaux
- La cave coopérative
- La cave particulière
- Commerces et artisans

- Autres services : Docteur ; pharmacie ; dentiste ; Infirmières ; la Poste.

On trouve par ailleurs des manifestations et festivités sur la commune tout au long de l'année :

- Fête locale
- Concours de pétanque
- Il existe également un syndicat d'initiative.

Ce qu'il faut en retenir :

La commune dispose, sur son territoire, d'un panel de services et d'équipements tout à fait satisfaisant. Elle est autonome de l'ensemble de la gamme de services et d'équipements et constitue à ce titre un pôle attractif pour les autres communes limitrophes. L'implantation de nouvelles populations, devra s'accompagner d'une offre en matière de services et de commerces en adéquation avec l'attractivité dont fait preuve la commune. Le vieillissement de la population sera également une donnée à appréhender.

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE RIEUX-MINERVOIS
DIAGNOSTIC AGRICOLE

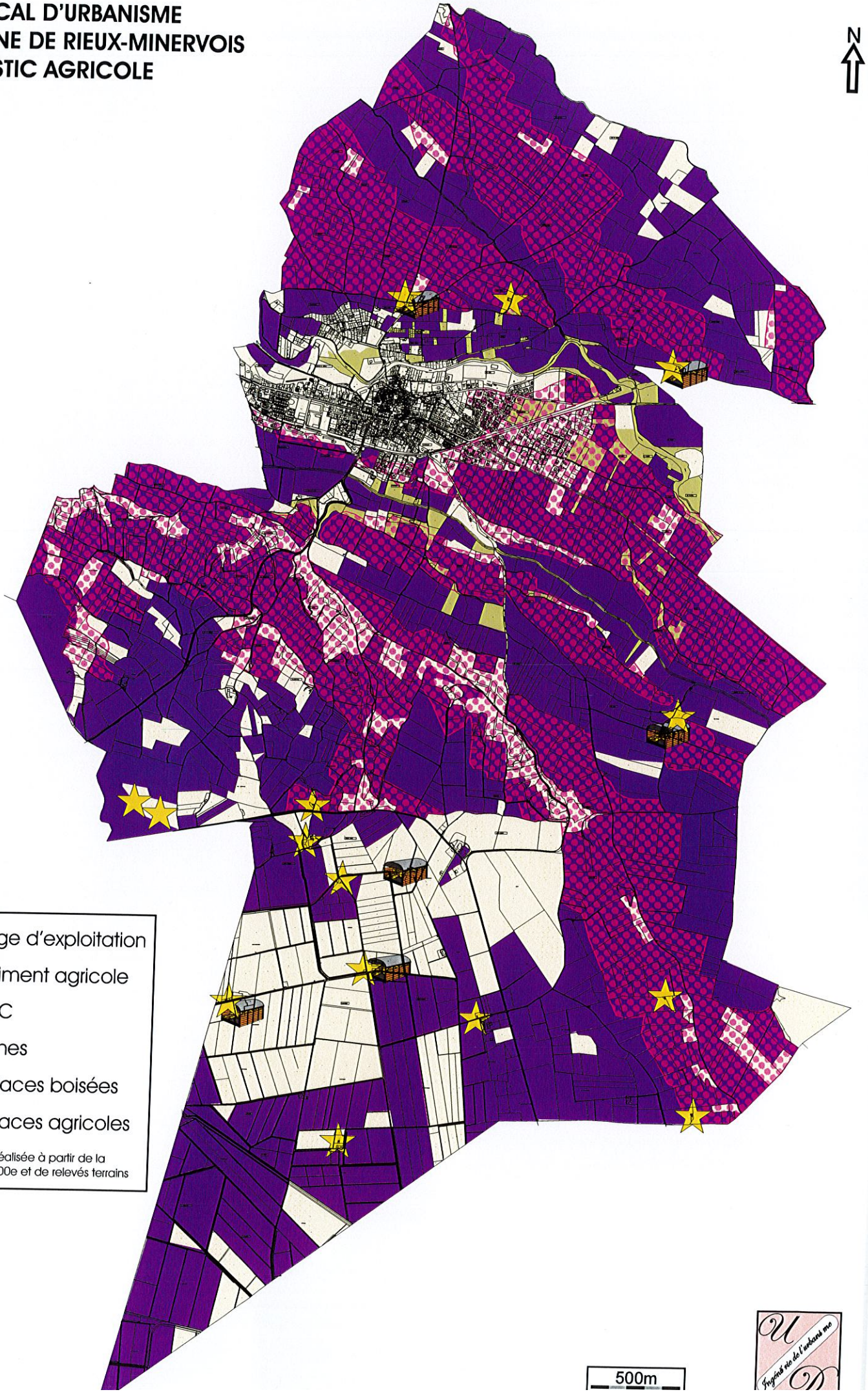

Légende

- Siège d'exploitation
- Bâtiment agricole
- AOC
- Vignes
- Surfaces boisées
- Surfaces agricoles

Cartographie réalisée à partir de la carte IGN au 1/25000e et de relevés terrains

3. L'agriculture

a. Situation générale

Commune rurale, le territoire est depuis le moyen âge en grande partie vouée à l'agriculture et à la viticulture. Elle demeure encore aujourd'hui l'activité économique prépondérante avec la production de vin de pays, de consommation courante, V.D.Q.S. et A.O.C. Minervois, et a marqué de son empreinte le paysage local. D'une superficie totale de 2 119 hectares, la commune possédait au recensement agricole de 2000 une Superficie Agricole Utilisée (SAU) de 1661 hectares, soit un ratio de 78,4 %.

b. Taille moyenne des exploitations et SAU moyenne

Graphique n°17 : Evolution des exploitations
(Source : RGA, 2000)

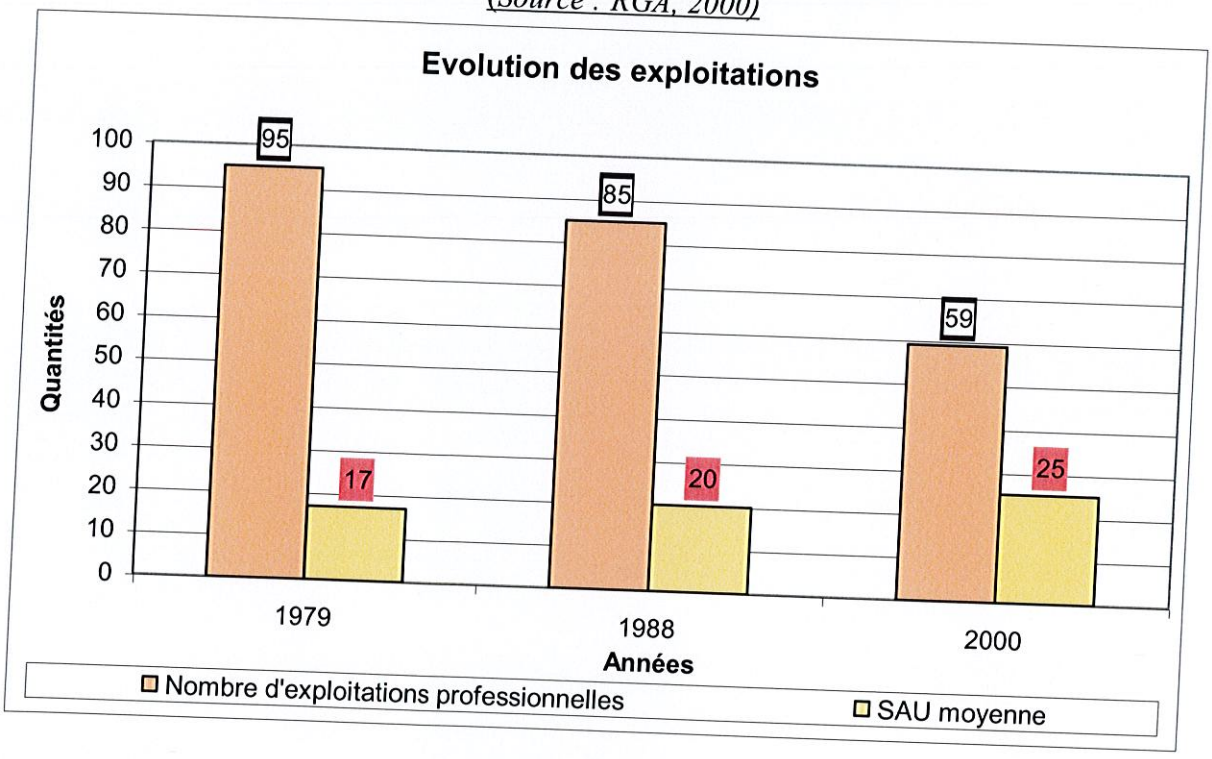

L'évolution de la commune de Rieux-Minervois est assez représentative de l'évolution générale de l'agriculture française. On note entre 1979 et 2000 une forte diminution du nombre d'exploitants passant de 95 à 59, soit une diminution de 37,8 %, alors qu'on assiste en même temps à une augmentation de la SAU moyenne d'environ 47 % durant la même période. Les techniques agricoles permettent aujourd'hui à un agriculteur de travailler sur des surfaces plus grandes. En somme, le nombre d'exploitants diminue plus rapidement que la surface utilisée du fait de l'augmentation moyenne de la taille des exploitations.

Tableau n°9 : Les caractéristiques de la production végétale
(Source : RGA, 2000)

	Exploitations			Superficie en hectares		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
SAU	214	168	129	1859	1974	1691
Terres labourables	106	51	47	164	174	217
Superficie fourragère principale	10	4	C	6	46	C
Vignes	214	166	125	1676	1739	1452

C = résultat confidentiel non publié

L'observation des données montre l'évolution de l'agriculture de la commune de Rieux-Minervois. En effet, le nombre d'exploitations total (qui comprend les exploitations professionnelles et les petites exploitations) est passé de 214 en 1979 à 129 en 2000 soit une diminution importante de l'ordre de 39,7 %.
Durant la même période, la SAU est passé de1859 à 1691 hectares, soit une diminution de 9 %. La superficie des terres labourables a augmenté durant la même période de l'ordre de 32,3 %. Au recensement de 2000, la culture de vigne représentait 1452 hectares, soit près de 86 % de la SAU totale.

Tableau n°10 : Les caractéristiques de la production animale
(Source : RGA, 2000)

	1979	1988	2000
bovins	0	0	0
volailles	481	198	154
équidés	0	0	0
caprins	0	0	0
ovins	0	0	0
porcins	C	0	0

C = résultat confidentiel non publié

Selon les données du recensement général agricole de 2000, la commune ne comptait aucun élevage de bovins, équidés, caprins, ovins ou porcins. Sur la période 1979/2000, la commune a comptabilisé seulement un élevage de volailles. Cette situation montre que l'activité agricole de la commune n'a jamais cessé de se spécialiser, dans la production végétale, et tout particulièrement la culture de la vigne notamment d'appellation.

c. Caractéristiques des exploitants

Tableau n°11: L'âge des exploitants
(Source : RGA, 2000)

	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	25	32	29
De 40 ans à moins de 55 ans	86	56	56
55 ans et plus	103	88	50
Total	214	176	135

Les chiffres de ce tableau montrent que la majorité des exploitants de la commune de Rieux-Minervois est âgée de moins de 55 ans, au recensement de 2000.

Ce qu'il faut en retenir :
La déprise agricole sur le territoire reste sensible avec une baisse constante du nombre d'exploitations professionnelles couplée à une diminution sur le territoire communal de la SAU. Cette dynamique pose la question de la requalification de certains espaces, soumis à une pression foncière croissante. L'empreinte agricole sur le paysage tend à se dissiper, au détriment d'un développement périurbain soutenu, et devra être préservée. Le caractère agricole sur la commune devra être maintenu, il constitue en effet le faire valoir de ce territoire, sous influences carcassonnaise, et explique l'attractivité du territoire auprès de population qui recherchent une certaine quiétude loin des nuisances citadines.

4. Les équipements publics et les déplacements

a. Les équipements

L'essor d'une commune passe ainsi par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. L'inventaire communal de 1998 a montré que près de 20 000 communes ne disposent d'aucun commerce de remplacement.

La commune de Rieux-Minervois est confrontée relativement peu à ce phénomène puisqu'elle dispose d'un nombre important d'équipements compris dans la gamme de services minimum. Elle reste néanmoins dépendante des communes voisines pour certains services. La commune est dotée par ailleurs de quelques équipements publics pour compléter l'offre de services relevant du secteur privé. On trouve ainsi au niveau de la commune :

- l'hôtel de ville ;
- l'église ;
- bureau de poste ;
- service incendie ;
- centre E.D.F. ;
- le cimetière ;
- une bibliothèque ;
- une maison de retraite ;

- une salle omnisport ;
- écoles maternelles, primaires, C.E.S. ;
- une maison de retraite ;
- un syndicat d'initiative

A côté de ces équipements publics, la commune dispose de patrimoines très riches :

> Site archéologique classé au titre des monuments historiques :

- La rotonde Sainte Marie, église romane datant de la fin du 12ème siècle au très rare plan heptagonal. Elle abrite notamment une mise au tombeau polychrome datant du 15ème siècle et réalisée en outre par l'Ecole Bourguignonne.

> Sites archéologiques inscrits au titre des monuments historiques :

- Château à proximité de l'Argent Double érigé en 1175 ; l'inscription partielle concerne le donjon, la tour ainsi que la courtine et l'ensemble des décors intérieurs.
- Un silo ancien, attestant d'un patrimoine vernaculaire diversifié.

Aussi il convient de noter que Rieux-Minervois se situe sur la route de Saint-Jacques de Compostelle expliquant ainsi la présence d'une statue de Saint-Jacques.

b. Les équipements sportifs

La commune est dotée de multiples équipements sportifs :

- Football ;
- Tennis,
- Boulodrome ;
- Aire de jeux ;
- Salle de gymnastique ;
- Une salle omnisport.

c. Les associations

La commune compte environ 32 associations sur son territoire touchant à des domaines aussi variés que l'humanitaire, les loisirs, la nature ou bien la culture. Parmi celles-ci, on peut distinguer :

- le comité des fêtes de Rieux-Minervois ;
- les amis de la Rotonde ;
- les Jardins du Besalou ;
- M.S.F. ;
- la boule optimiste ;
- courir en Minervois

Ces associations permettent aux populations de se rencontrer tout au long de l'année. Elles renforcent le lien social et contribuent par conséquent à la vie de la commune.

Ce qu'il faut en retenir :

La commune de Rieux-Minervois dispose sur son territoire de nombreux équipements et services nécessaires pour permettre de faire face aux besoins quotidiens des populations. Les équipements sportifs sont divers et nombreux. Pour ce qui est de l'enseignement, la commune abrite une école primaire ainsi qu'un collège. Aussi, la salle des fêtes permet d'assurer une certaine cohésion sociale.

La commune est dotée en outre d'un patrimoine architectural intéressant, vecteur d'un développement touristique à conforter.

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE RIEUX-MINERVOIS
HIÉRARCHISATION DE LA VOIRIE

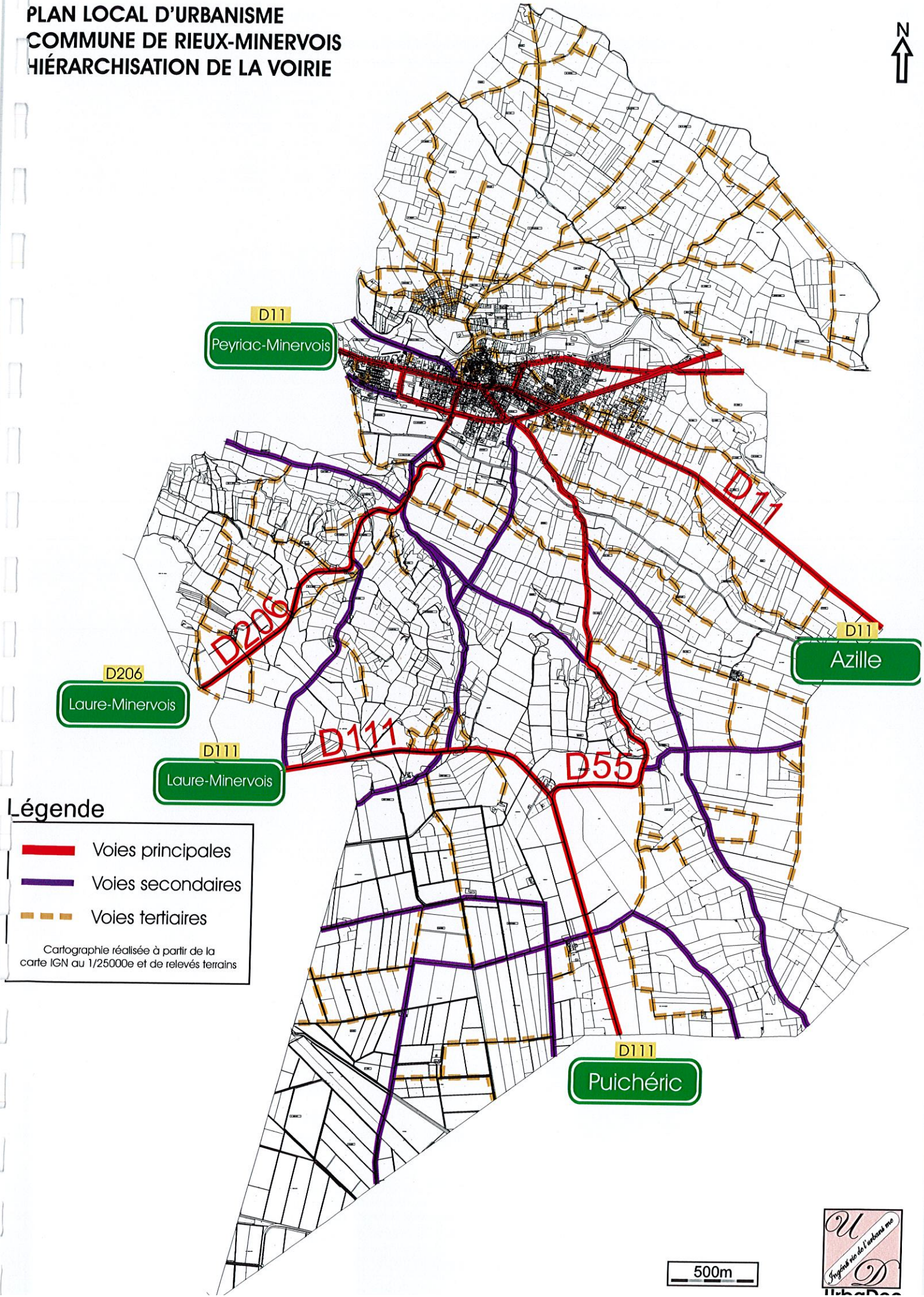

d. Les déplacements

L'évolution législative et réglementaire des dix dernières années (et notamment la loi SRU) insiste sur la problématique des déplacements et ses liens avec l'urbanisme.

Il importe désormais d'étudier les conséquences en matière de déplacements de tout projet de développement communal. La recherche de solutions d'organisation de l'espace favorisant la marche à pied, le vélo, les rabattements vers des axes de transport en commune, doivent accompagner les réflexions sur le devenir de l'espace urbain. L'éventuelle programmation de travaux sur la voirie communale doit être mise à profit pour rééquilibrer l'espace public en faveur des piétons et des cyclistes. La commune la plus fréquentée est Carcassonne.

⇨ Piétons et cycles

Bien que la voiture demeure un mode de déplacement fort usité, la place du piéton et du vélo est bien présente. En effet les déplacements sur de courtes distances sont rendues possibles au sein du bourg de Rieux-Minervois ; La quasi-intégralité des services et des équipements s'y concentrent. En outre la densité au niveau de l'habitat y'est également sans égale au regard de la répartition du bâti sur le reste du territoire communal.

⇨ Les transports en commun

Il existe une ligne de bus vers Carcassonne et le Minervois, tous les jours excepté les dimanches et jours fériés avec une fréquence de quatre allers et retours.
Ce réseau de transport concerne aussi bien le ramassage scolaire et le transport des personnes du village.

⇨ L'automobile

L'utilisation de la voiture reste prioritaire dans la commune à cause de la configuration du territoire. La distance entre la commune et les communes voisines, mais également les centres d'approvisionnement favorisent l'utilisation de la voiture.
La majorité des déplacements sur Rieux-Minervois se fait en voiture. Plusieurs faits renforcent cette tendance :

- L'organisation de l'habitat parfois en maisons isolées ou en habitat disséminé sur certains secteurs : St-Eugène, St-François ; Les Homs, Mengaud, etc.
- Surtout, la localisation, des emplois et de certains services, essentiellement hors commune, qui rend nécessaire l'usage de la voiture et souvent la possession de deux véhicules par ménage ;

Tableau n°12 : Migrations domicile-travail en 1999

Dans la même commune	Dans une commune différente	De la même unité urbaine	De la même zone d'emploi	Du même département	De la même région	Autre cas
352	310	25	210	236	279	31

Source, INSEE, recensement 1999

Au moment du recensement, seuls 108 personnes sur 242 travaillent dans la commune, soit un pourcentage de 45 %. Le reste de la population active travaille dans une autre commune.

Tableau n° 13 : Migrations domicile-travail en 1999 par mode de transport

	Ensemble	Dans la même commune	Autre commune différente	De la même unité urbaine	De la même zone d'emploi	Du même département	De la même région	Autre cas
Pas de transport	59	51	8	0	0	0	0	8
Marche à pied seule	86	81	5	1	3	4	4	1
Un seul mode de transport	461	179	282	24	200	224	265	17
Plusieurs modes de transport	56	41	15	0	7	8	10	5

Source, INSEE, recensement 1999

Parmi les actifs travaillant dans la commune, on trouve les agriculteurs qui n'utilisent pas de moyens de transport pour se rendre sur leurs lieux de travail. Par contre, dès qu'il s'agit de travailler en dehors de la commune, la voiture devient incontournable.

5. La voirie

➢ Analyse du réseau

La commune est traversée par quatre routes départementales principales :

- La RD 11, axe traversant le village de Rieux-Minervois, assure une liaison entre Laredorte et Villeneuve-Minervois ;
- Les RD 111 passe d'Ouest en Est et assure une liaison vers Laure-Minervois et Puichéric ;
- La RD 55, axe de desserte vers le Sud-Est, permet de rejoindre Saint-Eugène au centre du village ;
- La RD 206, axe de desserte vers le Sud-Ouest traverse le noyau villageois de Rieux-Minervois et permet de relier Azille à Aigues-Vives.

Les chemins ruraux et les voies communales servent de barreaux de liaison entre les axes principaux mais assurent surtout une meilleure desserte du territoire communal.

➢ La sécurité routière

Une attention particulière devra être portée sur les accès aux voies publiques, existantes ou à créer, des secteurs où se projette le développement urbain.
D'une façon générale, et dans le souci de la sécurité routière, les nouvelles zones urbanisables devront être localisées et aménagées de manière à ne pas générer de conflits d'usage avec le réseau de voiries qui irrigue le territoire communal. Il est par ailleurs rappelé que les autorisations d'occupations des sols peuvent être refusées lorsque l'accès au projet ne respecte pas les distances de visibilité suffisantes par rapport à la voie.

Ce qu'il faut en retenir :

Dans les choix d'urbanisation opérés par le conseil municipal, devra être pris en considération le fait que les habitations se situent en linéaire des grandes circulations. La densification plus en profondeur de ces poches urbaines induisent un report de la circulation sur les départementales, l'augmentation du trafic automobile en prise directe avec les voiries les plus lourdes constituant un facteur accidentogène qu'il convient d'appréhender.

V. L'ORGANISATION ET LA MORPHOLOGIE URBAINE DE LA COMMUNE

L'analyse de l'organisation d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. Cette analyse est reprise dans le PADD car elle détermine le type d'habitat existant sur la commune et préfigure les objectifs de ce document en la matière.

La distribution du bâti sur la commune de Rieux-Minervois présente un caractère particulièrement groupé autour du bourg, avec la présence, relativement rare d'habitats dispersés sur le reste de la commune et conjointement un mitage dont l'impact sur le cadre paysager est limité. Les constructions les plus récentes sont implantées de manière réfléchie avec une organisation sous forme de lotissement en raquette ou bien par tranche extensible.

On distingue sur la commune de Rieux-Minervois, et essentiellement au niveau du centre bourg in situ, plusieurs types d'implantation du bâti :

- le centre bourg de rieux-Minervois concentre l'essentiel de la densité bâtie à l'échelle communale. Plusieurs styles architecturaux se côtoient sans se mêler réellement renvoyant ainsi l'image d'un bourg composite mais dont les grands ensembles morphologiques se lisent distinctement ; à des fonctions d'habitat sont associés également des secteurs à vocations économique tels que la zone artisanale de la Patissié ;
- divers domaines viticoles qui s'égrainent dans la partie méridionale du territoire communal. Ils sont le plus souvent desservis par des voies de transit primaires ou secondaires ;
- des poches d'urbanisation qui se développent de manière isolée en certains secteurs épars de la commune (secteur Nord de l'Argent Double, lieu-dit Prado del Cadel).

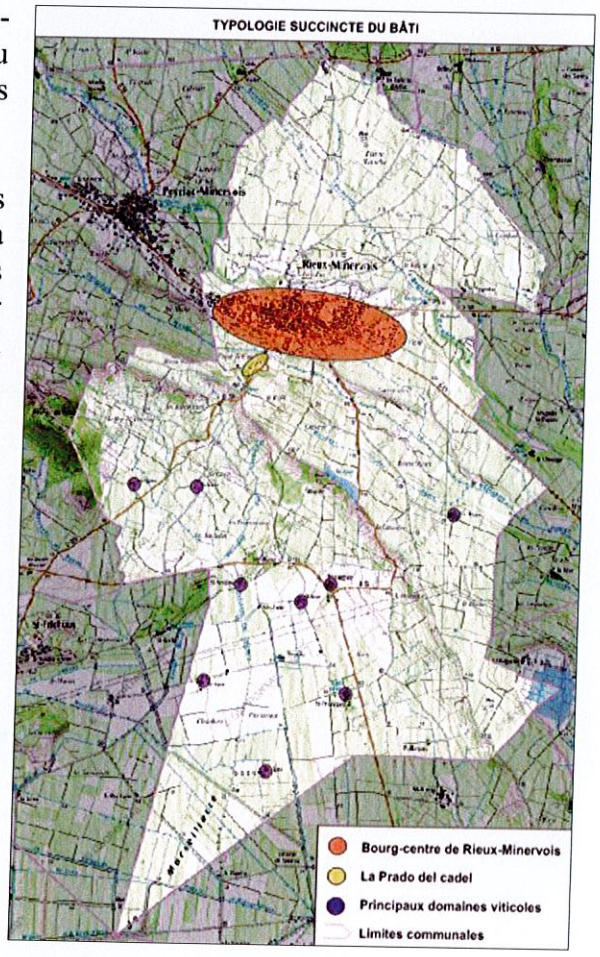

1. Le bourg de Rieux-Minervois

Entre la rivière de « l'Argent Double » et le ruisseau de Naval, dont les cours sont sensiblement parallèles, et de part et d'autre de la route départementale 11, se trouve le village de Rieux-Minervois. Dominant l'Argent Double, le village ancien s'est développé initialement à proximité du Château (13ème siècle) et autour de l'Eglise Romane de Sainte Marie datant du 12ème siècle. La quasi-totalité des constructions dans le centre-historique est constituée de maisons anciennes ; seules quelques opérations ponctuelles de renouvellement urbain peuvent être recensées. Ces maisons restent très marquées sur la commune et sont généralement mitoyennes des deux côtés.
Le village s'étire selon un axe Est-Ouest de part et d'autre de la route départementale 11. A partir du noyau originel, diverses lignes de force ont contribué à guider l'urbanisation, vers l'Ouest (RD 11), l'Est (espace interstitiel entre les RD 11 et 206) et le Sud (allée Jean Cadastrem).

A lui seul, le bourg de Rieux-Minervois constitue une unité paysagère dense et bien distincte d'autant plus que le noyau originel est installé sur le plateau, en position dominante par rapport au paysage environnant, comme en témoigne la situation du château surplombant le ruisseau de l'Argent Double. Dans l'ensemble le centre-bourg bénéficie d'une physionomie relativement homogène même si la trame urbaine tend à se relâcher aux entrées du village.

La photographie actuelle quant à l'organisation urbaine atteste d'un développement opéré le long de la route départementale 11, sous une forme hybride, mêlant une densité affirmée au niveau du noyau historique originel, un linéaire bâti de part et d'autre de l'Avenue Georges Clémenceau et du 24 Août 1944, et d'une urbanisation plus lâche en continuité de ces premières extensions.

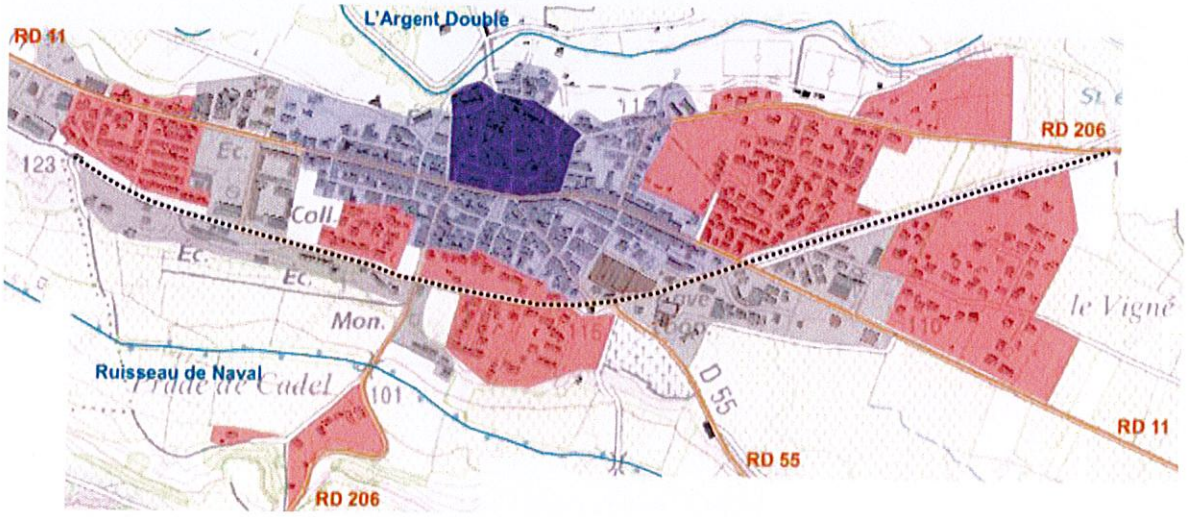

En fonction de la taille des parcelles et de la densité du bâti, on peut distinguer trois grands ensembles :

- une zone d'habitat dense où les parcelles sont de petite taille et structurées tout autour de l'Eglise. Cette entité correspond au noyau originel de Rieux-Minervois et concentre l'Eglise Sainte Marie ainsi que le Château (repérée en mauve foncé sur le schéma) ;

- une première phase d'extension à partir du noyau primitif présentant un linéaire bâti, sous la forme de faubourg, le long de la route départementale 11 et qui semble créer un effet tunnel assez prégnant, non pas uniquement physiquement (le nombre de barreaux de liaison avec le noyau originel et la présence de la place du Général Bousquet assurant la transition entre ces deux entités) mais davantage fonctionnellement : un nombre important de services et d'équipements se concentrant le long de cet axe (représentée en mauve sur le plan) ;

- diverses phases d'extension plus récentes opérées en entrée de bourg et sur la partie la plus méridionale (représentées en rouge sur le plan). Sur ce dernier secteur l'ancienne voie de chemin de fer devenue aujourd'hui allée Jean Cadastrem et Chemin Latéral constitue encore une ligne de démarcation prégnante dont le franchissement s'est effectué via l'implantation de la zone artisanale de la Patissié et de divers lotissements présentant un parcellaire lâche (lotissement artisanal et divers équipements repérés en coloris grisé et d'habitat sur la zone dite du Vigné). Les secteurs en sortie orientale du bourg présentent un bâti composite dans ses fonctions mêlant bâtiments dévolus à des activités et à des habitats sous forme pavillonnaire (au niveau du lotissement de Fabre d'Eglantine 1 et 2, et du lotissement des Lions dans la continuité, ayant une stricte vocation d'habitat). Aux abords immédiats du centre bourg, la promiscuité entre ces éléments de diverses natures et fonctions crée quelque peu une confusion.

Dans le noyau originel, l'occupation du sol est très dense, les rues étroites, le tissu urbain ventilé néanmoins par un certain nombre de places (du Général Rembaud, du Guirot, de l'Eglise, ect.).

Ce noyau médiéval atteste d'un développement urbain originel selon un plan circulaire. La ville médiévale était alors organisée autour d'éléments symboliques. Les tracés des rues témoignent d'un enveloppement qui conduit à construire autour des éléments les plus précieux dans un souci de défense. Le centre historique abrite ainsi deux éléments dont la qualité architecturale est avérée, à savoir le Château et l'Eglise romane Sainte Marie au clocher heptagonal. Pour des raisons défensives, le premier se trouve à l'extrémité Nord dominant le ruisseau de l'Argent Double tandis que l'Eglise se localise sur le cadran Sud-Est du noyau historique. La trame viaire se développe de manière plus ou moins circulaire à proximité de l'Eglise et est constitué dans l'ensemble du noyau historique par un lacis d'impasse, de ruelles à angle droit, de circulade le long des remparts, ménageant des effets de découverte intéressants. Cette trame viaire, semi piétonne dans le noyau historique, paraît en certains secteurs très peu adaptée à la circulation automobile, compromettant de fait le franchissement de l'Argent Double qui s'effectue en contre bas du Château.

Les constructions anciennes sont implantées de manière continue, à l'alignement des rues et sur un parcellaire de petites dimension. Suivant cette configuration, elles constituent autant

d'ilots agencés les uns les autres en fonction d'une trame viaire resserrée et tortueuse ce qui confère au noyau historique toute sa qualité.

Les bâtiments en eux-mêmes présentent la forme d'un parallélépipède rectangle. Ils sont caractérisés le plus souvent par des toits à double pente couverts de tuiles canal.
La hauteur des constructions est généralement R+2 (deux étages sur rez-de-chaussée) et de façon ponctuelle R+1. En ce qui concerne la couleur des façades, elle est relativement homogène tirant dans des tonalités d'ocre beige, et de manière ponctuelle dans des coloris plus chaud (saumoné, etc).

La présence d'éléments classés aux monuments historiques – château du 13ème siècle et l'Eglise romane, respectivement inscrit partiellement et classée aux Monuments Historiques – exige des aménagements inscrits dans le périmètre de protection qui leur incombe, une harmonisation paysagère et une intégration respectueuse de la qualité architecturale des sites concernés. Toutes formes d'aménagement seront soumises à l'avis des architectes des bâtiments de France.

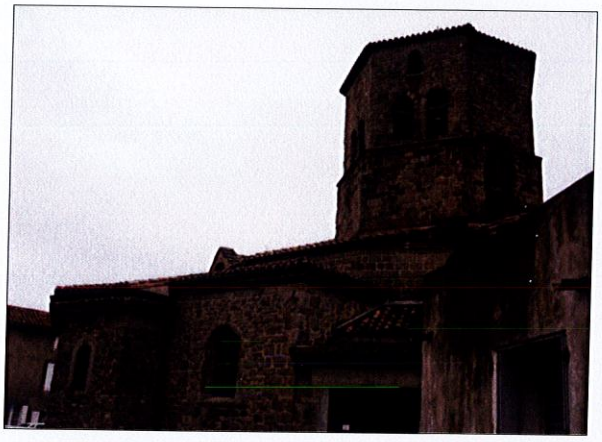

La tendance récente à la réhabilitation d'une partie des bâtiments, dans le respect des valeurs architecturales édictées, participe également à entretenir une image pittoresque du centre-bourg. Aussi, il convient de souligner la présence de plusieurs bâtiments récents au cœur du centre historique, attestant d'opération de régénération urbaine permettant une gestion économe de l'espace urbain. En effet, le bourg de Rieux-Minervois se développe certes par agrégats successifs d'opérations groupées mais également par un traitement plus fin des tissus urbains les plus vétustes, via des opérations ponctuelles de renouvellement urbain dans le centre historique.
En effet, les objectifs de densification, d'urbanité et de complexité, prônés par la loi SRU, expliquent le succès d'opération réutilisant les parcellaires existants avec leurs contraintes stimulantes ; ils impliquent en ce sens une meilleure prise en compte des rapports entre tissu constitué et lotissements.

Progressivement le développement urbain s'est opéré en fonction d'un plan linéaire à la faveur notamment de facilité de transport (tracé de l'actuelle route départementale 11 et des autres radiales telles que les RD 206 et 55).

Ainsi, en annexe du noyau historique, ***les extensions datant du début du 20ème siècle***, situées de part et d'autre de la route départementale 11, véritable épine dorsale en terme de trame viaire, présentent une morphologie sensiblement distincte. Le centre-bourg se distingue sur cette section – Avenue Georges Clémenceau en partie, et Avenue du 24 Août 1944 – par un linéaire constitué de bâtiments mitoyens des deux côtés et des cœurs d'ilots densément bâtis conférant de fait une très forte minéralité à cette traversée qui renvoie l'image d'un village rue. Mais cette densité bâtie se retrouve plus en profondeur puisque le tissu urbain sur les secteurs de la rue Pasteur et Jean Boin, parallèles à l'avenue Georges Clémenceau, s'organisent de manière similaire dans le sens où les ilots se caractérisent par des parcelles densément bâties.

En ce qui concerne les coloris, on retrouve plusieurs types de tonalités, avec à l'instar du centre historique, une importance accordée à l'utilisation d'enduits à l'état brut ainsi que la présence de matériaux de constructions locaux sur les façades (pierres etc.). Ponctuellement, les constructions les plus récentes affichent des coloris plus contemporains et chatoyants (saumoné, etc.).
La densité dans le bourg reste au final très élevée avec souvent des îlots entièrement bâtis. On note même, le plus souvent, l'absence de jardins. La hauteur des constructions est généralement R+2 (deux étages sur rez-de-chaussée) et de façon ponctuelle R+1.

Certains bâtiments tels que l'école primaire constituent des exemples intéressants en terme d'architecture civile.

On retrouve également et le long des rues quelques alignements, le plus souvent des platanes. Cela permet de cadrer la vue et de créer des ambiances agréables, ombragées, rompant en particulier avec la forte minéralité du centre ancien.

2. L'habitat pavillonnaire

Davantage qu'une construction progressive et imbriquée, comparable à un palimpseste, le développement de Rieux-Minervois résulte d'une juxtaposition de structures relativement monotone dans ses formes (lotissement avec des plans répétitifs et des parcelles régulières).

En effet, à partir du début des années 60 jusqu'en 2000, on retrouve une autre logique d'urbanisation. Ces années ont vu la réalisation de programmes de construction privilégiant l'habitat pavillonnaire.

Ces constructions ont permis à de nombreux foyers d'accéder à la propriété dans de bonnes conditions. Ce type d'habitat reste aujourd'hui très différent du bâti ancien que l'on retrouve dans le bourg. Il répond plus généralement à une logique individuelle dans la mesure où elles ne jouent pas un rôle structurant dans le bourg. Les maisons individuelles sont en général placées au centre du terrain.
Toutes ces maisons possèdent généralement un jardin, un garage. L'extension pavillonnaire a atteint ces dernières années les zones qui étaient juste là réservées à l'activité agricole (secteur Est en direction d'Azille, et sud en rebord de plateau).

Cette urbanisation récente résulte non pas de la diffusion d'un bâti épars sur le territoire communal mais bien d'opérations groupées plus économe en surface (parcelle de moindre dimension), plus cohérente (plan-masse concernant les lotissements) et dont les effets négatifs sur le paysage sont moindres.

Les entrées du bourg-centre de Rieux-Minervois se caractérisent ainsi par la présence de secteurs pavillonnaires. Ces zones périphériques présentent un tissu urbain davantage aéré du seul fait que les constructions ne vont pas jusqu'en fond de parcelle. Pour autant différents types de lotissement en fonction de leur période d'achèvement peuvent être distinguées. Les coefficients d'occupation du sol permettent de discriminer les parcellaires bâties.


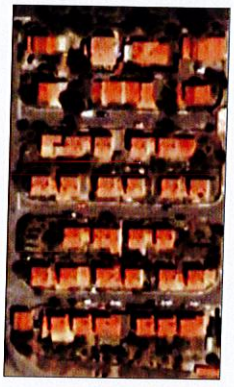


De gauche à droite, à la même échelle, parcellaire bâti dans le centre historique, au niveau du lotissement en limite communale de Peyriac-Minervois, et sur le secteur de la Fabre d'Eglantine 1

L'extension du bourg s'est réalisée, en premier lieu, à l'Ouest puis conjointement au Sud et à l'Est, à la faveur d'opérations groupées de lotissement. Sur la partie nord du bourg, barrée l'Argent Double, cette dynamique s'est limitée seulement à quelques extensions mineures.

A l'Ouest, entre le chemin départemental 11, l'ancienne voie ferroviaire Moux - Caunes-Minervois et les limites communales de Peyriac-Minervois, ces extensions se sont opérées dans les années 60'-70' avec un habitat le plus souvent mitoyen dont l'orientation des façades principales s'effectue en alignement à la rue.
Le développement urbain en entrée de bourg en provenance de Peyriac-Minervois, s'est effectué principalement jusqu'aux limites communales, entre la RD 11 et l'ancienne voie ferrée, sous la forme de quelques

opérations de lotissement. Cette dynamique tend à terme à générer une conurbation entre les bourgs de Rieux-Minervois et de Peyriac-Minervois.

A l'Est du noyau villageois, entre la RD 11 et 206 et l'ancienne voie ferrée, aux quelques constructions isolées, se sont succédées la programmation de lotissements réalisés en plusieurs phases : Fabre d'Eglantine 1 et 2, les Amandier, les Lions, les Oliviers, les Pins 1 et 2, le Clos des Oliviers 1 et 2, et récemment le Vallon et le Vigné ; les extensions s'étant opérées dernièrement par le franchissement de l'ancienne ligne ferroviaire (lotissement artisanal mais aussi lotissement le Vigné) ; le tracé du chemin latéral se substituant au tracé organique de l'ancienne ligne de chemin de fer reliant Moux à Caunes-Minervois.

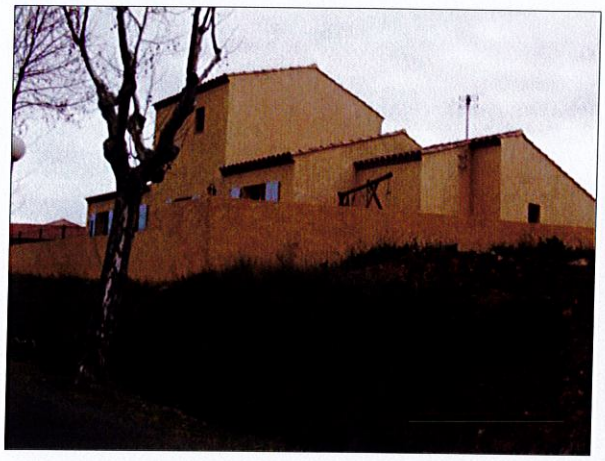

Sur les secteurs les plus méridionaux, l'urbanisation s'est opérée selon les potentialités offertes en terme de disponibilité foncière et de la déclivité des terrains, expliquant ainsi le développement sur les secteurs dits des Abattoirs, d'une mince frange entre l'ancienne voie ferroviaire et le ruisseau de Naval mais également du Prado del Cadel. Ces extensions concernent également le lotissement Joseph Garcia.

Récemment, l'offre en terrain d'ores et déjà desservi par les voiries et réseaux divers ayant été réduite à quasi-nulle, l'urbanisation s'est effectuée selon un mode de construction individuelle, plus ou moins isolée, avec notamment des assainissements individuels. Cette dynamique témoigne d'un développement urbain soutenu comme le montre la photographie actuelle des zones qui étaient inscrites en NA (zones d'urbanisation future) dans le POS.

Evaluation des zones NA du POS

L'examen des secteurs classés en NA dans le POS permet de rendre compte si la commune est arrivée à saturation en ce qui concerne ces espaces ouverts à l'urbanisation ou si au contraire quelques potentialités pour densifier le tissu urbain subsistent encore.

Les zones NA inscrites au POS concernaient des zones d'urbanisation future dont la condition préalable à toute urbanisation était la mise en place des divers réseaux et notamment celui d'assainissement.

Les secteurs NAa, sur les lieux-dits de la Rouquette, des Lions et des Vignés, ouverts aux opérations d'aménagement d'ensemble de 10 lots minimum par hectare sont aujourd'hui lotis.

Le secteur NAb, au sud du Chemin Latéral, autorise, après la réalisation des travaux de viabilité, les constructions à usage d'habitation, hôtelier, de commerces, de bureaux, de services, d'artisanat compatible avec la vie de la zone, de stationnement. Les marges de cette zone, sur le secteur le Vigné, sont également aménagées.

La zone NAe est ouverte aux activités. Elle n'est pas encore urbanisée et constitue à ce titre un réservoir foncier intéressant en terme de potentialité d'aménagement.

La prise en considération du devenir des zones classées en NA dans le POS, en grande majorité aménagées, atteste d'un développement urbain soutenu. Les secteurs classés en UC ont également connu une densification via la réalisation d'opération d'aménagement ponctuelle ou bien de plus grande ampleur.

3. Les domaines viticoles

La commune concentre sur son territoire plusieurs domaines viticoles, tels ceux de Saint-Antoine, Saint-Eugène, Saint-François, Saint-Henri, etc. Essentiellement situés sur la partie méridionale du territoire, ces domaines constituent des marqueurs forts en terme identitaire et paysager. La trace de l'activité humaine, l'agencement et l'entretien des parcelles destinées à la viticulture confère au paysage une identité patrimoniale à préserver.

Le bâti relatif à ces domaines, est en lui-même constitué de corps de ferme de caractère souvent d'une volumétrie imposante avec des annexes nécessaires au parcage du matériel agricole et au stockage de la production avant que celle-ci ne soit acheminée à la cave coopérative. L'ensemble de ces domaines viticoles témoigne d'un patrimoine vernaculaire qu'il convient de valoriser, à fortiori lorsque les corps de ferme sont dans un état de vétusté plus ou moins avancé.

Ce qu'il faut en retenir :

Le développement urbain sur le territoire communal, s'est opéré en lien avec la déprise agricole qui permet un développement péri-urbain particulièrement soutenu et qui contribue à marginaliser quelque peu le noyau historique. Le modèle urbain de la commune de Rieux-Minervois s'est longtemps organisé en linéaire, conditionné par la présence des infrastructures. Ce modèle qui a privilégié l'étalement à la densité n'est pas conformes aux objectifs du PLU. Les zones identifiées en NA dans le POS sont aujourd'hui dans leur grande majorité, aménagées. Il convient d'identifier de nouvelles zones à urbaniser en respectant un schéma de développement plus économe en terme de gestion foncière et en intégrant les nouvelles zones aux unités architecturales existantes.

CHAPITRE II

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. IDENTIFICATION ENVIRONNEMENTALE

1. Géologie et pédologie

Le département de l'Aude se situe entre deux massifs montagneux (la Montagne Noire au nord et les Pyrénées au sud) et deux bassins sédimentaires (le bassin languedocien à l'est et le bassin aquitain à l'ouest).
Même si le département se localise en majeure partie dans le bassin du fleuve Aude, et en dépit des éléments d'unité qui en résultent, une grande diversité de paysage s'exprime, liée tant aux différences géologiques (roches cristallines de la Montagne Noire, argiles et calcaires du Lauragais et du Minervois) qu'aux différences d'altitudes.

Le territoire du Minervois est un vaste amphithéâtre, mêlant secteur de plateaux et collines, délimité par le canal du Midi au sud, la Montagne Noire au nord, sur une étendue qui court des hauts de Narbonne aux portes de Carcassonne. Les meilleurs terrains sont formés de sols argilo-calcaires.
L'Argent Double, en effet, au même titre que les autres rivières descendant de la Montagne Noire vers l'Aude (la Clamoux, l'Ognon et la Cesse), a crée une série de terrasses faites de galets, de grés, de schistes ou de calcaires.

Coincés entre les premiers calcaires des Causses et les terrasses caillouteuses quaternaires des rivières de l'Argent Double et de l'Ognon, les sols sur grés plus ou moins érodés caractérisent tout particulièrement le minervois. On les retrouve sur tous les piémonts des causses d'est en ouest et des mourels jusqu'aux balcons de l'Aude. Les sols présentent des profondeurs très variables en fonction du niveau auquel les bancs de grès se situent : on trouve ainsi des sols de faible profondeur le plus souvent en bordure des pechs gréseux, appelés mourels, et de profondeur moyenne en bas de pente.

Les sols son basiques (grés, argile et calcaire en proportion variable), avec une profondeur exploitable limitée et une gestion de l'eau parfois délicate. S'étirant tout le long des piémonts de la Montagne Noire, le minervois bénéficie d'une exposition sud quasi-systématique. Les cumuls de températures et la faiblesse des pluviométries rendent les cultures très contraignante, y compris pour la vigne, qui peut en certains endroits présenter des phénomènes de blocage par manque d'alimentation hydrique.

Plan Local d'Urbanisme de Rieux-Minervois

TOPOGRAPHIE

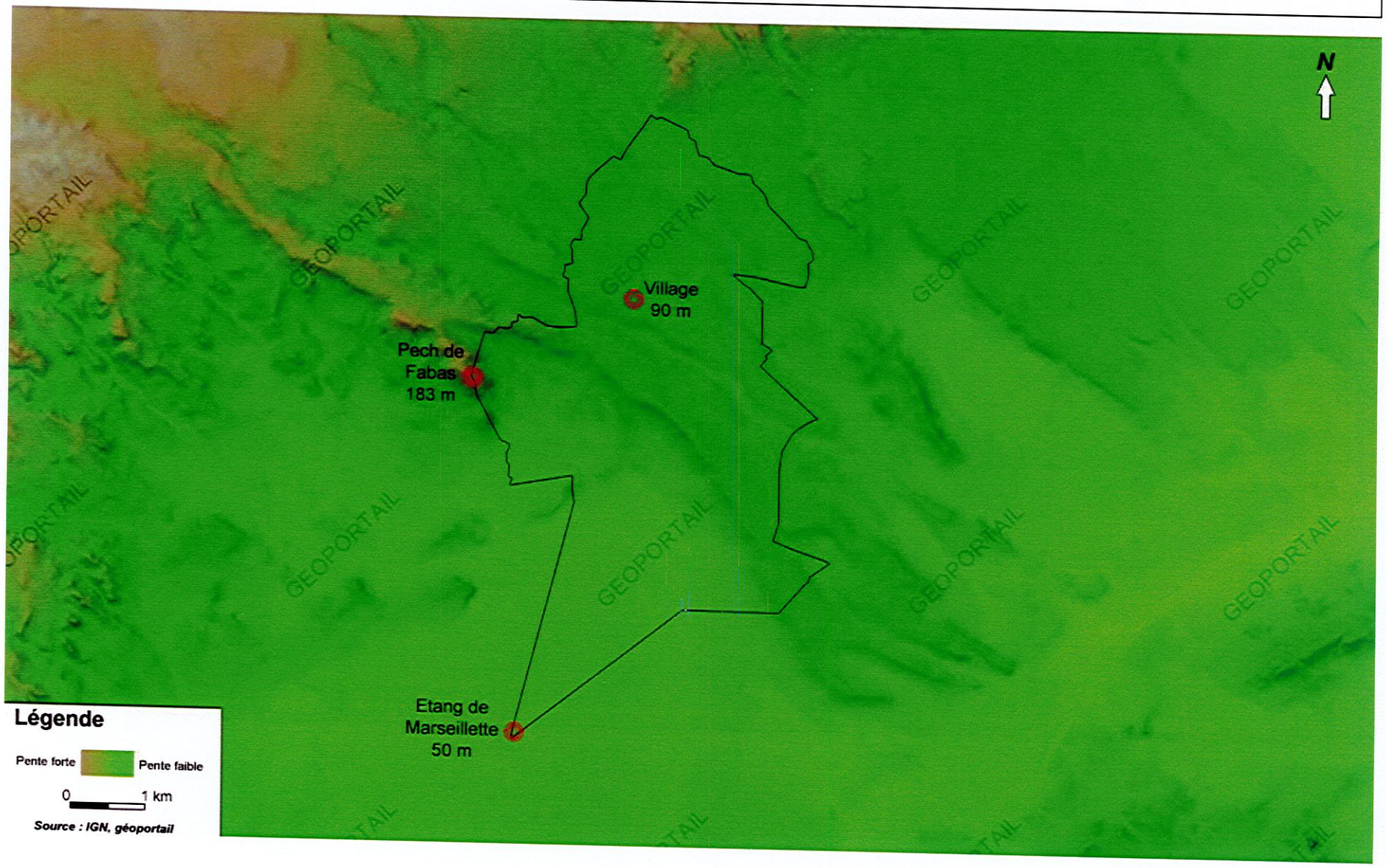

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE RIEUX-MINERVOIS
RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

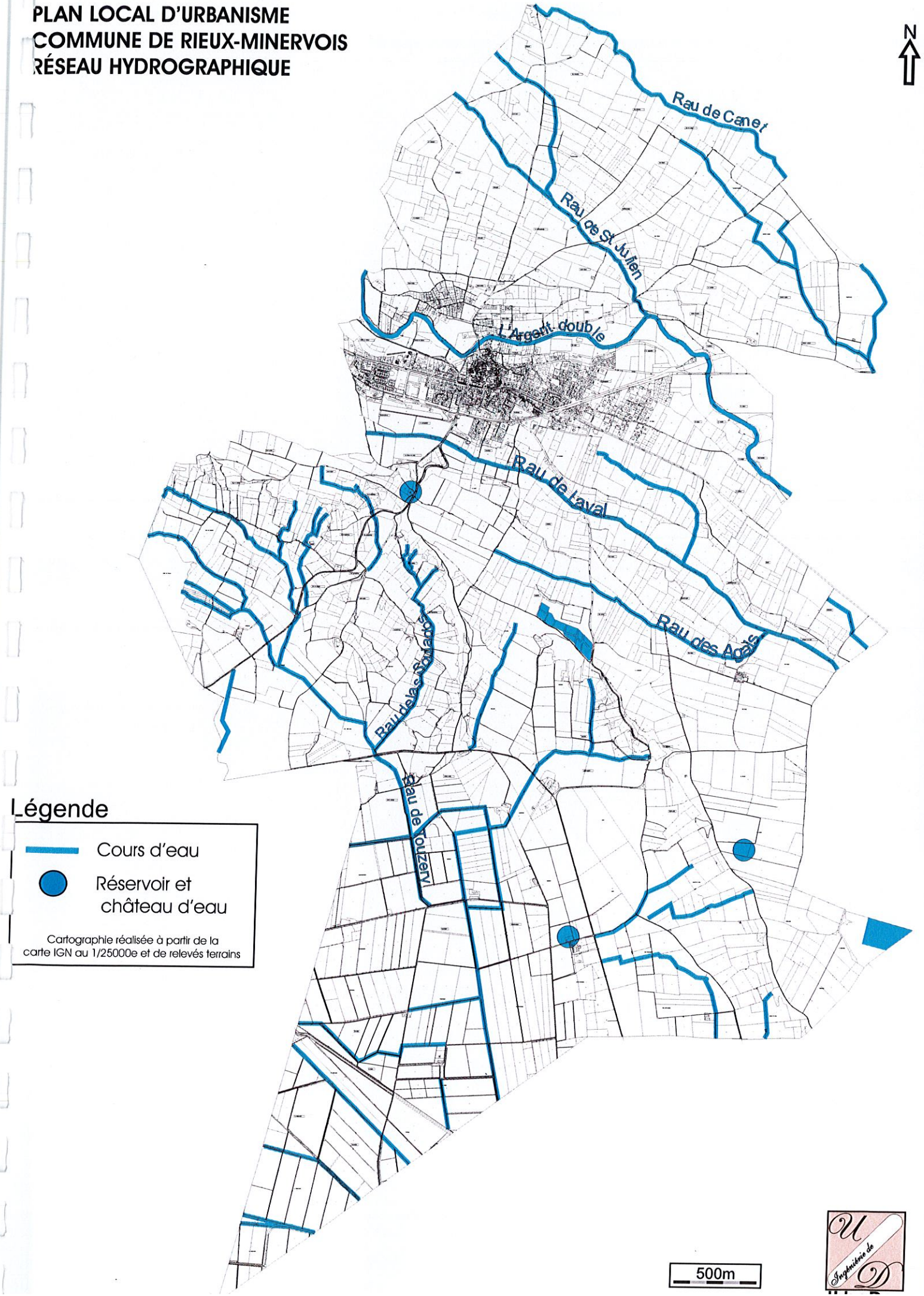

2. Relief et hydrographie

La rivière l'Argent Double et le ruisseau de Naval (Rivassel), constituent tous deux les drains majeurs, dans le territoire communal. Ils traversent le Nord de la commune d'Est en Ouest, au niveau de Rieux-Minervois, et ce de manière sensiblement parallèle.

Plusieurs cours d'eau intermittents alimentés soit par des sources, soit par le ruissellement des eaux pluviales, sillonnent le territoire communal. Nombres de ruisseaux, canaux et rigoles ont été aménagés à destination des cultures aussi bien en plaine, dans la partie méridionale de la commune, que sur les plateaux situés au Nord-Est. La présence d'un maillage dense de canaux d'irrigation et de drainage atteste de l'effort d'assèchement pluriséculaire de l'étang de Marseillette qui débuta sous Henri IV.

Du point de vue écologique[3], **deux ZNIEFF de type I** sont présentes sur le territoire communal : **"Etang de l'Estagnol à la Redorte"** et **"Coteaux marneux du plateau de Fabas".**

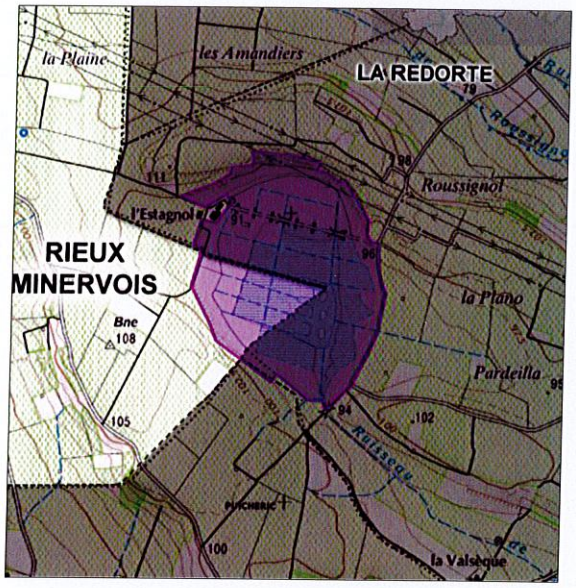

ZNIEFF de type 1 "Etang de l'Estagnol et de la Redorte" concernant environ 9 ha du couvert communal

La ZNIEFF "Etang de l'Estagnol à la Redorte" se localise au Nord du département de l'aude et au nord-est de la ville de Lézignan-Corbière. Elle caractérise un ancien étang isolé au sein d'une plaine agricole. Cet ancien étang occupe une cuvette et donne naissance au ruisseau de la Valsèque qui aliment le Canal du Midi. Le territoire ainsi défini couvre une superficie d'environ 40 ha, dont 9 ha concernent le territoire communal de Rieux-Minervois.

Le périmètre de la ZNIEFF est matérialisé par la présence de chemins et talus autour de l'étang, marquant la frontière entre la zone humide et la zone viticole qui l'entoure.

La ZNIEFF "Etang de l'Estagnol à la Redorte" constitue une petite zone humide légèrement saumâtre et est isolée au sein d'une vaste plaine agricole. Elle a fait l'objet d'importante opération de drainage. Le fond de la dépression est occupé par un petit plan d'eau permanent aménagé de trois îlots. Autour s'étend un réseau de canaux perpendiculaires marquant la séparation de parcelels an prairies ou en friches avec quelques bosquets de Tamaris.

Le plan d'eau et les canaux offrent des milieux favorables à la nidification de trois oiseaux inféodés aux marais :

- Le Héron pourpré *Ardea purpurea*, espèce en déclin qui se nourrit essentiellement de poissons et amphibiens. Il est protégé au niveau national et européen ;
- Le Butor étoilé, un oiseau affectionnant généralement les grandes roselières. Il a subi un fort déclin au cours des cinquante dernières années et est protégé en France et en Europe ;

[3] Données tirées du site de la DREAL Languedoc-Roussillon

Les prairies et friches plus ou moins humides autour de l'étang sont fréquentées par deux autres espèces d'oiseaux :

- L'Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*, qui est protégé en France et en Europe ;
- La Pie-grièche méridionale, Lanius meridionalis, espèce méditerranéenne affectionnant les milieux semi-ouverts, secs et peu boisés. Cette espèce est en régression en Europe comme en Languedoc Roussillon et bénéficie d'une protection nationale.

Deux plantes sont également notées :

- La Carotte maritime, une plante méditerranéenne que l'on trouve habituellement sur le littoral mais qui se développe également dans d'anciens étangs de l'intérieur des terres ;
- La passerine de Gussone, espèce des pelouses fraîches de la zone méditerranéenne.

Elle constitue la dernière zone humide d'importance dans le bas-minervois. La diversité des peuplements végétaux, les conditions de submersion, l'absence de fréquentation humaine, créent une situation optimale l'accueil de l'avifaune ; cette richesse patrimoniale d'ordre faunistique correspond au biotope de vingt espèces (dont 18 nicheuses), parmi lesquelles en particulier le Busard des Roseaux (Circus Aeruginosus), considéré comme en régression sur le plan national et inscrit à ce titre sur le livre rouge des espèces menacées en France.

La ZNIEFF "Coteaux marneux du plateau de Fabas" est située au Nord du département de l'Aude et au Nord-Est de la ville de Laure-Minervois. Au cœur de la plaine agricole du Minervois, elle englobe les versants sud des coteaux marneux du Plateau de la Serre ainsi que l'ensemble du Plateau de Fabas. Le territoire défini se développe sur environ 160 ha dont 26 ha sur la commune de Rieux-Minervois.

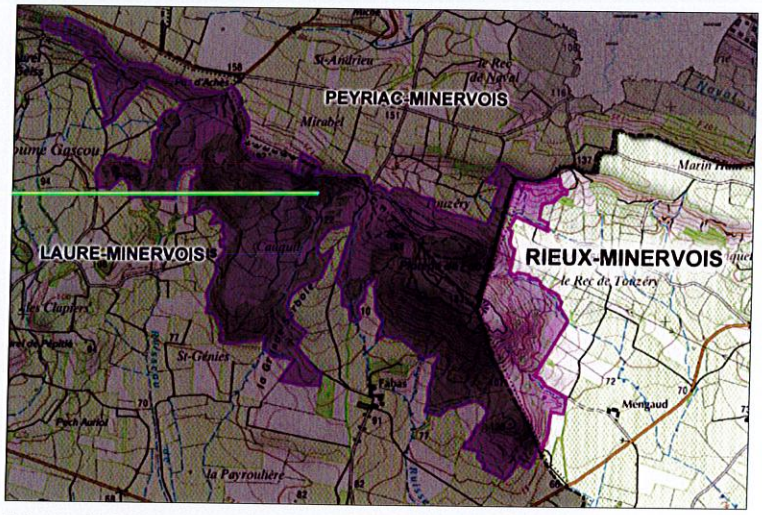

ZNIEFF de type 1 "Coteaux marneux du plateau de Fabas" se développant sur 26 ha de la commune de Rieux-Minervois

Le périmètre de la ZNIEFF est matérialisé par des limites de parcelles marquant souvent la frontière entre les principales zones de garrigues et les cultures.

La ZNIEFF "Coteaux marneux du Plateau de Fabas" recouverte de garrigues plutôt ouvertes présente un substrat marneux favorisant, dans les milieux de pelouse, le développement de certaines espèces floristiques :

- L'Astragale hérissé, plante méditerranéenne des pelouses marneuses, qui n'est présente en France que dans une douzaine de communes de la plaine languedocienne entre Béziers et Narbonne et dans le Sud de la Provence calcaire. Elle est protégé dans le Languedoc-Roussillon ;
- L'Hélianthème à feuilles de lédum, espèce des garrigues marneuses des plaines méditerranéennes, présente dans la région Languedoc-Roussillon, uniquement dans l'Aude et l'Hérault ;

- L'Hélianthème violacé, espèce des pelouses sabulicoles sur sol dolomitique, présente dans une dizaine de communes du Languedoc-Roussillon ;

Dans les friches et terres cultivées, sont présents l'Ail arrondi, l'Adonis annuelle ainsi que le Gaillet à trois cornes.

Est également répertoriée **une ZNIEFF de type II** sur le territoire communal : **"Ancien étang de Marseillette"** qui se développe sur environ 2075 ha dont 378 sur la commune de Rieux-Minervois.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. La prise en compte d'une zone ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire, c'est simplement un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques ou privées au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrice de l'environnement.

Les zones de type I, sont des sites de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'elles contiennent des ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régional, nationale ou européenne.

Les zones de type II, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique paysagère.

3. Zone inondable

La commune de Rieux-Minervois est concernée par le risque inondation avec enjeu humain. Bordée par la rivière de l'Argent Double, la pointe Nord du village ancien est établie en zone inondable ou bien en zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable. Il s'agit de secteurs urbanisés soumis à un aléa d'inondation fort ou bien modéré.

Concernant le ruisseau de Naval, la partie sud du bourg ancien est répertorié en tant que secteur non ou peu urbanisé en zone inondable. Elle correspond aux champs d'expansion des crues selon un aléa indifférencié.

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin de l'Argent-Double prescrit le 10 janvier 2000 et approuvé par arrêté n°2007-11-1845, le 17 juillet 2007.

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE RIEUX-MINERVOIS
CONTRAINTES

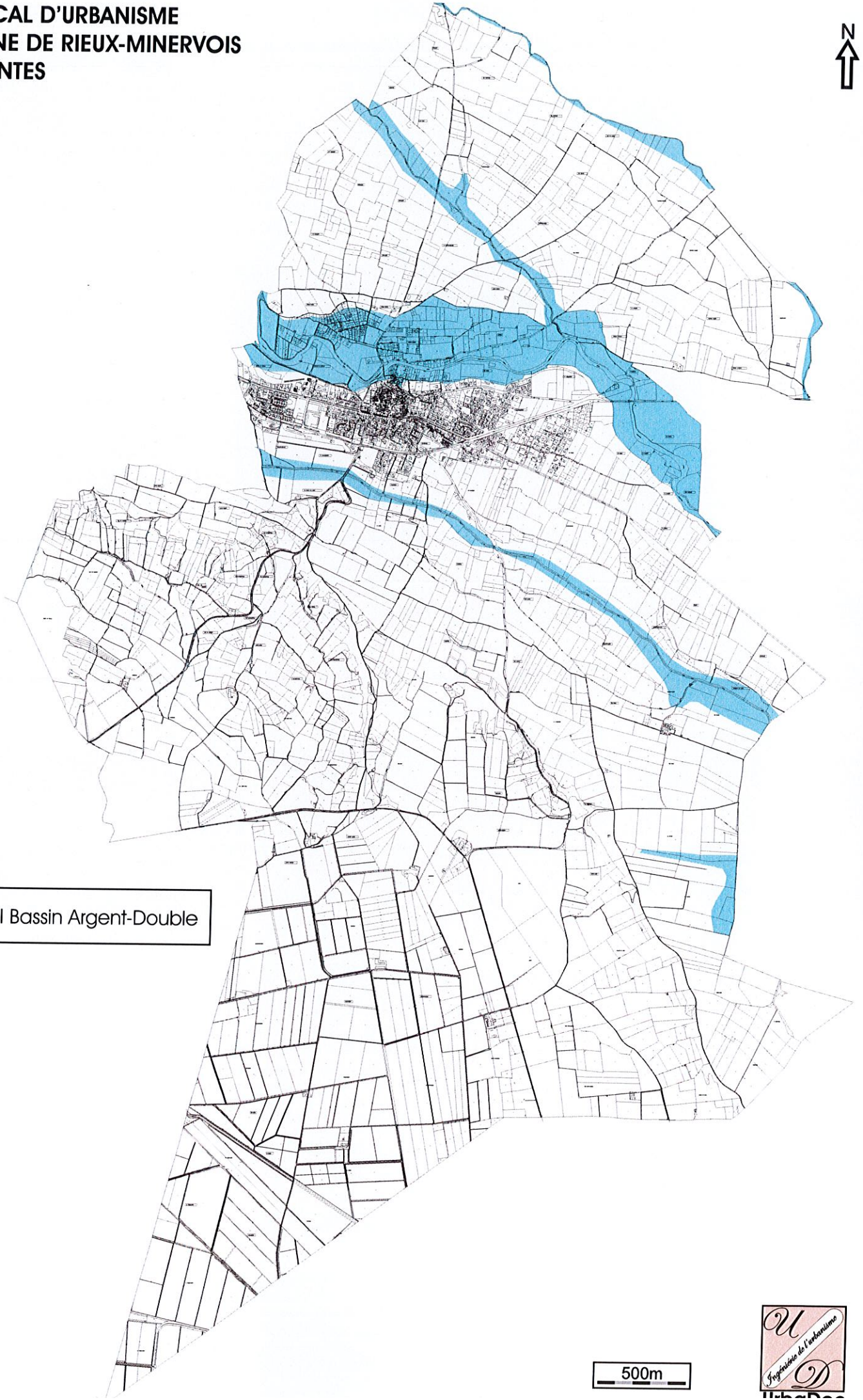

UrbaDoc

II. LES CONTRAINTES DE LA COMMUNE

Le PLU est grevé d'un certain nombre de contraintes administratives incontournables que l'on désigne sous le nom de « servitudes d'utilité publique ». A côté de ces servitudes, on recense les contraintes qui sont d'ordre naturel ou environnemental.

Les préconisations d'aménagement contenues dans le PADD devront incontestablement prendre en considération les contraintes présentes sur le territoire communal. Ces contraintes sont d'ordre physique, réglementaire ou concernent les réseaux, et par conséquent vont peser sur les choix à retenir pour le développement ultérieur de la commune.

1. Les éléments physiques

En matière de prévention des risques majeurs, l'Etat doit faire connaître les risques et veiller à leur prise en compte par les collectivités locales. Le rôle des maires consiste à prendre en considération les risques naturels sur leur commune notamment dans l'établissement du droit des sols. Depuis 1987, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

a. Les risques d'inondations

Le principal risque naturel recensé dans le pays, (80 % des communes), est le risque d'inondation : inondations de plaine (inondations lentes à partir de précipitations, crues torrentielles ou inondations par ruissellement urbain).

En matière de prévention des risques d'inondations, la législation actuelle résulte principalement de la loi du 22 juillet 1987.
La loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » (avec les décrets d'application et la circulaire du 24 avril 1996) :
• Crée un outil juridique spécifique à la prise en compte, à l'initiative du préfet, des risques naturels dans l'aménagement : **le Plan de Prévention des Risques prévisibles (PPR)** ;
• Renforce les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : libre écoulement des eaux et protection contre les inondations.

La commune de Rieux-Minervois est concernée par les risques d'inondation avec enjeu humain. Il convient par ailleurs de signaler que la commune a émis plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle suite aux inondations et coulées de boue en 1988, 1992, 1999 et 2005 par crue (débordement de cours d'eau) et par inondations, coulées de boue et effets exceptionnels du aux précipitations survenue en 1992.

Les dispositions réglementaires devront protéger de toute urbanisation les espaces compris dans les champs d'inondation et les terrains libres de toute urbanisation devront le demeurer en interdisant toute construction nouvelle. En ce qui concerne les extensions de constructions existantes, elles devront être mesurées, avec un plancher bas situé au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues et sans création de logement nouveau.

Pour les cours d'eau pouvant intéresser le territoire communal mais non répertoriés dans la cartographie élaborée par la DIREN, il conviendra de recueillir des éléments de connaissance lorsque des constructions ou des zones à urbaniser se développent à proximité. En l'absence de connaissance, et en application du principe de précaution, la règle est de ne pas urbaniser des terrains dont la cote est à moins d'un mètre de la cote de la crête de berge du ruisseau.

b. Les mouvements de terrain

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accélérant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques.

Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques.

La commune de Rieux-Minervois est soumise au risque gonflement-retrait des argiles avec un aléa de faible à moyen. Près de la moitié de la superficie communale est concernée par l'aléa moyen (représenté sur la carte ci-contre en orangé). Les secteurs moins chahutés par la topographie et ne bordant pas les lits des différents cours d'eau sont concernés par un aléa faible (précisé en jaune clair).

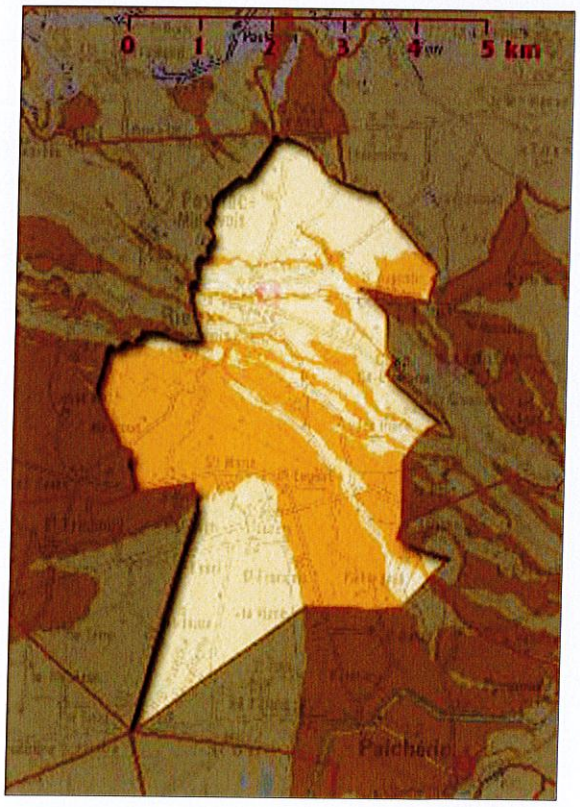

Aléas retrait-gonflement des sols argileux
Source : argiles.fr

c. Le risque de séisme

Il est difficile de localiser les séismes ; toutefois depuis 1991, un zonage sismique existe en France afin de prévenir les risques.
Le décret du 14 mai 1991 détermine 5 zones de sismicité croissante :

- une zone 0 de "sismicité négligeable mais non nulle" où il n'y a pas de prescription parasismique particulière : aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'y a été observée historiquement,
- quatre zones Ia, Ib, II et III où l'application de règles de construction parasismique est justifiée.

Ce zonage repose sur des études réalisées en 1986. Ainsi une nouvelle réglementation parasismique existe en France depuis le 24 octobre 2010 ; elle est entrée en vigueur au 1er mai 2011. Ce nouveau zonage est plus précis, en se basant sur les limites communales, et non plus les limites cantonales. Il définit 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). La réglementation s'applique aux bâtiments neufs et pour les zones 2 à 5, pour les bâtiments anciens.
La commune de Rieux-Minervois est concernée par un risque de séisme. Selon la nouvelle réglementation parasismique, le territoire communal est exposé à un risque faible (zone 2).

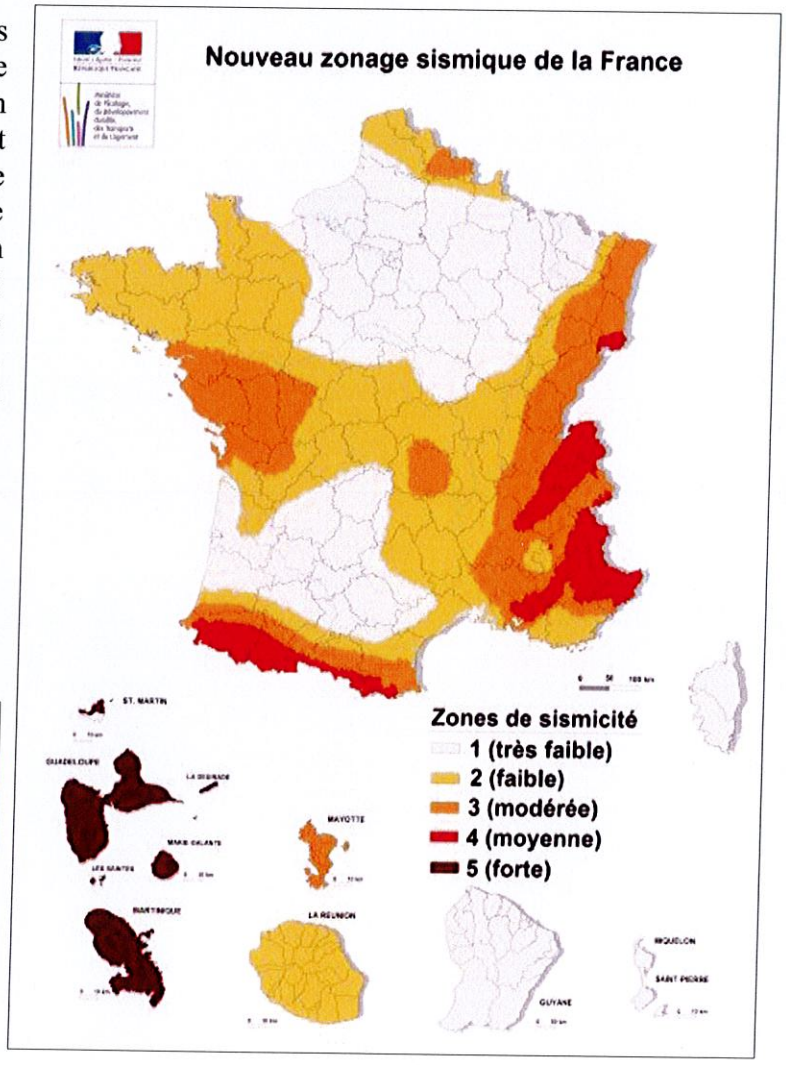

Source : planseisme.fr

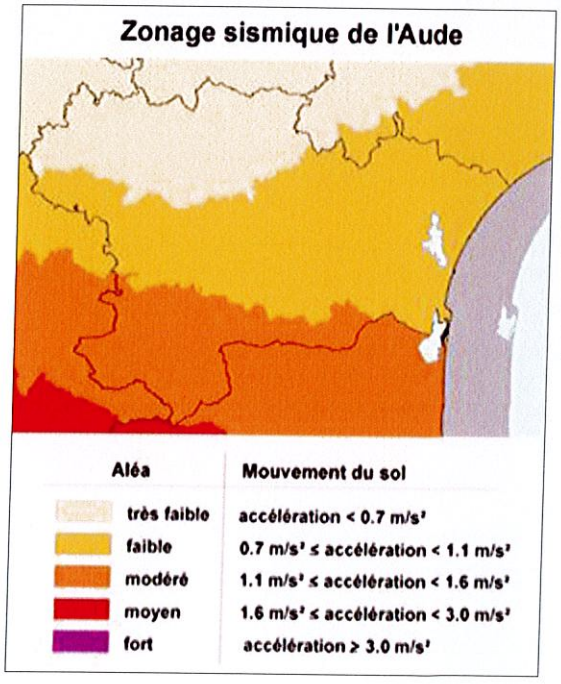

4. Les risques industriels et agricoles

d. Les risques industriels et agricoles

En terme de prévention des risques technologiques, industriels ou de prévention des nuisances, les dangers éventuels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement doivent être également recensées, en particulier ceux liés au stockage de matières toxiques ou inflammables et celles relevant de l'activité agricole. Dans l'analyse de l'environnement devrait, par exemple, figurer une localisation spatiale des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation/déclaration afin de clairement présenter les risques/contraintes existantes, notamment pour l'habitat environnant.

Dans le souci de minimiser les nuisances par rapport aux activités agricoles, il y a lieu d'insister sur les dispositions de l'article L.111-3 du code rural qui rétablit « la règle de réciprocité » ; la même exigence d'éloignement doit être imposée aux projets de construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire (à l'exception des extensions des constructions existantes) situés à proximité de bâtiments agricoles existants que celle prévue pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, le PLU peut fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte des constructions agricoles implantées antérieurement. Ces règles sont fixées par le PLU, par délibération du conseil municipal, pris après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique (article 79 de la loi du 23 février 2005 relative aux territoires ruraux).

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, il y a également lieu de rappeler que les distances minimales d'éloignement définies dans le règlement sanitaires départemental doivent être respectées.

e. Les risques sanitaires

Bien que ceux-ci ne relèvent pas directement des documents d'urbanisme, il convient tout de même de les prendre en compte.

Selon l'article L.220-1 du code de l'urbanisme *« l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».*

Dans cette optique, le PLU peut notamment conseiller :

- L'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis-à-vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants ;
- Un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles ;
- La diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

L'article L.1334-7 du code de la santé publique précise que *« un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis ».*

Les textes pris pour l'application de ces dispositions (décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996) précisent que celles-ci concernent tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997. Bien que ces dispositions ne concernent pas directement les documents d'urbanisme, elles pourraient être diffusées, et « médiatisées », par l'intermédiaire du document d'urbanisme à travers, par exemple, la phase de concertation au public.

La commune de Rieux-Minervois est concernée par deux arrêtés préfectoraux :

- Du 23 janvier 2001, déclarant la totalité du département de l'Aude comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

- Il en est de même pour les risques liés à l'amiante (décret du 3.5.2002). Il s'agit des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques.

f. Le ruissellement pluvial

La gestion des eaux pluviales est réglementée par le code civil (articles 640 et 641), le code général des collectivités locales (articles L 2212-2, L 2224-10), le code de l'environnement (articles L 212-1, L 214-2) et le code de l'urbanisme (L 123-1-11°). Cette législation donne aux collectivités la possibilité de faire de la prévention en matière de pollution et d'inondation. Cette réglementation nationale peut s'accompagner d'une réglementation locale.

En effet, contrairement à ce qui s'applique aux eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour les eaux pluviales. Par conséquent, celle-ci peut être imposée que sur la base de règles locales issues du schéma communal d'assainissement, qui a autant vocation à traiter de ces aspects que de l'assainissement des eaux usées. La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement constitue un préalable indispensable au développement de l'urbanisation.

g. Les feux de forêt

Bien que les incendies fassent partie des risques naturels majeurs, leur déclenchement et leur arrêt sont très dépendants de l'action de l'homme. Ce dernier a en effet deux actions opposées sur le phénomène :

- Il est responsable de la plupart des mises à feu ;
- Il limite son évolution et ses conséquences par des actions de prévention et de lutte.

Le renforcement des mesures de prévention est le complément indispensable des efforts de lutte actuels. L'accroissement de la végétation doit être compensé par la diminution du nombre de départs de feu et la gestion des zones vulnérables, notamment des interfaces habitat-forêt.

h. Les déchets

L'article L.541-2 du code de l'environnement stipule que « *toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination* ».

Le ramassage des ordures ménagères est géré par la communauté de communes. Il existe un tri sélectif dans chaque maison.

Ce qu'il faut en retenir :
Le PLU devra appréhender les risques connus. Les constructions ne devront pas être réalisées dans les espaces où les risques inondations sont connus ou soupçonnés.

2. Les éléments réglementaires

La commune de Rieux-Minervois n'est soumise en matière réglementaire qu'aux lois nationales qui régissent l'ensemble du territoire.

3. Les servitudes

Tableau n°14 : Servitudes d'utilités publiques de la commune de Rieux-Minervois

DESIGNATION OFFICIELLE DE LA SERVITUDE	DESIGNATION DU GENERATEUR	REFERENCE DE L'ACTE QUI L'A INSTITUE	DESIGNATION DU SERVICE LOCALEMENT RESPONSABLE
AC1 – Servitudes de protection des Monuments Historiques	- silo ancien (inscrit MH) - Eglise (classée MH)	- Arrêté ministériel du 24 avril 1963 - Arrêté ministériel de 1838	Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine
AC2 – Servitudes de protection des sites et monuments naturels	- Plan d'eau de l'Argent Double (Site inscrit) - Eglise romane et ses abords (site inscrit)	- Arrêté ministériel du 13 décembre 1942 - Arrêté ministériel du 13 septembre 1943	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
EL2 – Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le bassin de l'Argent Double	Zone inondable de l'Argent Double	Arrêté préfectoral n° 2007-11-1845 du 17 juillet 2007	DDTM - Service Eau et Environnement

I4 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	- Ligne 2 x 400 KV La Gaudière Verfeil I et II - Ligne 2 x 225 KV La gaudière Moreau I et II		Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche
PT2 – Servitude radioélectrique	Faisceau hertzien Villemagne –Les Cammazes – la Régine (CCT n°011 06 02) à Narbonne – Plan de Roques – BA944 (CCT n°011 054 01)	Décret du 27 décembre 1993	Ministère de la défense, Direction des travaux maritimes de Toulon
PT4 – Servitudes d'élagages relatives aux lignes de télécommunication s empruntant le domaine public	Propriétés riveraines d'une voie publique empruntée par les lignes de télécommunications existantes ou à construire	Décret n° 86-984 du 19 août 1986	Direction Opérationnelle des télécommunications de Narbonne
JS1 – Servitudes de protection des installations sportives à l'exception de celles réservées à l'usage familial, d'une part et des terrains de sport s provisoires aménagés sur des terrains acquis par des collectivités ou établissements publics en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement public, d'autre part	- Gymnase du collège - Salle polyvalente et terrains de sports - Terrains de sports au lieu-dit "Les Lions"		Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

<u>Ce qu'il faut en retenir :</u>

De nombreuses servitudes d'utilité publique sont répertoriées sur le territoire communal. Dans le cadre des projets de développement de la commune, il faudra prendre cela en considération. L'urbanisation de la commune devra s'attacher à protéger et à préserver le paysage existant, à développer des activités pour continuer à fixer la population. Le développement en continuité des entités bâties d'ores et déjà établies semblent importants.

4. Les réseaux

Dans les choix de développement du territoire communal, la commune de Rieux-Minervois devra prendre en compte l'article 111-8 du RNU qui stipule que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R111-9 à R 111-12.

La commune de Rieux-Minervois dispose de tous les réseaux nécessaires pour l'approvisionnement des populations. Néanmoins, faute de foncier suffisamment desservi par les réseaux, les opérations les plus récentes, notamment aux lieux dits l'Abattoir et le Vigne, correspondent à des constructions individuelles isolées avec des réseaux d'assainissements individuels. Pour limiter les coûts d'aménagements (voirie, eau, électricité...), le développement de la commune ne pourra se faire que dans la limite des zones pré-équipées et ayant une capacité suffisante de réseaux, sauf si la commune prévoit des extensions ou des renforcements dans le cadre de projets de développement ultérieurs.

a. Les installations de télécommunications

En ce qui concerne les installations de télécommunications, il conviendra d'attirer une attention particulière au problème de l'implantation des antennes relais de téléphone mobile sur le territoire communal. Il est recommandé que les bâtiments considérés comme sensibles et situés à moins de 100 m d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire interministérielle (DGS/7D-UHC/QC-D4E-DIGITIP) du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile). Au-delà de l'aspect réglementaire (notion de « services d'intérêt collectif » à privilégier par rapport à celle de « services publics », règles d'implantation de hauteur, articles 2 et 10 du règlement, etc.), il y a également lieu de s'interroger sur l'aspect paysager de telles installations.

Les lignes de télécommunications empruntant la voie publique sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité responsable de la voie. En particulier celles-ci ne seront pas systématiquement implantées en souterrain, sauf si les conditions technico-économiques y sont favorables.
Pour ce qui est de l'équipement téléphonique des lotissements et groupes d'habitations, la desserte téléphonique doit être réalisée par le promoteur en souterrain, conformément à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

b. L'électricité

Le territoire communal actuellement urbanisé est desservi par les réseaux électriques. Pour limiter des coûts importants à la commune, il faudra envisager l'extension future de l'urbanisation dans les endroits suffisamment desservis.

c. La ressource en eau

- **L'eau**

L'agglomération dispose d'un réseau public d'alimentation en eau potable. Celle-ci provient du réservoir de 800m3, implanté à l'Ouest de l'agglomération de Peyriac-Minervois. Le réservoir est alimenté par deux puits en bordure de l'Argent Double. Un second réservoir d'une capacité de 100m3 permet d'alimenter les campagnes environnantes.

La commune devra intégrer la problématique de l'eau dans la conception de ses projets futurs.

Article 1 : *« l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements, ainsi que des droits antérieurement établis ».*

Article 2 *: Les dispositions de cette loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :*

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection contre la pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ;
- Le développement et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme source économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
  - de santé, de salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
  - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
  - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douche, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La reconnaissance de la valeur de l'eau implique une protection importante de cette ressource : le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique.

En application de cette loi, les captages d'eau potable doivent faire l'objet d'institution de périmètres de protection.

- **Le SDAGE**

La commune de Rieux-Minervois est soumise au SADGE du Bassin Rhône Méditerranée concernant la ressource en eau. Ce document a été approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 et publié au Journal Officiel du 17 décembre 2009,
Les objectifs fixés par ce document sont :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser le principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;

- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et milieux aquatiques ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gérer les risques inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

- **La défense incendie**

Dans toutes les zones nouvellement ouvertes à la construction, la défense contre l'incendie devra être assurée :

- soit par un réseau de distribution remplissant les conditions suivantes :
  • Réservoir permettant de disposer d'une réserve d'eau suffisante ;
  • Canalisations pouvant fournir un débit minimal de 17 litres par seconde ;
  • Prises d'incendie réparties, en fonction des risques à défendre, à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres.

- soit par des réserves naturelles d'accès facile, comportant des points d'aspiration aménagés.

A défaut de ressources suffisantes, il est indispensable de prévoir la construction de bassins ou de citernes d'une capacité compatible avec les besoins de service incendie.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en considération les besoins des services d'incendie et de secours en matière de défense en eau contre l'incendie et d'accessibilité aux différentes constructions.

Les prescriptions aux engins de lutte contre l'incendie devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins » et/ou « voies échelles.

Les points d'eau (poteaux incendie ou réserves) permettant d'assurer la défense contre l'incendie extérieure des bâtiments seront conformes aux textes à savoir :
- les poteaux d'incendie devront être conformes aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200) ;
- les réserves d'eau et leurs accès devront être aménagés conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Leurs nombres, contenances et implantations devront être déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Directeur du SDIS de l'Aude.

d. L'assainissement

La commune de Rieux-Minervois est raccordée à une station d'épuration d'une capacité théorique de 3200 EH. La commune est couverte par un schéma d'assainissement collectif qui couvre pour partie l'ensemble des zones urbanisées.

Dans une perspective de développement de l'urbanisation, il conviendrait de privilégier la desserte par le réseau collectif pour tout établissement rejetant des quantités d'eaux usées importantes ainsi que pour les opérations nouvelles. Il y aura lieu de s'assurer de la parfaite adéquation entre les capacités du réseau d'assainissement collectif et les projets d'urbanisation, ces derniers ne pouvant être surdimensionnés au regard des capacités des équipements publics.

Une distance minimale de 100 m entre la station d'épuration et les habitations devra être respectée afin de préserver les habitants contre les odeurs et les bruits et il serait souhaitable de ne pas implanter d'habitations à proximité immédiate des stations de relevage.

CHAPITRE III

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

I. LES MOTIFS DU P.A.D.D

Le diagnostic a permis d'exposer la situation de Rieux Minervois.

Constat de situation : La commune se situe au Nord-Est du département de l'Aude, à 25 km de la préfecture de Carcassonne et à environ 15 km au Nord-Ouest de Lézignan-Corbières. Cette position lui confère un caractère attractif, et ce, notamment parce qu'elle dispose de nombreux services privées ou publics sur son territoire. Cependant, l'offre en terme d'emploi est restreinte sur le territoire communal, celui-ci étant surtout marqué par l'activité agricole. Cet état de fait a entraîné un processus de résidentialisation puisque les citoyens qui s'installent sur la commune n'hésitent pas à se déplacer hors de celle-ci pour rejoindre les pôles d'emploi. Néanmoins, l'arrivée de populations extérieures est nécessaire au renouvellement de la population de Rieux Minervois pour compenser le vieillissement naturel de celle-ci.

Constat sur l'urbanisation : L'analyse du développement urbain laisse clairement apparaître les différents temps du développement urbain communal. Trois entités urbaines fortes se dégagent sur le territoire communal : le bourg primitif avec les traces de l'occupation ancienne (château, église, remparts) et un modèle urbain dense organisé linéairement le long de petites ruelles, l'urbanisation le long de la Départementale 11, de forme dense et linéaire proposant un paysage de village rue et les extensions récentes sous formes pavillonnaires correspondant à un modèle urbain plus contemporain (implantation en milieu de parcelles, densité moins importante…). Cette forme d'urbanisation dans la continuité de l'existant, économe en terme de réseaux, structurante et polarisante pour le centre doit être conservée. De même que l'optique de développement récente qui a vu naître des lotissements privilégiant des surfaces réduites. Ce développement a été rendu possible par le choix de développer un assainissement collectif qui doit continuer à demeurer la règle générale. A coté de ces trois entités se dégagent un habitat diffus, parfois organisé en hameaux, souvent hérité de l'activité agricole, qu'il convient de préserver mais de ne pas développer.

Constat sur les paysages : Les paysages communaux présentent un intérêt particulier (ZNIEFF de type 1 et 2). Avec la localisation géographique de la commune, ils sont un vecteur de l'attraction communale en faveur de jeunes couples en recherche d'accession à la propriété à moindre coût dans des communes aux caractéristiques plus rurales. Le territoire de Rieux Minervois laisse largement transparaître son passé agricole orienté vers la viticulture. Une grande partie du territoire est inscrite dans une démarche de production qualitative de type AOC et devra donc être préservée. Cependant, le bâti viticole présentant une qualité architecturale disséminé sur le territoire devra pouvoir, au cas par cas évoluer dans les secteurs en déprise.

En parallèle, le diagnostic met en évidence plusieurs points :

- la qualité du paysage qui reste relativement conservé ;
- une dichotomie entre la trame urbaine ancienne et le développement récent
- mais une relative prise en compte des enjeux fonciers favorisée par une urbanisation en continuité de l'existant et un développement des réseaux et des capacités de traitement des eaux usées
- un bourg dont le poids et l'attraction sont très marqués (commerces – services – zone d'activité)

- une vaste zone inondable qui contraint fortement le développement au sud et au nord du centre-bourg
- une activité agricole importante mais en recul qui contribue cependant à structurer le paysage ;
- une frontière franchement marquée entre l'espace agricole et les nouvelles zones urbaines
- un processus de résidentialisation marquée par le recul de l'activité au profit de l'habitat ;

La commune a donc pris en compte ces caractéristiques pour établir son projet d'aménagement et de développement durable.

Trois axes se sont ainsi dégagés.

MAITRISER L'URBANISATION :

La commune se doit d'anticiper son développement et de le maîtriser afin que celui-ci soit en phase avec ses potentialités économiques et écologiques. Ainsi, le potentiel foncier inscrit dans le PLU dans les zones U, AU ou AUo est déterminé en fonction des potentialités réseaux et équipements, lesquels ont induit un prévisionnel démographique souhaitable et non supportable pour la commune. Les zones prévues à l'urbanisation ont été choisies selon les réseaux existants et parce qu'ils étaient dans la continuité directe de l'urbanisation existante. De même, l'existence d'un PPRi a fortement contraint les choix communaux.

PRESERVER LE PATRIMOINE BÂTI, L'ACTIVITE AGRICOLE ET LES PAYSAGES

Les zones hors du bourg ont été protégées afin de ne pas mélanger urbanisation et activité agricole et de ne pas influer sur la qualité des paysages.
Le bourg se doit d'être architecturalement préservé. Un règlement spécifique a été établi sur le bourg afin d'en conserver le caractère. De même, les ouvertures visuelles existantes ont été préservées.

CREER DU LIEN SOCIAL ET MAINTENIR LES ACTIVITES

Face au processus de résidentialisation, la commune, dans le cadre des projets intercommunaux, a décidé de l'augmentation de la superficie d'accueil de la zone d'activité et s'est engagée sur le long terme avec des zones à urbaniser à vocation économique dont l'ouverture s'étalera dans le temps mais se concentrera dans l'espace. Par ailleurs, la concentration des zones d'habitat et d'activité, ainsi que des services, équipements et commerces autour du bourg permettra à terme de développer du lien social, et de réduire les conséquences du processus de résidentialisation.

II. CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

1. Les zones urbaines

a. La zone Ua : le centre historique de Rieux Minervois

La zone Ua correspond au centre historique de Rieux Minervois.

La forme urbaine ici identifiée se caractérise :

- Par un enchevêtrement de petites ruelles
- par une densité de construction très importante considérant la parcelle dans son intégralité et souvent l'îlot dans son ensemble
- par un alignement des constructions en accroche à la voirie
- par une mitoyenneté des constructions, le plus souvent sur deux côtés au moins donnant l'impression d'un front bâti continu

Les caractéristiques architecturales du centre historiques les plus prononcées sont :

- une volumétrie de construction reposant sur un plan et une emprise au sol simple s'articulant le plus souvent autour d'un parallélépipède
- une hauteur de construction ne dépassant essentiellement pas R+1
- des toitures à deux ou quatre pentes aux pentes de toit faibles recouvertes de tuiles de terres cuites rouges

Cette zone n'est pas une zone ouvrant des possibilités de constructions nouvelles. Elle est surtout déterminée en fonction de son caractère urbain à préserver et le règlement écrit s'attache essentiellement à réglementer la rénovation et à émettre des prescriptions en cas de démolition /reconstruction. Et ce, dans la ligne directrice de sauvegarde des unités architecturales et du bourg énoncée dans le PADD.

Cette zone est desservie par l'ensemble des réseaux et est défendu contre le risque incendie par des poteaux alimentés par des réseaux permettant un débit normé.

b. La zone Ub : le village rue de Rieux Minervois

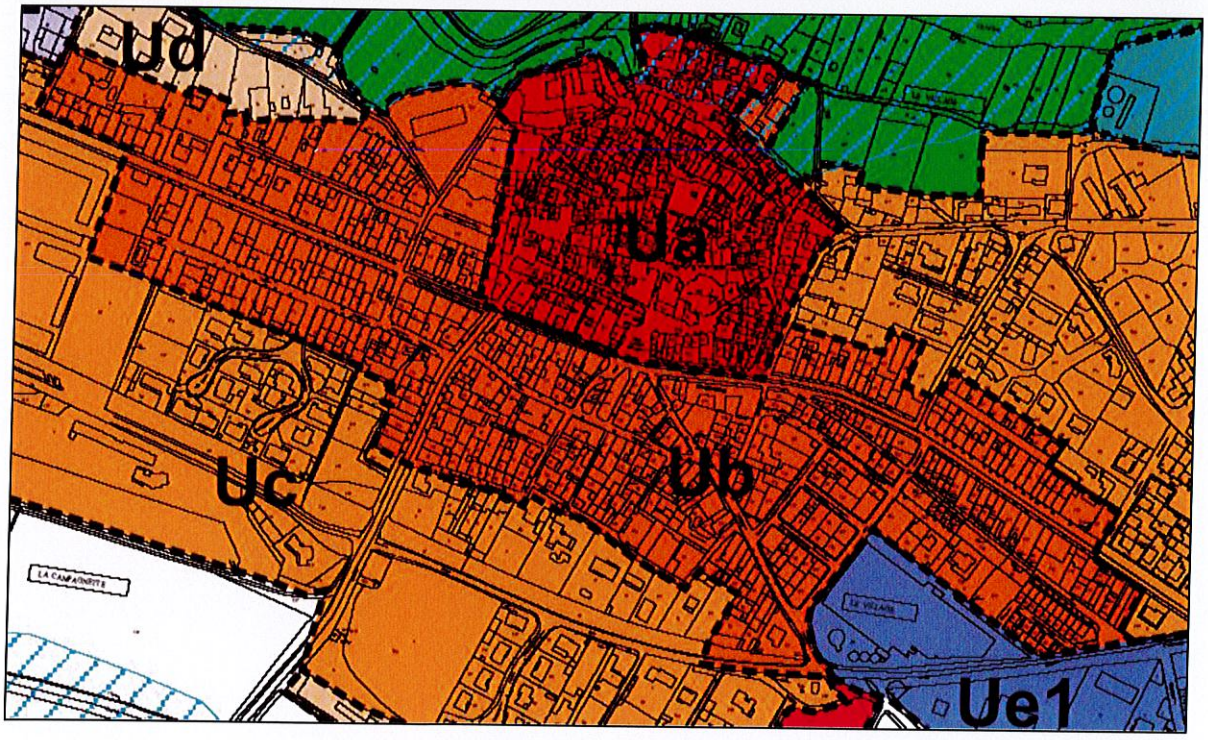

A côté du noyau villageois primaire, s'est développée, le long de la route départementale 11, une urbanisation caractérisée par sa linéarité. La succession du bâti en accroche à la voirie (limite avec l'espace public) selon une implantation privilégiant la mitoyenneté confère à cet espace et par delà à l'ensemble du village une identité de village rue.

La perception d'un front bâti est largement accentuée par l'harmonisation :

- des volumes existants,
- des hauteurs de construction,
- ainsi que par la granulométrie et la colorimétrie dominante.

La densité, si elle est moindre qu'en zone Ua, du fait de l'existence de cours intérieures ou de jardins à l'arrière reste caractéristique d'un noyau villageois.
Cette zone est délimitée :

- par les formes et caractéristiques de la zone Ua précédemment décrites,
- par les formes et caractéristiques de la zone Uc, résultant de l'extension pavillonnaire récente,
- par les zones Ud non desservies par l'assainissement collectif,
- par les zones Ue, dont l'occupation du sol est vouée à l'activité économique,
- par la zone inondable de l'Argent Double classé en zone N.

Cette zone n'est pas une zone ouvrant des possibilités de constructions nouvelles. Elle est surtout déterminée en fonction de son caractère urbain à préserver et le règlement écrit s'attache essentiellement à réglementer la rénovation et à émettre des prescriptions en cas de démolition /reconstruction. Et ce, dans la ligne directrice de sauvegarde des unités architecturales et du bourg énoncée dans le PADD.

Cette zone est desservie par l'ensemble des réseaux et est défendu contre le risque incendie par des poteaux alimentés par des réseaux permettant un débit normé.

c. La zone Uc : l'extension pavillonnaire du noyau villageois

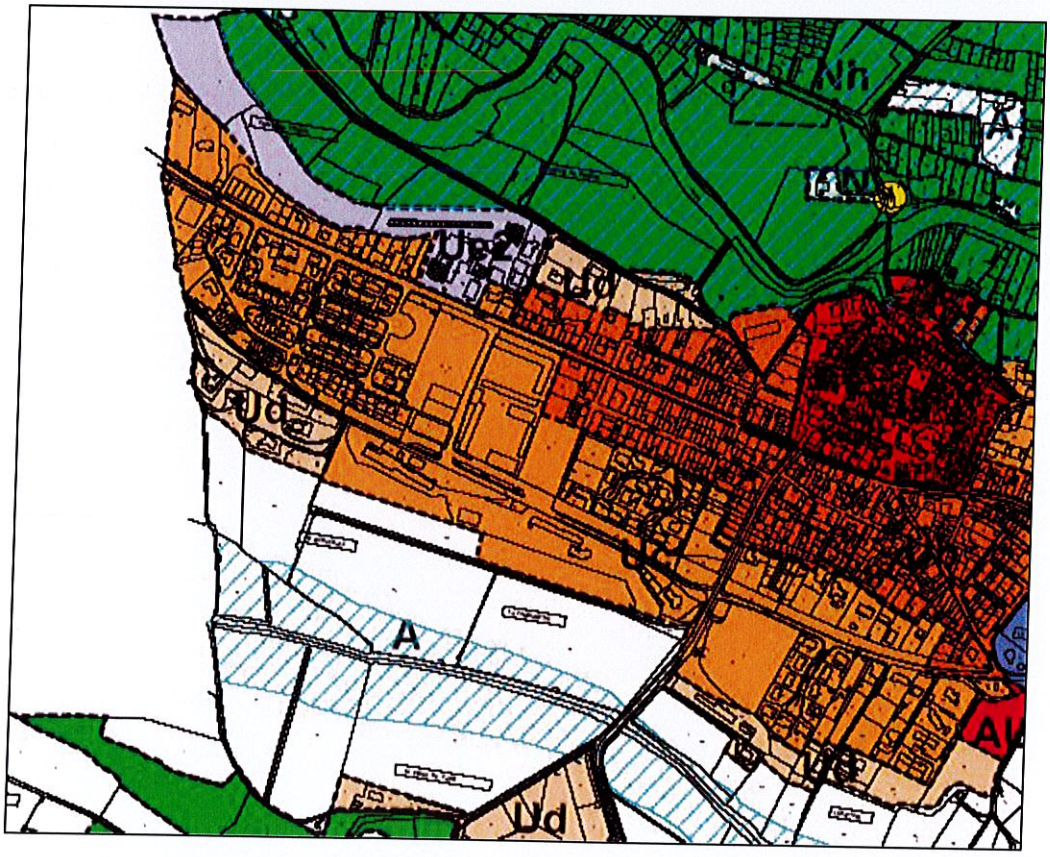

Ces zones sont le résultat de l'extension pavillonnaire du village. La forme urbaine est plus contemporaine. L'implantation est différente avec des maisons en milieu de parcelle. Les formes et volumes ne permettent plus de se référer à l'architecture primaire du village. Cependant, on retrouve des différences entre les lotissements selon leurs époques de création.

En effet, cerclé d'un rond bleu, cette zone de lotissement réalisée à l'arrière du village rue se réalise selon un plan en damier permettant la création d'une structure viaire intégrée à la précédente et s'articule selon une densité importante. Cerclé d'un rond jaune, cette zone s'est réalisée en limite de la précédente selon un plan en impasse ne permettant pas de liaison future et selon un parcellaire plus consommateur d'espace (densité moindre). Les extensions pavillonnaires à l'Est du village se sont elles aussi organisées sous la forme de lotissement, mais dont le plan d'ensemble a permis une structuration complète de l'espace autour d'une trame viaire efficace de plusieurs liaisons. Cependant, les densités de constructions sont moindres sur les derniers lotissements réalisés sur ce secteur.

Mais l'urbanisation, dans la continuité de l'existant, le plus souvent selon un tracé directeur, et toujours dans le cadre d'un assainissement collectif a permis à la commune de se doter de réseaux efficaces et d'un plan d'ensemble cohérent et au final peu consommateur d'espace.

Les zones Uc, qui sont la résultante de cette extension ne permettent que très peu de constructions nouvelles. Cependant, elles sont déterminées selon la logique d'urbanisation dans la continuité souhaitée par le conseil municipal et constituent aujourd'hui une limite urbaine. Les zones à urbaniser sont donc frontalières des zones Uc.

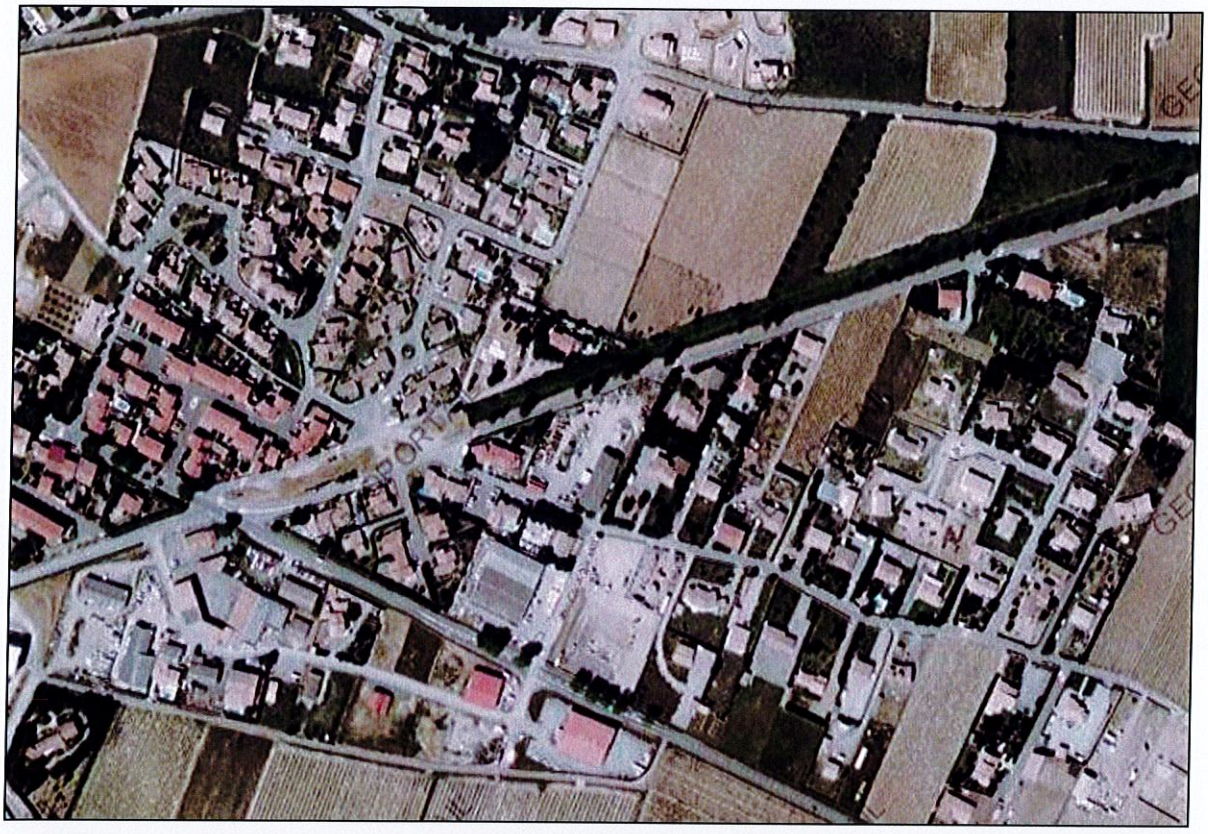

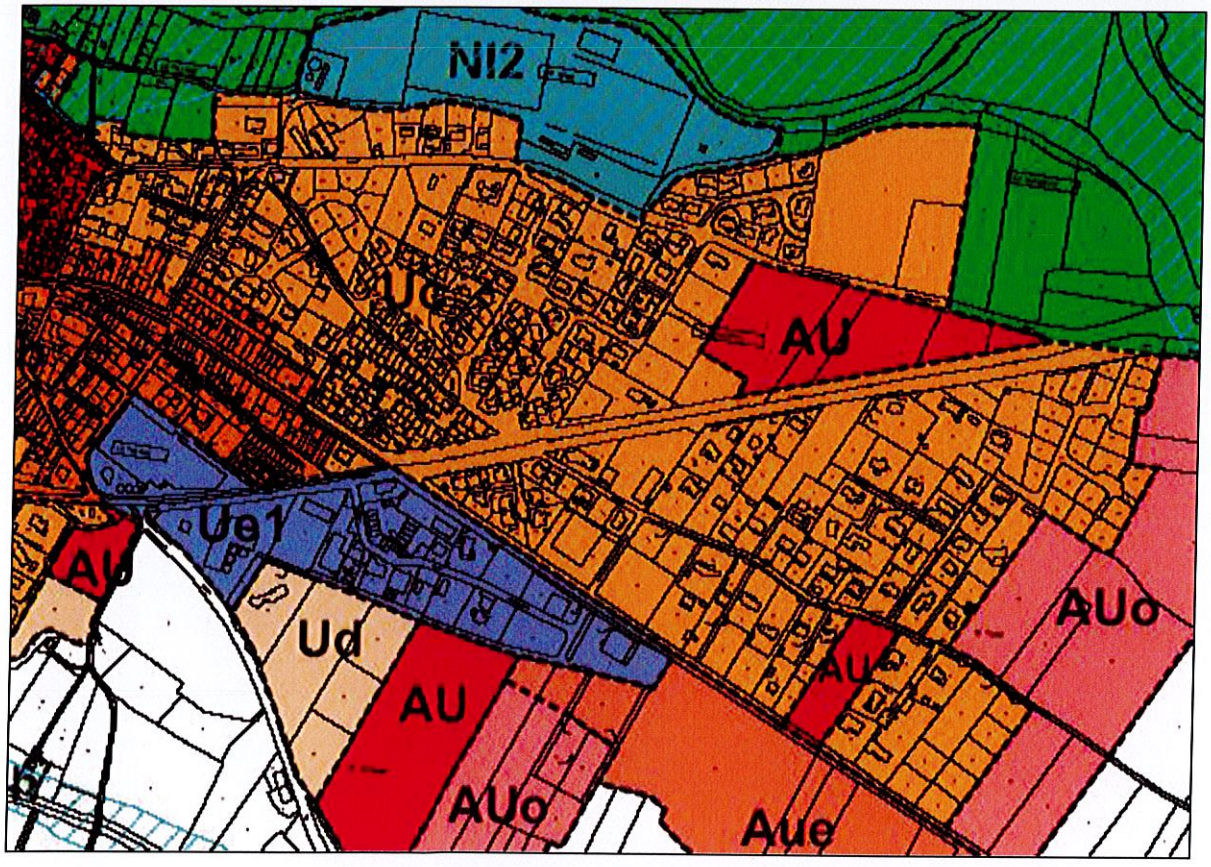
NI2
Uc
AU
Ue1
AU
Ud
AU
AUo
AU
AUo
Aue

La zone Uc à l'Est du village est délimitée selon :

- la zone AUo et la zone N à l'Est
- la zone Nl2 et la zone N au Nord
- les zones AUe, Ue1 et Ub au Sud marquant aussi les limites réseaux, et notamment celui de l'assainissement.

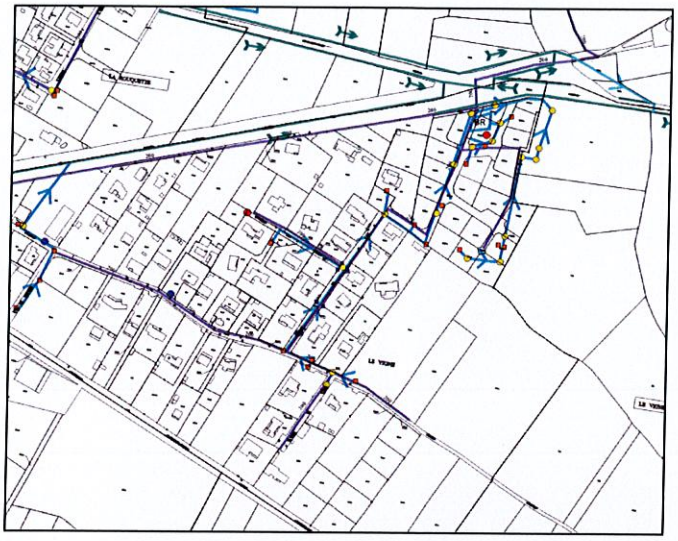

La zone Uc à l'Ouest du village est délimitée selon le réseau d'assainissement existant.

Ces zones sont desservies par l'ensemble des réseaux et sont défendues contre le risque incendie par des poteaux alimentés par des réseaux permettant un débit normé.

d. Les zone Ud : Les zones d'urbanisation de faible densité du village

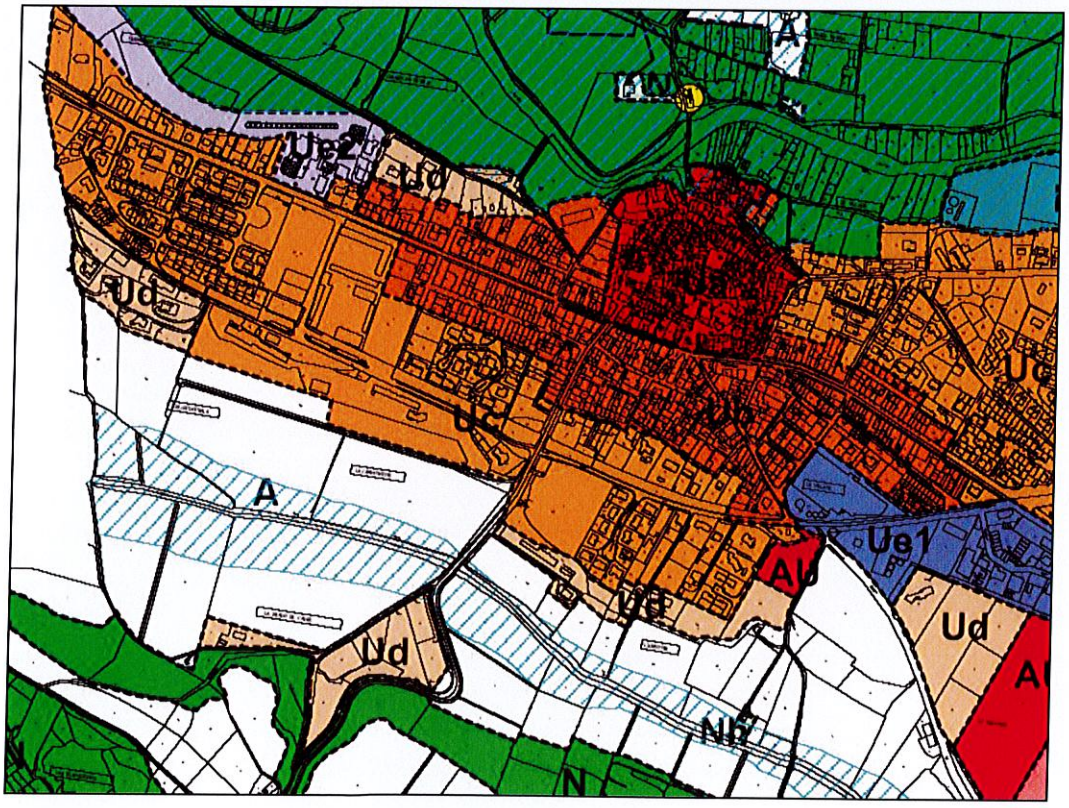

En marge des zones urbanisées primaires et des zones de lotissement, se sont développés, sur les pourtours des zones U, des secteurs d'habitat, dont la forme urbaine diffère des zones précédentes. Ces zones ne sont pas ou peu desservies par le réseau d'assainissement collectif et n'ont donc pas vocation à être urbanisées ou densifiées. Seules les dents creuses pourront être bâties. Par ailleurs, elles constituent souvent des limites urbaines, sortes de zones de transition entre espaces urbains et agricoles. Ainsi, elles coïncident aussi le plus souvent avec les limites réseaux.

e. Les zone Ue : Les zones d'activité

La zone Ue1 délimite la zone d'activité intercommunale.

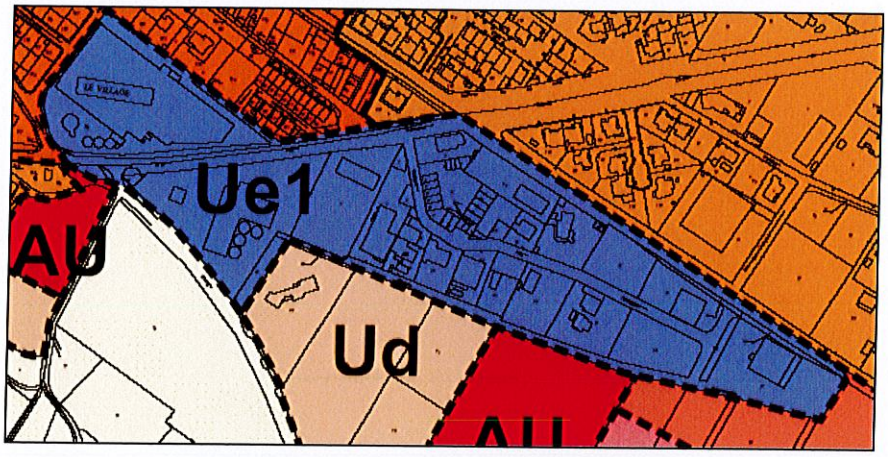

Elle est limitée par l'urbanisation à vocation d'habitat sur ces pourtours Nord et Ouest et par la zone agricole au Sud qu'il convient de préserver parce qu'elle permet en plus de conserver une ouverture visuelle sur le village. Son extension est prévue à l'Est.

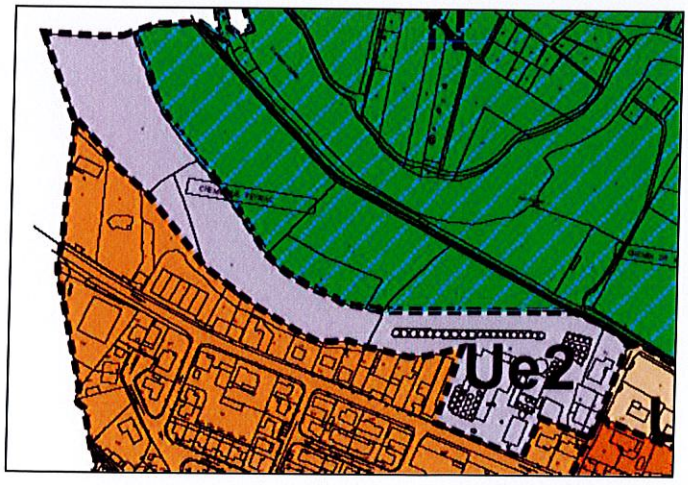

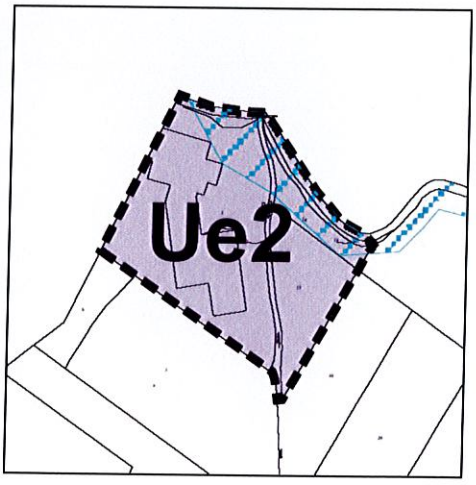

Les zones Ue2 délimitent les zones d'activités liées à l'embouteillage et à la distillerie.

Ces zones sont confirmées dans leurs positions. La première est délimitée par la zone urbaine au Sud et par le risque inondation au Nord et la seconde se situe en secteur agricole mais son emprise est augmentée afin de satisfaire aux besoins ultérieurs de l'usine.

2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent à des secteurs qui ont un caractère agricole peu ou non bâti. Elles sont destinées à accueillir un habitat organisé et diversifié. L'urbanisation des zones AUo va permettre la création de voies nouvelles en continuité du réseau existant. Ces zones ne sont présentes que sur le bourg et à la périphérie immédiate de celui-ci, le projet municipal étant orienté vers une densification et un renforcement du poids du bourg. Les zones à urbaniser sont délimitées en fonction des réseaux et réparties en zone ouverte à l'urbanisation (incluses dans les zones U ou en périphérie immédiate) et zone fermée à l'urbanisation jusqu'à évolution des réseaux et du PLU. Cette distinction traduit la volonté de planifier le développement de l'habitat : solidariser à court terme des secteurs désorganisés, et contenir à terme l'urbanisation du village dans des limites structurantes. Cette planification respectera les phasages nécessaires pour la création d'un réseau collectif d'assainissement. L'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie de zone AU0 nécessite une procédure de modification ou de révision simplifiée du PLU. D'ici là, ces terrains pourront conserver leur usage agricole.

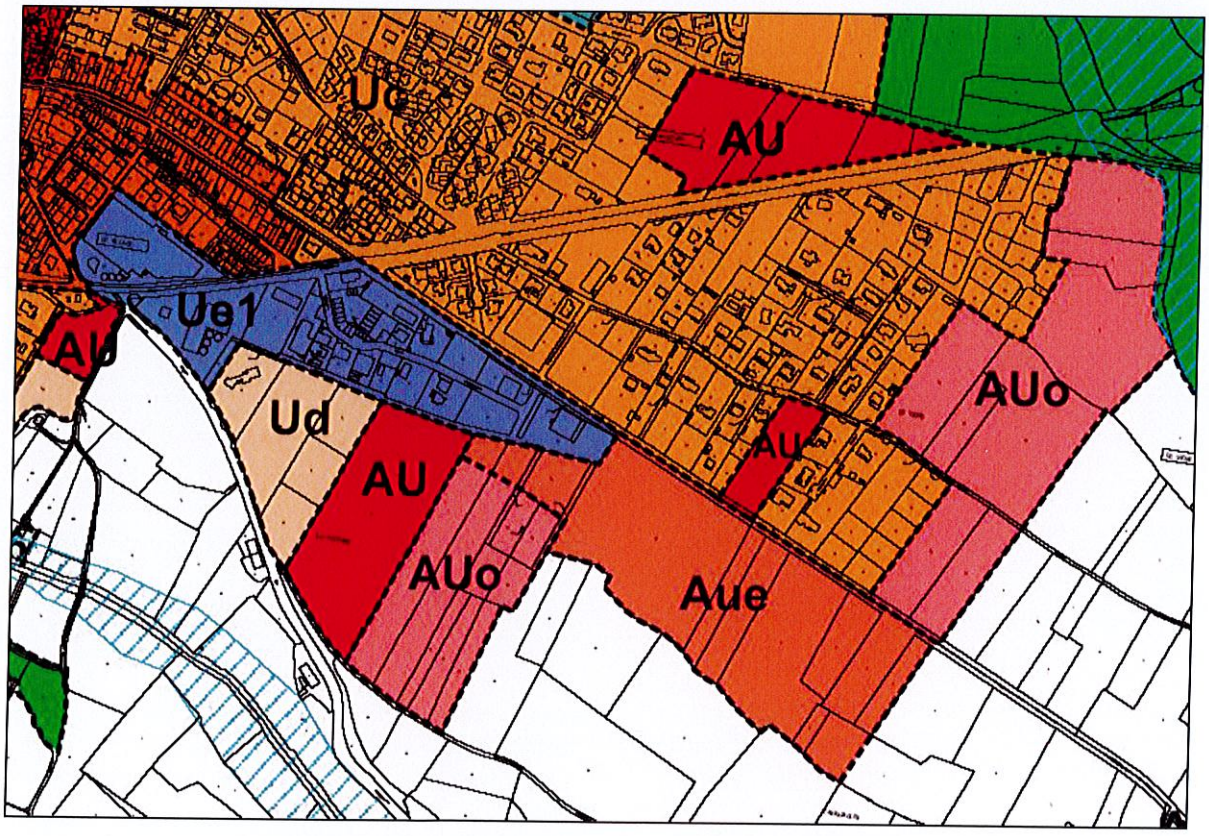

L'extrait du zonage traduit la volonté exprimée dans le PADD d'une urbanisation en continuité des réseaux et de l'existant. On note notamment la continuité entre la zone Ue1 vouée à l'activité et la zone AUe réservée pour l'extension immédiate de cette dernière.

La démarche est identique pour les zones AU qui sont en périphérie immédiate des réseaux et que la commune souhaite aménager par la création de voirie interne notamment, et les zones AUo qui sont en périphérie des réseaux et de l'urbanisation existante mais non encore totalement desservies. Cependant leur situation permettra une liaison aux réseaux existant à moindre coût.

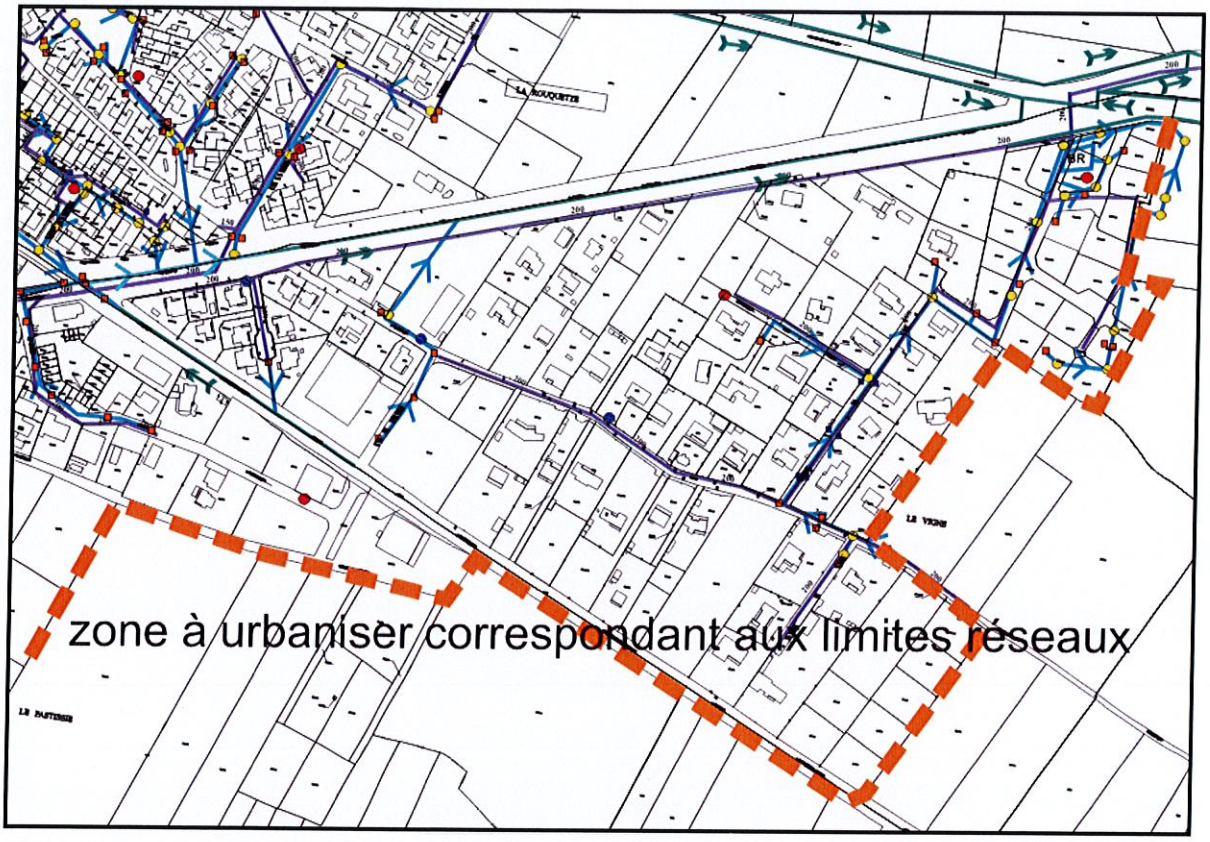

3. La zone agricole

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple.

4. Les zones naturelles

Elles correspondent essentiellement :

- à la zone de protection des rives de l'argent double qui présentent de surcroît un risque de submersion
- à la ZNIEFF de type I « étang de l'Estagnol à la Redorte »
- à la majeure partie de la ZNIEFF de type I « coteaux marneux du plateau de Fabas »
- à la ZNIEFF de type II « ancien étang de Marseillette » conjuguée à une zone inondable
- aux espaces boisés de la commune
- aux escarpements et rupture de pentes de la commune.

A ces secteurs se rajoutent également des zones naturelles plus spécifiques :

a. La zone Nph

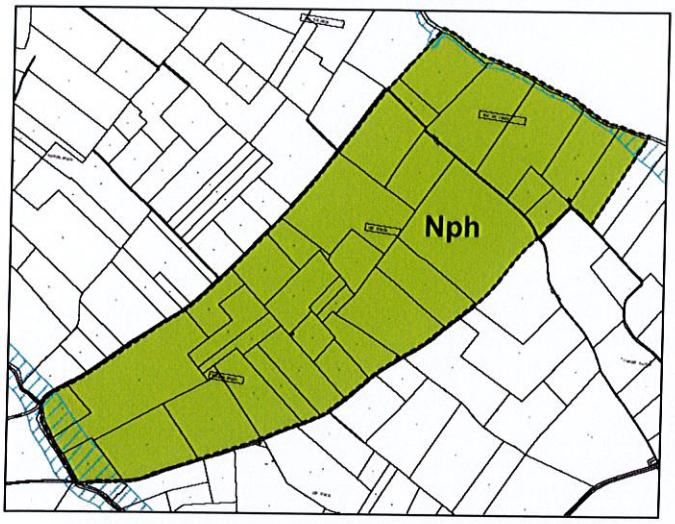

La zone Nph correspond à la zone d'implantation de l'usine photovoltaïque.

D'après le Schéma de développement des Energies renouvelables réalisé sur le territoire de la Communauté de Communes, cette zone classée en Nph a été retenue pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au vue d'une analyse des diverses contraintes en présence :

- La réserve utile au sol faible ;
- La valeur agronomique chiffrée par un indice de qualité du sol jugé faible ;
- L'hydraulique globale qui définit une volonté d'irrigation sur ce secteur est à relativiser compte tenu des deux paramètres précédents ;
- La contrainte paysagère parait favorable car cette zone se situe dans la plaine de l'Aude et présente donc un relief lisse permettant de dégager des vues lointaines notamment sur la Montagne Noir et la Montagne d'Alaric. Les panneaux photovoltaïques au sol s'insèreraient relativement bien dans le paysage.
- La contrainte naturelle est incarnée par la présence de la ZNIEFF de type II « Haut-Minervois » qui protège les grands rapaces dont la fréquentation du site devra être prise en considération de même que le potentiel de nidification de l'avifaune. Globalement, l'enjeu pour le milieu naturel reste relativement faible.

b. La zone Nl1

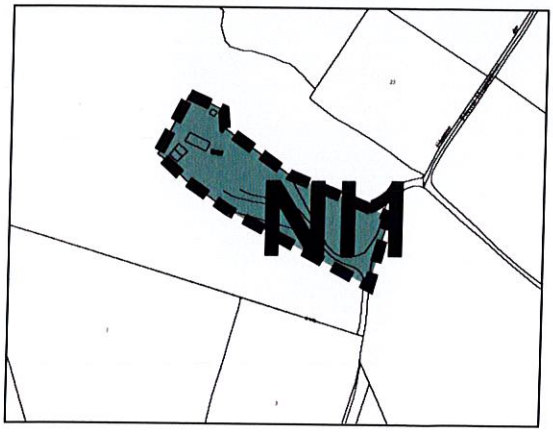

La zone Nl1 correspond au site dédié à l'activité de tir (ball-trap)

c. La zone Nl2

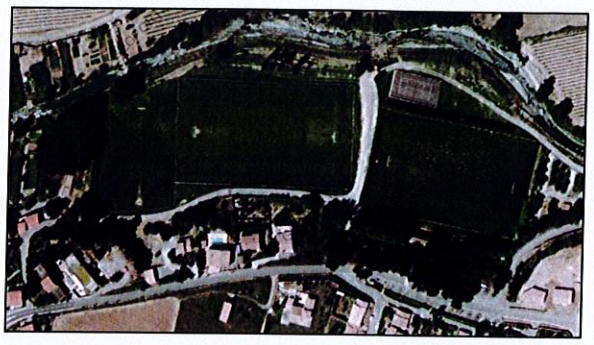

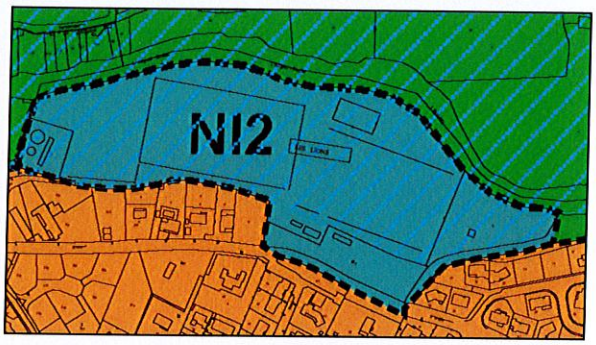

La zone Nl2 est située en bordure de l'Argent Double et concerne essentiellement les terrains de sport de la commune. Elle est limitée par l'urbanisation d'une part et par le lit du cours d'eau d'autre part.

a. Les zones Nh

Les zones Nh distinguent le bâti diffus en zone naturelle et agricole Ces espaces non agglomérés ne correspondent pas à des espaces à densifier, souvent par respect des paysages et du milieu agricole, et pratiquement dans tous les cas en raison d'un réseau AEP limité et d'une défense incendie insuffisante.

III. AUTRES LIMITATIONS

1. Les zones à risque

Le PLU a intégré le risque naturel d'inondation de l'Argent Double au niveau du plan de zonage et du règlement.

2. Les espaces protégés

Le PLU a identifié les bâtiments agricoles pouvant changer de destination en application de l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme.

Il s'agit notamment des bâtiments identifiés :

- Chemin d'Azille
- Hameau des Paillargues
- Hameau de Pascausqui
- Hameau de Saint-Antoine
- Hameau de Saint-François
- Hameau de Saint Henry
- Domaine des Homs

Chemin d'Azille

Hameau des Paillargues

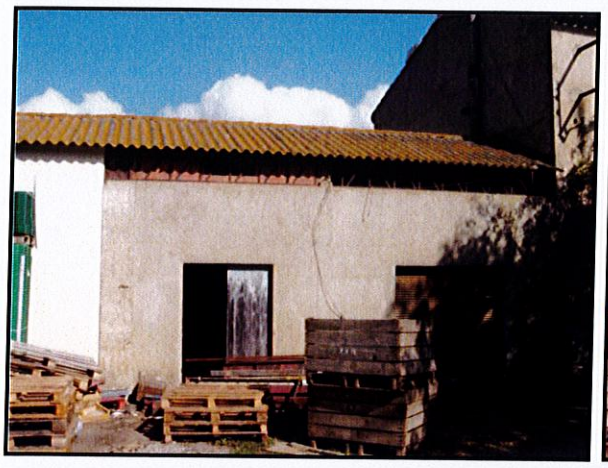


Hameau Pascausqui


Saint Antoine


Saint-François

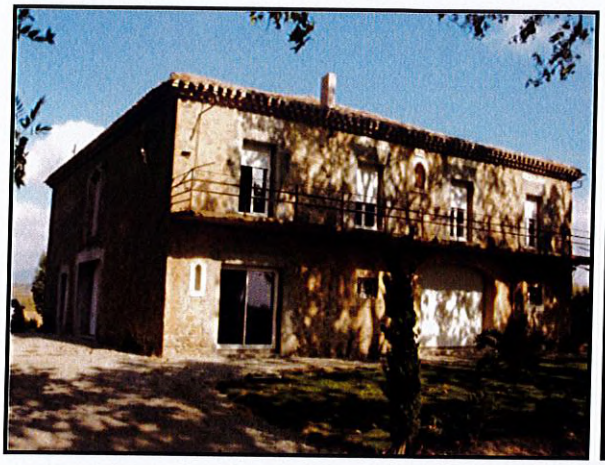


Saint Henry


Domaine des Homs

IV. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. Les zones U

La zone **Ua** regroupe le centre ancien. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine. Une partie de cette zone est incluse dans le périmètre de du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de l'Argent Double et reste soumise aux prescriptions contenues dans ce document. La zone Ua est inscrite dans le périmètre de protection modifié des monuments historiques et reste soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La zone **Ub** correspond à la périphérie immédiate du centre ancien. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine. Une partie de cette zone est incluse dans le périmètre de du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de l'Argent Double et reste soumise aux prescriptions contenues dans ce document. Une partie de la zone Ub est inscrite dans le périmètre de protection modifié des monuments historiques ; les secteurs concernés restent soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La zone **Uc** correspond aux extensions pavillonnaires desservies par le réseau d'assainissement collectif. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

La zone **Ud** correspond l'habitat individuel non ou peu desservi par l'assainissement collectif. Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec la vie urbaine.

La zone **Ue1** correspond à la zone d'activité. Cette zone est destinée à accueillir des activités.

La zone **Ue2** correspond aux zones d'activité liées à l'usine d'embouteillage et à l'activité de distillerie présentes sur le territoire communal. Ces zones sont vouées à cette activité.

La zone **Ul** est réservée à l'installation d'équipements sportifs.

- **Articles 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

  - **Zones Ua et Ub non inscrites dans le périmètre du PPRI, Uc, Ud :**

Sont interdites :

- les constructions à usage agricole et d'industrie
- les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes, parcs d'attractions, terrains de sports motorisés
- les constructions et installations à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage
- les carrières,
- les caravanes isolées
- les terrains de camping ou de caravanage
- les parcs résidentiels de loisirs

Motivation: *éviter les nuisances ; conforter la vocation résidentielle, valoriser l'espace public et prendre en compte le risque inondation.*

➢ **Zones Ue1 :**

Sont interdites :

- *les constructions à usage d'habitation, à l'exclusion de celles nécessaires pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements.*

Motivation: *renforcer l'activité sur la commune dans des zones vouées à leurs installations mais permettre la construction des habitations afférentes à ses activités.*

➢ **Zones Ul :**

Toutes les constructions sont interdites à l'exception des équipements et installations nécessaires aux activités sportives et des constructions à usage d'habitation nécessaires pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage de ces équipements.

Motivation: *définir des zones vouées aux activités ludo-sportives mais permettre les constructions d'habitation afférente à cette vocation.*

- **Article 3 : Accès et voirie**

Aucun accès nouveau direct ne sera permis sur la RD11 et sa déviation.

Motivation: *sécurité des croisements et des accès sur les voies de passage.*

- **Article 4 : Desserte par les réseaux**

➢ **Zones Ua, Ub, Uc, Ue1 et Ue2 :**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire. En cas d'impossibilité technique de raccordement, un assainissement non collectif pourra être autorisé dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

➢ **Zones Ud et Ul :**

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales, ou à défaut de réseau public d'assainissement, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Si c'est le cas, l'assainissement autonome devra respecter les techniques d'assainissement définies en annexe "carte d'aptitude des sols" pour le terrain concerné. Une autre filière d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur, pourra être utilisée lorsqu'elle sera justifiée par la fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain.

Motivation: *rentabiliser écologiquement et économiquement la station d'épuration et le réseau collecteur.*

- **Article 5 : Superficie minimale de construction**

Non réglementé dans le cas de raccordement au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique de raccordement au réseau collectif, pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie au moins égale à 1500 m² dans le cas d'un assainissement individuel avec rejet des eaux épurées au fossé ou 2500 m² dans le cas d'un assainissement individuel avec utilisation du sol en place comme milieu récepteur.

Motivation: *permettre la construction sur de petites parcelles lorsque les réseaux ou le sol le permettent et protéger écologiquement les milieux récepteur.*

- **Articles 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

➢ **Zones Ua et Ub:**

Toute construction nouvelle devra être implantée soit à l'alignement des voies, soit à l'alignement défini par le front bâti existant.

➢ **Zones Uc, Ud, Ue1, Ue2 et Ul :**

En l'absence de prescriptions particulières inscrites au plan, les bâtiments doivent être implantés au minimum à :

- 10 mètres de l'axe des routes départementales
- 5 mètres de la limite d'emprise des voies communales, chemins ruraux ou des autres voies

Motivation: *Continuité urbaine et maintien du caractère paysager, sécurité des croisements et des accès sur les voies de passage.*

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

➢ **Zones Ua et Ub:**

Dans une bande de 17m comptés à partir de l'alignement ou du retrait évoqué à l'article U6, toute construction doit être implantée sur toute sa hauteur d'une limite latérale à l'autre. Lorsque la largeur de l'unité foncière est importante, il est admis que toute construction nouvelle peut être implantée sur une des limites latérales à condition que l'espace non constructible ait une largeur sur rue au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. L'espace alors non bâti devra obligatoirement être clôturé avec un mur maçonné.

Au-delà de la bande de 17 mètres évoquée ci-dessus, A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus dans le cas de surélévation ou d'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre, le recul existant pourra être conservé.

➢ **Zones Uc, Ud, Ue1, Ue2 et Ul :**

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Motivation: *Continuité urbaine, maintien du caractère paysager.*

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

➢ **Zones Ua et Ub:**

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder la hauteur moyenne du bâti environnant et reste soumise dans les secteurs inscrits dans le périmètre de protection modifiée à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les équipements publics sont exemptés de la règle de hauteur pour les seuls éléments dont les caractéristiques techniques l'imposent.

➢ **Zones Uc et Ud:**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout du toit.

➢ **Zones Ue1 et Ue2:**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout du toit
La hauteur maximale des constructions à usage d'activité, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 10 mètres à l'égout du toit.

➢ **Zone Ul:**

Non réglementé.

Motivation: *Continuité urbaine, maintien du caractère paysager, maintien d'une échelle modeste et différenciation selon les secteurs et affectations du sol.*

- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

Le règlement s'est attaché à différencier fortement les règles applicables dans les zones Ua et Ub et celles applicables dans les autres secteurs constructibles de la commune. Cette mesure est rendue obligatoire par le caractère initial des lieux identifié dans la partie diagnostic et par la volonté de conservation exprimée par le conseil municipal dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

- **Article 14 : Coefficient d'Occupation des Sols**

➢ **Zones Ua et Ub:**

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation des sols en zone Ua et Ub.

➢ **Zones Uc, Ud, Ue1, Ue2 et Ul :**

Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0.60 dans les zones Uc, Ud, Ue1, Ue2 et Ul.

Motivation: *Densifier les zones urbaines, économiser le foncier et rentabiliser les investissements réseaux.*

2. Les zones AU

Cette zone est constituée d'espaces naturels réservés pour l'urbanisation future.

Elle comporte :

- Une zone **AU** ouverte aux opérations d'aménagement d'ensemble à usage d'habitat, de commerces ou de services. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée au respect des orientations d'aménagement et des schémas de désenclavement inscrits dans le présent PLU.
- Une zone **AUe** ouverte aux activités
- Une zone **AUo** destinée à recevoir à terme des habitations, commerces ou services. Définies à COS nul, cette zone ne doit être ouverte que par modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

▪ Articles 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol

➢ Zone AUo :

A l'exclusion des aménagements et des extensions des unités d'habitation existantes et des constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

Motivation: *Permettre à terme une urbanisation intégrée et non compromise des secteurs AUo.*

➢ Zone AU :

Sont interdit :

- les lotissements à usage d'habitation, de commerces et de services et les groupes d'habitation ne comportant pas au minimum 10 lots constructibles à l'hectare ou 5 lots pour les zones inférieure à 5000m². Les lotissements ou groupes d'habitation autorisés ne pourront concerner une emprise inférieure à 5000m² ou concerner l'ensemble de la zone pour les secteurs de superficie inférieure à un hectare et devront se réaliser selon les principes contenus dans l'orientation d'aménagement d'ensemble inscrite dans le présent PLU.

➢ Zone AUe :

Sont interdit :

- les constructions à usage d'habitation, à l'exclusion de celles nécessaires pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements
- les constructions à usage agricole
- les terrains de camping ou de caravanage
- les parcs d'attraction, terrains de sports motorisés
- les carrières
- les parcs résidentiels de loisirs.

Motivation: *Ne pas mélanger l'habitat et l'activité et aménager les zones selon un plan d'ensemble afin d'en faciliter l'intégration au réseau et à la trame urbaine existante.*

▪ Article 3 : Accès et voirie

Aucun accès direct nouveau ne pourra être réalisé sur les RD 11 et 206.

Motivation: *sécurité des croisements et des accès sur les voies de passage.*

- **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.

Motivation: *rentabiliser écologiquement et économiquement la station d'épuration et le réseau collecteur.*

- **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

  - **Zones AU et AUe :**

En l'absence de prescriptions particulières inscrites au plan, les bâtiments doivent être implantés au minimum à :

- 10 mètres de l'axe des routes départementales

- 5 mètres de la limite d'emprise des voies communales, chemins ruraux ou des autres voies

Cette règle ne s'applique pas pour les extensions des bâtiments existants et les annexes d'habitations comme définies à l'article 8 des dispositions générales.

Motivation: *Continuité urbaine et maintien du caractère paysager, sécurité des croisements et des accès sur les voies de passage.*

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

  - **Zone AUe :**

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance (a), comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h), sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Motivation: *La distance de 5m permet le passage de gros engins.*

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

  - **Zone AU :**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout du toit.

  - **Zone AUe :**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout du toit.
La hauteur maximale des constructions à usage d'activité, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 10 mètres à l'égout du toit.

Motivation: *Continuité urbaine, maintien du caractère paysager, maintien d'une échelle modeste et différenciation selon les secteurs et affectations du sol. Les hauteurs de construction peuvent être plus importantes en zone d'activités en fonction de ces dernières.*

- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

Le règlement s'est attaché à reproduire les règles de constructions existantes en zone Uc pour les nouveaux quartiers à urbaniser.

- **Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol**

  - **Zone AU :**

Le COS est fixé à 0.60.

  - **Zone AUe :**

Non réglementé.

  - **Zone AUo :**

Le COS est nul.

Motivation: *Densifier les zones à urbaniser, économiser le foncier et rentabiliser les investissements réseaux. Prévoir l'étalement des constructions dans le temps mais les concentrer dans l'espace.*

3. Les zone A

La zone A est une zone à vocation agricole. Une partie de cette zone est incluse dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de l'Argent Double et reste soumise aux prescriptions contenues dans ce document.

- **Articles 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

  - **Zone A :**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ainsi que le changement de destination en habitation des bâtiments identifiés sur les documents graphiques.

Motivation: *éviter les nuisances ; protéger le patrimoine rural; limiter l'impact paysager des constructions agricoles, permettre l'évolution du foncier agricole, appréhender le risque inondation.*

- **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les bâtiments doivent être implantés sur les limites séparatives ou à une distance des limites au moins égale à 3 mètres. (a=h/2)

*Les constructions et installations polluantes, nuisantes ou dangereuses ne pourront s'implanter à moins de **200** mètres de toute zone U ou AU à destination d'habitat. Cette prescription ne s'applique pas à l'extension des bâtiments existants.*

Les constructions seront implantées à au moins 8 mètres de l'axe des ruisseaux et des cours d'eau. Les installations ou constructions de pompage des eaux ou de traitement des eaux pourront s'implanter en limite de berge.

Motivation: *limiter les conflits d'usage et protéger les cours d'eau*

- **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, comptée par rapport au niveau du sol naturel, est fixée à 7 mètres à l'égout du toit.
Cette hauteur est portée à 10 mètres à l'égout du toit pour les autres constructions liées à l'activité agricole.

Motivation: *Permettre la création de bâtiments acceptant le passage des engins agricoles.*

- **Article 11 : Aspect extérieur des constructions**

Les clôtures, si elles existent, seront composées de haies végétales ou seront bâties.
Si elles sont bâties, elles seront composées d'un mur de soubassement de 0.40m minimum surmonté d'un grillage ajouré sans que le tout ne puisse mesurer plus de 1.50m.

Motivation: *limiter l'impact paysager des constructions agricoles.*

4. La zone N

La zone N est la zone naturelle de la commune à protéger de toute urbanisation en raison de la qualité de ses paysages et de son environnement. Une partie de cette zone est incluse dans le périmètre de du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de l'Argent Double et reste soumise aux prescriptions contenues dans ce document.

Elle comporte des zones **Nh** correspondant à l'habitat diffus en zone naturelle et agricole sur lesquels les annexes d'habitations pourront être édifiées au sens défini à l'article 8 des dispositions générales. Une partie de cette zone est incluse dans le périmètre de du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin de l'Argent Double et reste soumise aux prescriptions contenues dans ce document.

Elle comporte une zone **Nl** correspondant à une zone naturelle de loisirs.

Elle comporte une zone **Nph** correspondant à un espace d'implantation d'une future usine photovoltaïque.

- **Articles 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol**

➢ **Zone N :**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les abris de jardins sont seules autorisées en zone N.
Dans les secteurs compris dans le périmètre du PPRI, les occupations et utilisations du sol sont soumises à prescriptions particulières et listées à l'article N2.

➢ **Zone Nh :**

Toutes les constructions sont interdites en zone Nh à l'exclusion des constructions suivantes:

- *l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt public*
- *les bâtiments permettant l'extension des activités existantes*
- *Les annexes d'habitations existantes telles que définies à l'article 8 des dispositions générales*
- *Le changement de destination des bâtiments en habitation pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme*
- *La reconstruction sur le site d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU après démolition totale comme mentionné dans les dispositions générales*

Dans les secteurs compris dans le périmètre du PPRI, les occupations et utilisations du sol sont soumises à prescriptions particulières et listées à l'article N2.

➢ **Zone Nl :**

Toutes les constructions sont interdites en zone Nl à l'exclusion des constructions et installations nécessaire à l'activité de ball-trap et de tir à balle et aux services publics ou d'intérêt collectif.

➢ **Zone Nph :**

Toutes les constructions sont interdites en zone Nph à l'exclusion des constructions et installations nécessaire à l'activité photovoltaïque et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs compris dans le périmètre du PPRI, les occupations et utilisations du sol sont soumises à prescriptions particulières et listées à l'article N2.

Motivation: *éviter le mitage, protéger les ressources naturelles, permettre l'évolution de l'habitat diffus existant, éviter d'augmenter les risques et nuisances.*

CHAPITRE IV

INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

I. EVALUATION DES INCIDENCES DEMOGRAPHIQUES

1. Les zones urbaines

Zones	Superficies	Superficie à bâtir	COS	Nombre de constructions	Evolution démographique
Ua	4.55 ha	Non signifiant	néant	0	0
Ub	13.05 ha	Non signifiant	néant	0	0
Uc	56.20 ha	Non signifiant	0.60	0	0
Ud	8,59 ha	Non signifiant	0.60	0	0
Ue1	5.72 ha	aucune	0.60	0	0
Ue2	4.70 ha	aucune	0.60	0	0
Ul	5.22 ha	aucune	0.60	0	0
TOTAL	**98.03 ha**	**Non signifiant**		**0**	**0**

En confortant les zones urbanisées, le PLU n'offre pas de possibilités de constructions à l'intérieur des zones U. Ceci est la conséquence :

- du choix du conseil municipal d'aménager les grosses dents creuses incluses ou en bordure des zones Uc et de la classer en AU avec une orientation d'aménagement
- des densités existantes en zones Ua et Ub qui ne permettent plus de nouvelles constructions
- de la vocation des autres zones U non destinés à l'habitat

2. Les zones à urbaniser

Zones	Superficies	Nombre de constructions (superficie – 20% (espaces publics)/1000m²)	Evolution démographique
AU	5.58 ha	44	132
AUo	10.24 ha	81	243
AUe	2.63 ha	Aucune	Aucune
TOTAL	**18.45 ha**	**125**	**375**

Le conseil municipal a évoqué, dans la définition de son projet d'aménagement et de développement durable, une augmentation de population, étalée dans le temps, estimée à environ 300 habitants supplémentaires et établit un rythme de construction de 8 habitations par an sur 12 à 15 hectares.

Les documents graphiques traduisent cette volonté avec un maximum démographique de 375 habitants et des zones à bâtir avoisinant les 15 hectares dont près des deux tiers sont fermés à l'urbanisation. La hausse des superficies bâties ne dépassera pas 15% en 15 ans.

En ce qui concerne les zones destinées à accueillir de l'activité, elles couvrent une superficie de 2.63 ha soit 25% de la superficie à usage d'activité existante.

année	Nombre de logements autorisés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1990	1	0	0	0	1
1991	3	0	0	0	3
1992	3	0	0	0	3
1993	8	10	0	0	18
1994	8	0	0	0	8
1995	5	0	0	0	5
1996	7	4	0	0	11
1997	8	0	0	0	8
1998	5	0	6	0	11
1999	5	0	0	0	5
2000	5	0	3	0	8
2001	7	0	0	0	7
2002	14	0	2	0	16
2003	13	4	3	0	20
2004	32	0	0	0	32
2005	11	0	2	0	13
2006	18	0	0	0	18
2007	16	0	3	0	19

Source Internet "http://sitadel.application.equipement.gouv.fr/SitadelWeb/Sitadel"

Le Plu offre des possibilités de construction conformes aux possibilités d'accueil structurel de la commune. Le rythme de construction sera, conformément aux objectifs énoncés dans le PADD, conforme à la moyenne établie sur les 15 dernières années et ne retracera pas l'évolution la plus récente (2002/2007).

3. Les zones agricoles

Zones	Superficies
A	1381.22 ha
TOTAL	**1381.22 ha**

Avec 1381.22 hectares, la vocation agricole de la commune est consolidée.

4. Les zones naturelles

Zones	Superficies
N	581.99 ha
Nh	7.65 ha
Nl	0.36 ha
Nph	31.30 ha
TOTAL	**621.30 ha**

621.3 hectares de la commune ont été classés dans les zones N dont près de 582 ha en zone naturelle quasi inconstructible. A l'intérieur, on retrouve notamment la ZNIEFF de l'Etang de l'Estagnol à la Redorte, celle de l'ancien étang de Marseillette ainsi qu'une partie de la ZNIEFF des coteaux marneux du Plateau de Fabas, ce qui témoigne de la volonté de protéger l'écologie et le paysage du territoire communal.

5. Bilan des zones constructibles du PLU au regard du zonage du POS

Zones	POS Sup. approchées	PLU 2011-09-12 Sup. approchées	Zones
Zones urbaines immédiatement constructibles			
UA	4.79 ha	4.55 ha	Ua
UB	18.56 ha	13.05 ha	Ub
UC - UCa – UCb	34.98 ha	64.79 ha	Uc - Ud
UE	4.60 ha	10.42 ha	Ue1 - Ue2
		5.22 ha	Ul
Total	***62.93 ha / 2.97%***	***98.03 ha / 4.63%***	***Total***
Zones d'urbanisation future			
NA – NAa - NAb	24.33 ha	5.58 ha	AU
NBa	8.75 ha	10.24 ha	AUo
NBe	3.14 ha	2.63 ha	AUe
Total	***36.22 ha / 1.71%***	***18.45 ha / 0.87%***	***Total***
Zones naturelles et agricoles			
NC - NCa	1776.16 ha	1381.22 ha	A
ND - NDa - NDb - NDc - NDj	242.69 ha	621.30 ha	N - Nh - Nl - Nph
Total	***2018.85 ha / 95.32%***	***2002.52 ha / 94.50%***	***Total***

Le bilan du PLU au regard de la répartition des zones dans le précédent document d'urbanisme permet de souligner les points suivants :

- Le différentiel d'environ 35 ha entre les superficies observées dans les documents graphiques du POS et du PLU portant sur les zones urbaines provient d'un réajustement au niveau du PLU de nombreuses parcelles aujourd'hui loties et urbanisées qui ont été classées en zone Uc ou bien Ud du PLU. Ces secteurs étatit auparavant classés en zone NA et NB du POS (la Rouquette, le Vigné, l'Abattoir, Prado de Cadel, la Campagnette, etc.).

- Les zones d'urbanisation futures inscrites dans le PLU ne concernent que très peu de parcelles inscrites en zone NA et NB du précédent document d'urbanisme, celles-ci ayant d'ores et déjà été intégrées en zones Uc et Ud du PLU. Parmi les 18,45 ha dévolus à l'urbanisation, un peu plus de 16 ha ont été "gagnés" au détriment du parcellaire agricole.

- La diminution des surfaces agricoles (-22%) s'est opérée essentiellement au profit des zones naturelles, dont la surface globale a augmenté de 156%. Malgré cette redistribution des parcelles agricoles vers les zones naturelles, environ 16.33 ha de parcelles agricoles ont été incorporés en zones d'urbanisation future à vocation d'habitat ou économique. Malgré la diminution des zones agricoles au profit des secteurs urbanisés, le zonage du PLU s'est attaché à limiter la pression foncière des zones constructibles sur les milieux naturels et agricoles en organisant le développement du village dans la continuité de l'existant, cela afin d'éviter au maximum le mitage des ilots agricoles. Volonté a été faite également de mobiliser une partie du foncier agricole reclassé en zone d'urbanisation future pour le développement de la zone d'activités du Pastissié, conformément à l'un des objectifs affiché dans le PADD qui vise à limiter les effets de la résidentialisation sur le territoire communal.

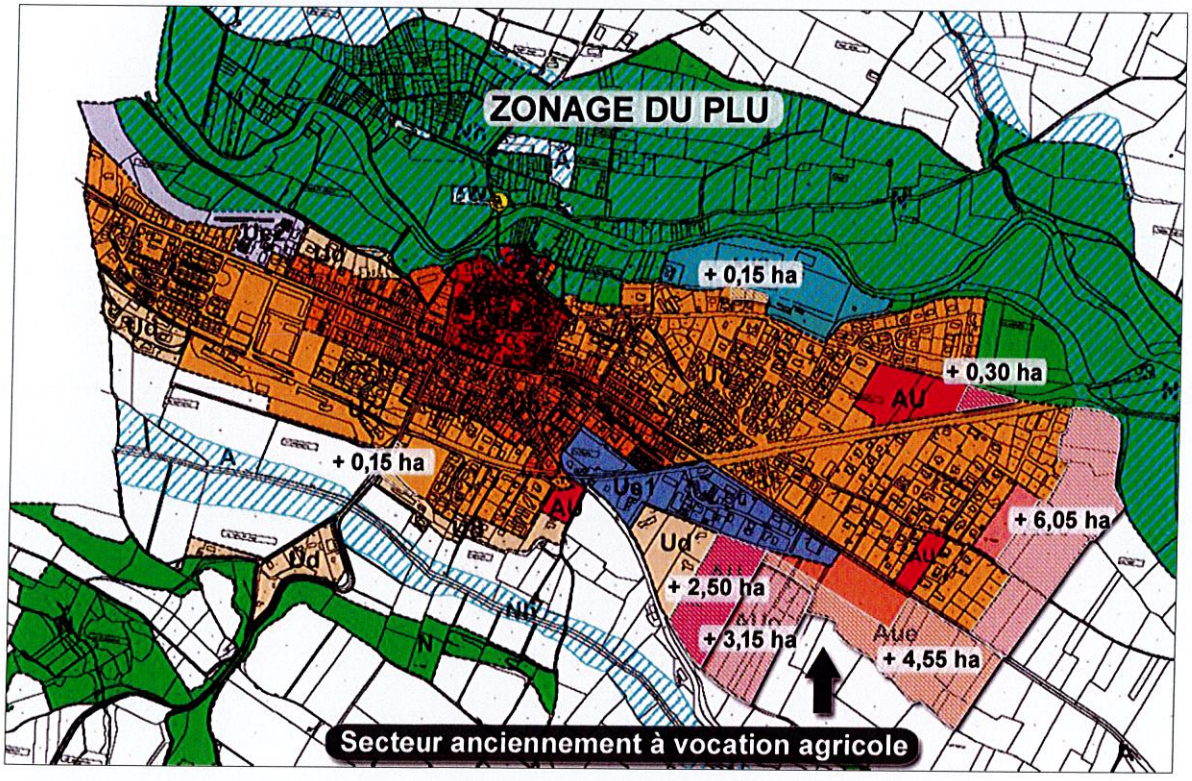

Illustrations du transfert des terres agricoles au profit des zones urbanisables

II. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Exposition aux risques naturels et technologiques:

L'urbanisation en continuité de l'existant, en dehors des secteurs inondables, permet d'appréhender le risque inondation en limitant ses effets.
Par ailleurs, il n'existe pas de risque technologique sur la commune.

Nuisances liées aux activités :

Les extensions urbaines s'exposent principalement aux nuisances et aux conflits d'usages générés par le voisinage avec les activités agricoles. L'urbanisation en continuité du village permet de limiter ce risque et de conforter l'usage agricole.
De plus, l'affectation d'un usage à chaque secteur permettra de ne pas générer de conflits entre les zones d'habitat et les zones agricoles. La position en zone urbaine des usines et coopératives hérités du passé viticole de la commune ne peut dans l'immédiat être remise en cause.

Augmentation des déplacements :

Le processus d'urbanisation s'inscrit dans la dynamique de croissance de la zone. L'augmentation des déplacements générés par cette urbanisation a différentes incidences : pollution de l'air, des eaux de ruissellement, problèmes de sécurité routière, nuisances sonores. Cependant, la volonté de développement de l'activité sur la commune traduit une implication forte contre le processus de résidentialisation.

Gestion équilibrée de la ressource en eau :

La loi du 3 janvier 1993, dite loi sur l'eau, impose la gestion équilibrée de la ressource en eau, la protection contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la valorisation de l'eau comme ressource économique, le développement et la protection de la ressource en eau. Les principales contraintes concernent l'exposition à la pollution agricole.
Le développement de l'urbanisation dans le cadre de l'assainissement collectif devrait permettre de protéger la ressource en eau et les milieux naturels

Paysages, gestion économe des sols :

La concentration des zones d'habitat autour du bourg permettent de protéger les sols agricoles et naturels de la commune et de rentabiliser les investissements réseaux.

La qualité du cadre de vie :

Elle ne sera pas modifiée car l'extension urbaine est prévue dans des espaces à proximité du village.

Assainissement

La commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 3200 EH et qui produit une pollution de 2100 EH. Par conséquent sa capacité de traitement résiduelle est

de 1100 EH, ce qui est compatible avec les prospectives d'évolution démographique avancées dans le PLU.

Eau

L'alimentation en eau potable est assurée par le château d'eau implanté à l'Ouest de l'agglomération de Peyriac-Minervois qui constitue un réservoir de 800m^3. Ce réservoir est alimenté par deux puits en bordure de l'Argent Double. Un second réservoir d'une capacité de 100m^3 permet d'alimenter les campagnes environnantes.